

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Rapport de la**  
**Commission**  
**consultative**  
**du **secret****  
**de la **défense****  
**nationale**

[ Code de la défense, articles L 2312-1 à 8 ]

2013-2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport de la  
**Commission**  
consultative  
du **secret**  
de la **défense**  
**nationale**

---

[Code de la défense, articles L 2312-1 à 8]

2013-2015

La **documentation** Française

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

# Table des matières

---

Introduction .....	7
<b>I – Missions, composition et statut de la CCSDN.....</b>	<b>13</b>
Missions de la Commission consultative du secret de la défense nationale..	15
Composition de la Commission consultative du secret de la défense nationale .....	17
Statut administratif de la CCSDN.....	19
<b>II – La saisine de la CCSDN.....</b>	<b>21</b>
La CCSDN et l'autorité administrative.....	23
L'intervention de l'autorité administrative dans la procédure de déclassification.....	23
Les saisines enregistrées entre 2013 et 2015 .....	26
La classification des informations et des documents .....	27
Les délais de saisine .....	32
La CCSDN et le juge.....	35
La notion de juridiction française.....	35
Les procédures juridictionnelles à l'origine des requêtes en déclassification	36
La motivation de la demande .....	38
Cas particulier d'une motivation distincte du besoin d'accéder à des documents classifiés.....	39
<b>III – Les avis de la CCSDN .....</b>	<b>43</b>
L'instruction des rapports et les investigations préalables.....	45
L'origine des documents examinés.....	48
Le délai et les critères de la délibération .....	50
Le délai .....	50
Les critères.....	51
Le sens de l'avis.....	57
La notification, la publication et les suites de l'avis .....	61
La notification et le relevé d'observations .....	61
La publication de l'avis .....	62
Les suites de l'avis .....	63

<b>IV – L’application de l’article 56-4 du code de procédure pénale.....</b>	<b>65</b>
Perquisitions dans les lieux « abritant » .....	68
Perquisitions dans les lieux « neutres » .....	71
Quelques situations particulières et les solutions apportées .....	73
Recherches concernant des documents nombreux ou volumineux .....	73
Recherches sur des supports numériques .....	74
<b>V – L’activité de la CCSDN de 2013 à 2015 .....</b>	<b>77</b>
Année 2013 .....	79
Année 2014 .....	80
Année 2015 .....	81
<b>VI – Bilan global d’activité depuis 1999 .....</b>	<b>83</b>
Avis rendus de 1999 à 2015 .....	85
Avis rendus selon l’autorité administrative .....	86
Évolution des délais de saisine .....	87
Avis rendus selon l’objet principal des procédures .....	88
Avis rendus selon l’origine principale des documents .....	89
Délai de transmission des avis .....	90
Sens des avis .....	91
<b>VII – Conclusion : recommandations .....</b>	<b>93</b>

<b>Annexes</b> .....	<b>97</b>
<b>Annexe 1</b> – Informations pratiques.....	99
<b>Annexe 2</b> – Composition actuelle de la commission.....	103
<b>Annexe 3</b> – Avis de la commission de 2013 à 2015.....	107
Année 2013.....	109
Année 2014.....	131
Année 2015.....	139
<b>Annexe 4</b> – Textes de références.....	157
Code de la défense (Partie législative).....	159
Code de la défense (Partie réglementaire).....	166
Code pénal (Partie législative).....	181
Code de procédure pénale (Partie législative).....	186
Code de la sécurité intérieure (Partie législative).....	198
Code de justice administrative (Partie législative).....	203
Code du patrimoine (Partie législative).....	204
Règlement intérieur de la CCSDN.....	248



# Introduction

---

La Commission consultative du secret de la défense nationale remplit sa mission depuis plus de 15 ans. Créée par la loi du 8 juillet 1998 « instituant la commission consultative du secret de la défense nationale », elle a eu pour rôle dès l'origine de statuer sur les demandes de déclassification d'informations couvertes par le secret de la défense nationale formulées par les autorités judiciaires. Son rôle a été élargi en 2009 aux perquisitions effectuées dans les locaux abritant de telles informations. Très récemment, il a été étendu aux demandes d'accès à des informations protégées que le Parlement peut désormais formuler.

À quel besoin répond la création et le fonctionnement la CCSDN ?

Le secret de la défense nationale, qui repose sur un régime de protection pénale, est à la fois une organisation exigeante et une pratique de chaque jour, par lesquelles est assurée la protection des données et informations dont la divulgation porterait atteinte à la défense des intérêts essentiels de la Nation. Aucun pays ne peut se soustraire à l'absolue nécessité d'assurer cette préservation et aucun ne le fait.

Le dispositif de préservation du secret de la défense nationale est, dans notre pays, entièrement placé sous le contrôle du pouvoir exécutif qui, en particulier, définit et délimite, sans aucun contrôle externe, la nature et le champ des informations qui entrent sous ce régime de protection du secret. Or, dans le passé, le soupçon a pu se former, voir se confirmer dans telle ou telle affaire particulière, selon lequel cette exclusivité avait permis de détourner l'utilisation du secret de la défense nationale à des fins autres que la préservation des intérêts fondamentaux du pays, faisant ainsi planer un doute sur la légitimité et la validité de l'ensemble du dispositif.



C'est pour répondre à ce doute et rétablir la confiance dans ce régime indispensable de protection que le législateur, sur la proposition du Gouvernement, a décidé d'instituer une forme de contrôle externe du respect des finalités assignées à ce régime. Ce contrôle est confié à la CCSDN, autorité indépendante qui ne reçoit ni ne sollicite aucune instruction de personne. À chaque fois que la Justice, et depuis très récemment le Parlement, entendent accéder à des informations protégées, un avis est donné au ministre compétent sur le point de savoir s'il est possible ou pas de lever cette protection. Le sens de cet avis est rendu public.

A ainsi été conçu un dispositif subtil et dosé qui va à l'essentiel : si des autorités ne relevant pas du pouvoir exécutif ont besoin d'accéder à des informations classifiées, la décision revient à ce dernier mais un avis public indépendant est émis sur la possibilité de le faire, qui tient compte de la diversité des missions et des contraintes propres à chacun des pouvoirs publics intéressés.

\*\*\*

Dans la décision par laquelle le Conseil constitutionnel, le 10 novembre 2011, a validé l'ensemble des dispositions législatives applicables à la protection des intérêts fondamentaux de la Nation, le Conseil constitutionnel a jugé que la mission confiée par la loi à la CCSDN et son statut d'autorité administrative indépendante constituent un élément essentiel pour assurer le nécessaire équilibre entre les exigences du fonctionnement de la Justice et celles de la protection des intérêts fondamentaux du pays, preuve que le dispositif du secret de la défense nationale ne pourrait s'affranchir d'une forme de contrôle indépendant sans que les exigences constitutionnelles soient enfreintes.

Sur une telle base, il est possible de dresser un bilan de l'activité de la Commission, non sans relever que si toute critique n'a évidemment pas disparu envers le régime même de protection du secret de la défense nationale (et au demeurant ne disparaîtra jamais entièrement), les critiques aujourd'hui entendues se

font rares et bien moins virulentes qu'elles n'étaient. L'exercice rigoureux par la Commission de la mission que la loi lui a confiée a joué un rôle essentiel dans cette notable évolution.

Par son existence même, le dispositif mis en place après 1998 exerce un effet préventif envers les risques d'abus de classification qui consisteraient et qui dans certains cas avaient consisté par le passé à utiliser le régime de protection du secret pour dissimuler des informations sans réel rapport avec la protection des intérêts nationaux essentiels. De fait et s'agissant des sujets qu'elle a été appelée à examiner, la commission n'a pas constaté de pareilles dérives.

Dans deux cinquièmes des cas, la commission rend des avis favorables à la déclassification des documents qui lui sont soumis et, dans deux cinquièmes des cas également, elle rend des avis partiellement favorables à la déclassification des documents. Comme les ministres, en charge de la décision, suivent les avis de la commission dans 95 % des cas, cette proportion élevée d'avis favorable montre à elle seule l'utilité du dispositif établi en 1998. Grâce à lui des milliers de documents ont été communiqués à la Justice, qui ne l'auraient pas été sinon.

Certains pourraient penser, précisément au vu de ces chiffres, qu'on classe trop et qu'il suffirait de moins classer pour régler le problème. Ce point de vue est erroné non seulement parce que la même question de l'accès de la Justice et du Parlement aux informations classifiées n'en continuerait pas moins de se poser mais également parce que la délimitation entre ce qui doit être classifié et ce qui ne doit pas l'être, comme le partage entre ce qu'il est prudent de classer et ce qu'il est au contraire inutile de classer, relèvent d'appréciations qui peuvent varier suivant le contexte et les enjeux comme ils peuvent varier dans le temps.

Certes la commission constate elle-même, dans un certain nombre de cas, que des informations ont été classifiées par routine ou par facilité alors qu'il était inutile qu'elles le soient. Elle l'a dit dans ses précédents rapports et elle le redit ici.

La commission constate aussi qu'un certain nombre de documents, dont la classification était justifiée au départ, aurait pu cesser d'être protégés à tel ou tel stade ultérieur, ce qui soulève la question de la gestion dans le temps des mesures de classification, mal assurée aujourd'hui et qu'il serait souhaitable de mieux assurer à l'avenir, non sans être conscient de la charge que cette gestion représente pour des services devant faire face à des priorités lourdes et aux multiples exigences de l'actualité.

Il faut aussi indiquer qu'il n'est souvent pas possible aux entités et services qui produisent des documents classifiés de dissocier, dans la conception et la rédaction de ces documents, celles des informations qui relèvent assurément de la classification de celles qui n'en relèvent pas, sauf à les rendre difficilement exploitables. Les documents sont établis pour les propres besoins des forces ou des services qui les produisent et dans le but évident de faciliter l'exercice de leurs missions. Il est donc normal que de nombreux documents soient composites quant au degré de sensibilité des informations qu'ils contiennent, ce qui peut se traduire, lorsque leur déclassification est réclamée, par des avis « partiellement favorables », et donc aussi partiellement défavorables, rendus par la commission.

Enfin la classification est loin de pouvoir toujours relever de la pratique d'une « science exacte » qui consisterait à appliquer simplement une grille d'analyse d'où résulterait une solution certaine. Entre les informations dont la protection est clairement indispensable et celle qu'il est inutile de protéger, il y a souvent place pour des types d'informations pour lesquelles une appréciation au cas par cas est nécessaire, tenant compte du contexte et des enjeux. Ainsi dans les affaires qu'elle examine la commission, selon ce que la loi lui prescrit de faire, est régulièrement conduite à confronter les enjeux de la protection avec ceux qui, en regard, plaident pour que la protection soit levée, qu'il s'agisse des nécessités du fonctionnement de la Justice ou, demain, de celles de l'exercice de sa mission par le Parlement.

\*\*\*

Deux réformes législatives sont intervenues l'année dernière dans le champ de compétences de la commission, qui traduisent la reconnaissance de l'utilité de la mission qu'elle remplit.

En premier lieu, et comme cela a déjà été rapidement indiqué, le Parlement a désormais la possibilité de solliciter la déclassification d'informations protégées, par l'intermédiaire des présidents de certaines commissions permanentes. Cette réforme a été adoptée à l'initiative du Parlement lui-même et a donné lieu à plusieurs dispositions de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. Il en sera question dans le corps de ce rapport.

En second lieu, la loi a institué un nouveau cas de saisine de la CCSDN, non plus cette fois par une autorité ministérielle mais soit par le Conseil d'État statuant comme juge de premier et dernier ressort dans le contrôle juridictionnel de la mise en œuvre des techniques de renseignement par les services compétents, soit par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Dans le cas où l'une de ces instances estimerait que des faits portés à sa connaissance en matière de mise en œuvre des techniques de renseignement seraient non seulement illégaux mais également constitutifs d'une infraction, il leur reviendra de saisir la CCSDN des documents classifiés qui leur auront été communiqués sur l'affaire en même temps qu'ils saisiront le parquet compétent. La Commission devra alors rendre un avis au Premier ministre, qui décidera de déclassifier ou non ces documents en vue de leur éventuelle transmission à la Justice. Ce nouveau cas de saisine, qui n'a pas trouvé à s'appliquer jusqu'à présent, est prévu par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

\*\*\*

Le présent rapport rend compte de l'activité de la commission au cours des années 2013 à 2015. Il comporte aussi des éléments statistiques qui retracent cette activité depuis l'origine.

Lorsqu'elle rend ses avis, la Commission, dont les délibérations sont fondées sur le principe de la recherche du consensus, est consciente de ce que son indépendance l'oblige à l'objectivité et à la rigueur, aussi bien dans l'analyse des informations sur lesquelles elle statue que dans la prise en considération des préoccupations divergentes, voir contraires, qui sont en présence. C'est en s'astreignant à cela que la Commission peut apporter la garantie que l'impossibilité de communiquer à la Justice, et demain au Parlement, les informations que l'une ou l'autre réclame découlent de façon certaine de considérations impérieuses et objectives de sécurité nationale

*La Présidente*  
Évelyne RATTE



# **Missions, composition et statut de la CCSDN**



# Missions de la Commission consultative du secret de la défense nationale

---

La Commission consultative du secret de la défense nationale a été créée par la loi n° 98-667 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale, dont les articles sont désormais codifiés dans le code de la défense, dont ils forment le chapitre 2 du titre I<sup>er</sup> du livre III de la seconde partie.

À l'origine et jusqu'en 2015, il s'agissait exclusivement d'organiser la possibilité pour l'autorité judiciaire d'accéder à des informations classifiées. Mais, opérant une réforme d'importance, la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, a étendu cette possibilité au Parlement.

## **Article L 2312-1 du code de la défense :**

*« La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. »*

*L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction*



*française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.* ».

La définition de la compétence de la commission est complétée par l'article L 2312-4 du code, dont les deux premiers alinéas précisent :

*« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.*

*Cette demande est motivée.* ».

Ainsi, la commission est obligatoirement consultée lorsqu'une juridiction française ou les présidents de certaines commissions parlementaires souhaitent accéder à des documents qui ont été protégés en application des règles nationales de classification.

À cette compétence de base, la loi n° 2009-928 précitée a ajouté deux compétences particulières, prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale :

- celle consistant à participer à toute perquisition entreprise dans un lieu *« abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale »*, confiée au président de la commission qui peut seul (ou son représentant) prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux et qui est gardien de ceux de ces éléments qui, relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations, sont saisis pour un examen ultérieur de leur éventuelle déclassification ;
- celle consistant à être le gardien des éléments classifiés découverts à l'occasion d'une perquisition faite dans un lieu qui n'était pas censé abriter des documents protégés, en vue là aussi d'un examen ultérieur de l'éventuelle déclassification de ces documents.

# Composition de la Commission consultative du secret de la défense nationale

---

**La composition de la commission est prévue par l'article L 2312-2 du code de la défense :**

*« La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :*

- un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;*
- un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;*
- un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.*

*(...)*

*Le mandat des membres de la Commission n'est pas renouvelable.*

*Le mandat des membres non parlementaires de la Commission est de six ans.*

*Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission ».*

---

La composition de la commission est une composante essentielle de son indépendance. Trois de ses membres, appartenant aux trois plus hautes juridictions, sont choisis par le Président de la République sur une liste de six noms proposés par les chefs de ces trois juridictions, dont le président et le vice-président. Ces membres sont désignés pour six ans.

Un député et un sénateur sont désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale pour la durée de la législature et par le Président du Sénat après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Les mandats ne sont pas renouvelables.

Jusqu'à présent les deux parlementaires ont été choisis de telle sorte que l'un appartienne à la majorité et l'autre à l'opposition. Cette solution répond pleinement à l'intention du législateur qui a entendu asseoir l'indépendance de la commission sur des bases aussi larges que possible.

Depuis la fin 2012, un des trois magistrats, dont le mandat arrivait à échéance, a été remplacé. De même le sénateur a été remplacé, d'abord après les élections sénatoriales de septembre 2014 puis après la désignation comme membre du Conseil constitutionnel, en septembre 2015, du sénateur précédemment désigné.

La composition actuelle de la commission est donnée en annexe 2.

## Statut administratif de la CCSDN

---

### Article L 2312-1 du code de la défense :

*« La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante »*

### Article L 2312-3 :

*« Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.*

*Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission ».*

---

L'indépendance de la commission comporte en principe l'autonomie de gestion des moyens mis à sa disposition dans le cadre de chaque loi de finances. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission relèvent du programme 308 (« Protection des droits et libertés ») de la mission « direction de l'action du Gouvernement » des services du Premier ministre.

La petite équipe constituant le secrétariat général de la commission comporte cinq agents dont deux mis à disposition par le ministère de la défense et trois par le ministère de l'Intérieur.

La commission, installée dans un immeuble des services du Premier ministre, fait largement appel à la direction des services

administratifs et financiers du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) avec laquelle elle est liée par convention. De ce fait, la plus grande partie des dépenses de fonctionnement donne lieu à remboursement des prestations réalisées par cette direction pour le compte de la commission.

Depuis 2013, les dépenses de la commission ont évolué de la manière suivante :

	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Titre 2	136 359	134 467	87 070
Titre 3	55 295	83 821	43 303
Total	191 654	218 288	130 373

Le fait que les agents de la commission soient tous mis à disposition par leur administration d'origine n'est pas aujourd'hui sans inconvénients. Si les exigences du bon fonctionnement de la commission ont longtemps pu s'accommoder de cet état de fait, unique en son genre parmi toutes les autorités administratives indépendantes, il n'en va plus de même actuellement face au constat des difficultés de sélection et de recrutement rencontrées par la commission au cours des dernières années.

Il importe donc désormais que la loi soit entièrement respectée. Les dispositions précitées de l'article L 2312-3 du code de la défense sont de ce point de vue d'une parfaite clarté. Il est alors regrettable que les démarches engagées en 2015 par la commission auprès des services du Premier ministre pour que soit organisé le transfert des crédits de personnel nécessaires vers son propre budget n'aient pas abouti. Il est indispensable que ces démarches puissent déboucher dans le cadre de la loi de finances pour 2017.



# **La saisine de la CCSDN**



# La CCSDN et l'autorité administrative

---

## ■ L'intervention de l'autorité administrative dans la procédure de déclassification

### Article L 2312-4 du code de la défense

*« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.*

*Cette demande est motivée.*

*L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale. ».*

---

Seule l'autorité administrative compétente pour statuer sur l'éventuelle déclassification d'un document dont la communication est sollicitée par le Parlement ou par une juridiction peut saisir la commission.



Comme son titre le rappelle, la commission est consultative. Sa consultation est obligatoire et l'autorité administrative ne peut statuer sans solliciter l'avis de la commission mais il s'agit d'un avis simple que l'autorité administrative est libre de suivre ou de ne pas suivre.

La commission ne peut pas être directement saisie par le Parlement ou par une juridiction pas plus qu'elle ne peut l'être par une partie à une instance juridictionnelle. De même elle ne peut se saisir elle-même.

Que faut-il entendre par autorité administrative au sens de l'article L 2312-4 du code de la défense ? La réponse découle pour l'essentiel des textes qui organisent la protection du secret de la défense nationale et qui confient à chaque ministre, pour ce qui le concerne, les compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette protection au sein de son département ministériel.

Il va de soi que, dans la pratique, la classification des documents comportant des informations à protéger donne lieu chaque jour à de multiples mesures matérielles au fur et à mesure de la production même des documents par les administrations, armées, services ou entreprises concernées. Mais, d'un point de vue juridique, ces mesures ne sont pas autre chose que la traduction concrète d'un pouvoir de classification que les textes confient aux ministres et qui est exercé par l'effet des délégations que les ministres consentent. Le pouvoir de classer est naturellement associé à celui de déclasser, l'un et l'autre appartenant aux ministres.

C'est donc pour l'essentiel les ministres que désigne la notion d'autorité administrative, telle qu'elle est prévue par l'article L 2312-4 du code de la défense.

S'agissant des relations entre « l'autorité administrative » et la CCSDN, s'il est admis que la commission puisse être saisie au nom d'un ministre par une autorité subordonnée à qui une délégation a été confiée à cette fin, c'est toujours au ministre

lui-même que la commission adresse ses avis et c'est de lui que la commission reçoit communication de la décision qu'il a prise au vu de l'avis qui lui a été transmis.

Une question particulière se pose lorsqu'une mesure de classification a été prise, par exception aux règles générales d'organisation de la protection du secret de la défense nationale, par une autorité administrative qui n'est pas subordonnée à un ministre et que le document ainsi protégé est réclamé par une juridiction.

La solution alors retenue, qui tient compte du fait que l'article L 2312-4 du code de la défense mentionne « l'autorité administrative » et non pas le ministre, dépend de la question de savoir si la protection dont bénéficie le document concerné est motivée par des éléments propres à l'exercice de sa mission par l'autorité concernée ou par des éléments extérieurs à cette mission. Dans le premier cas, la saisine de la commission incombe à l'autorité concernée, dans le second à une autorité gouvernementale qui devrait logiquement être le Premier ministre dans la plupart des cas de cette sorte qui peuvent se rencontrer.

La commission elle-même a établi, à la suite d'une perquisition (cf. 4.4) un document classifié à partir d'informations elles-mêmes classifiées et relevant d'une autorité ministérielle déterminée. Elle a rendu un avis sur sa déclassification lorsque celle-ci a été demandée par la juridiction concernée. La décision a été prise par l'autorité ministérielle.

Pour assurer la fluidité des procédures, il importe que les autorités requérantes adressent leurs demandes d'accès aux documents classifiés aux ministres compétents pour statuer. Cela ne soulève guère de difficultés dans la plupart des cas. Il est au demeurant souhaitable, lorsqu'une requête n'est pas adressée au ministre compétent, que celui qui la reçoit la transmette à son collègue dont elle relève plutôt que d'opposer une fin de non-recevoir à la juridiction.

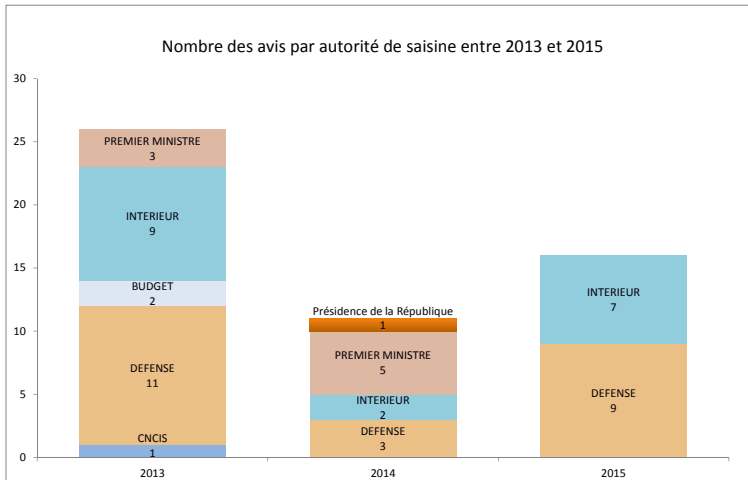
Il peut arriver enfin, lorsque des documents classifiés sont saisis et en tant que tels placés sous scellés par des magistrats ou des enquêteurs agissant sur commission rogatoire, notamment en cas de perquisition dans des lieux dits « neutres » (par opposition aux lieux dits « abritant » des informations protégées au titre du secret de la défense nationale) que l'identification de l'autorité ou des autorités compétentes ne puisse s'effectuer qu'après l'ouverture des scellés, laquelle ne peut être faite que par la CCSDN, à qui il incombe de veiller alors à la transmission à la bonne autorité ou aux bonnes autorités des informations nécessaires au déroulement de la procédure.

## ■ Les saisines enregistrées entre 2013 et 2015

Au cours de cette période, 53 avis ont été rendus par la commission aux autorités suivantes :

- Président de la République : 1
- Premier ministre : 8
- ministre de la Défense : 23
- ministre de l'Intérieur : 18
- ministre du Budget : 2
- CNCIS : 1

Année	Président de la République	Premier ministre	Défense	Intérieur	Budget	CNCIS	Total
2013		3	11	9	2	1	26
2014	1	5	3	2			11
2015			9	7			16
Total	1	8	23	18	2	1	53



Dans le précédent rapport avait été soulignée la tendance à l'augmentation du nombre des demandes d'avis adressées à la commission, globalement observable depuis le milieu des années 2000, non sans variabilité annuelle. Cette tendance n'est pas confirmée pour la période la plus récente : la commission a été saisie en moyenne de 18 demandes d'avis par an entre 2013 et 2015 contre 20 entre 2010 et 2012, ce qui traduit une certaine stabilisation du nombre des demandes d'avis, c'est-à-dire en dernière analyse du nombre des requêtes en déclassification émanant des juridictions.

## ■ La classification des informations et des documents

1. La commission se prononce sur des informations et documents qui ont été classifiés en vertu des règles de protection du secret de la défense nationale telles que celles-ci sont établies sur le fondement de l'article L 2311-1 du code de la défense qui renvoie lui-même à l'article 413-9 du code pénal et telles qu'elles sont fixées par les articles R 2311-1 et suivants du code de la défense et précisées dans l'instruction

générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale dont la version en vigueur a été arrêtée par le Premier ministre le 30 novembre 2011.

Sont en dehors du champ de compétence de la commission les informations et documents qui ont été classifiés en vertu de dispositifs de classification étrangers ou internationaux, par exemple celui de l'OTAN et dont la déclassification éventuelle relève d'une procédure propre à chaque dispositif de classification dans laquelle la CCSDN n'intervient pas, y compris lorsqu'une commission parlementaire compétente ou lorsqu'une juridiction française souhaite accéder à de tels documents.

Ne relève pas non plus de la compétence de la commission l'accès des juridictions ou du Parlement aux informations et documents qui ont pu être « classifiés » en vertu de dispositifs spécifiques qui peuvent être propres à telle administration ou à tel organisme. Pour la Justice ces dispositifs sont transparents et son accès aux informations s'effectue selon le droit commun. Ainsi en est-il par exemple des documents comportant la mention « secret diplomatique » qui émanent du ministère des affaires étrangères.

Il n'est pas inutile de rappeler que la notion même de secret de la défense nationale ne se limite pas à ses dimensions purement militaires et aux informations produites par les seuls services ou unités du ministère de la défense, mais se définit, selon les termes mêmes de la loi, par référence à ce qu'il est nécessaire de protéger pour garantir le respect des intérêts fondamentaux de la Nation compris comme son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel (article 410-1 du code pénal).

Il appartient aux services classificateurs de témoigner de discernement dans la mise en œuvre des règles de classification pour éviter aussi bien l'abus qui consiste à protéger une information qui ne mérite pas de l'être, le plus souvent par routine, que la négligence qui conduit à omettre de protéger une information qui mérite de l'être avec toutes les conséquences qui peuvent découler de cette omission pour la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays.

Au travers de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou de ceux dont elle prend connaissance lors de perquisitions, la commission est encore conduite à constater que ces écueils ne sont pas toujours évités. Comme cela a déjà été souligné dans les précédents rapports, on doit en particulier continuer de regretter l'absence ou l'insuffisance de la gestion dans le temps des mesures de classification. Dans des cas assez fréquents, des documents restent protégés longtemps après que les motifs de leur protection ont été dépassés. Aussi y a-t-il lieu d'insister sur l'importance qui s'attache à la correcte mise en œuvre des dispositions de l'article 46 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 précitée sur la durée de classification des informations ou supports classifiés.

Les documents classifiés qui sont communiqués à la commission et ceux qu'elle est conduite à examiner lors de perquisitions restent le plus souvent des documents sur support papier. On observe cependant une évolution qui tend à faire une plus grande place aux supports numériques et à des formes de documents comportant, au-delà des écrits, des enregistrements vidéos, photographiques ou sonores.

2. La commission a été confrontée à la question de savoir comment des informations, issues de la mémoire humaine et transcrites dans un document écrit faisant l'objet d'une mesure de classification, devaient être considérées au regard des dispositions de l'article L 2312-1 du code de la défense, qui prévoient que la commission est consultée sur l'éventuelle déclassification d'informations protégées.

Cette question s'est posée à l'occasion d'une saisine faite par le ministre de l'Intérieur qui avait décidé de classer les réponses écrites qu'un certain nombre de personnes, pour la plupart anciens agents d'un service de renseignement, avaient apportées à un questionnaire qu'un juge d'instruction leur avait adressé. Ce procédé, mis en œuvre par le magistrat avec l'accord et la coopération de l'autorité administrative, avait été imaginé parce que les personnes en question étaient supposées avoir en mémoire des informations pouvant être utiles à l'enquête, informations qui étaient cependant réputées ne pas pouvoir être communiquées au magistrat car présumées couvertes par le secret de la défense nationale.

Dans un premier temps, le magistrat et l'autorité administrative avaient demandé à la Commission de procéder à l'audition des personnes concernées afin de transcrire puis de classer les réponses que ces personnes apporteraient aux questions du magistrat. La commission avait refusé de remplir ce rôle qui n'est pas prévu par les textes et qui aurait consisté à ajouter aux règles de la procédure pénale, lesquelles relèvent de la loi. Pour contourner ce refus, et en dépit du fait que la loi ne prévoit pas la possibilité de recourir à ce procédé, des questionnaires écrits ont été adressés aux personnes concernées par le magistrat instructeur, dont les réponses ont été transmises à l'autorité administrative, qui les a classifiées. Il faut observer qu'ainsi des documents, censés contenir des informations classifiées, n'ont pu recevoir la mention de leur protection au titre du secret de la défense nationale que d'une manière postérieure à leur émission.

Saisie de ces documents, la commission a été d'avis (avis 2015-10 du 17 septembre 2015) qu'il n'y avait pas lieu pour elle de statuer sur la demande, en relevant que « les documents (avaient) été établis et classifiés postérieurement à la requête des magistrats ». Elle a ainsi considéré que les informations contenues dans les documents n'entraient pas dans le champ des informations classifiées dont une juridiction peut solliciter la déclassification et la communication en vertu des dispositions

pertinentes du code de la défense. Malgré cet avis, le ministre de l'Intérieur a décidé de déclassifier les documents en cause.

Par le passé la commission avait été conduite, dans de très rares cas, à se prononcer sur la déclassification de documents établis postérieurement à la requête en déclassification mais ce choix s'expliquait par le fait que le contenu des documents n'était destiné qu'à permettre à la juridiction requérante de saisir la pleine portée d'informations de fond présentes dans des documents classifiés préexistants, donc sans que ces documents « tardifs » aient eu pour objet ou pour effet d'ajouter à ces informations. Aussi bien d'ailleurs, ces documents auraient-ils pu être établis à partir des informations de fond, une fois celles-ci déclassifiées, sans avoir alors à relever de la moindre protection au titre du secret de la défense nationale.

La question soulevée par la saisine dont il est ici question était d'une tout autre nature. Elle était de savoir si des « informations » issues de la mémoire d'anciens agents d'un service de renseignement devaient être traitées comme des informations équivalentes à celles détenues par ce service, telles que la réalité et l'intégrité de celles-ci peuvent être attestées par la consultation de la documentation ou des archives du service. Ce mode opératoire a aussi l'inconvénient d'ajouter aux règles de procédure pénale, qui sont législatives et dont la méconnaissance expose les procédures au risque de la nullité. On doit aussi relever qu'il est une manière de contourner l'impossibilité, qu'aucune autorité administrative ne peut surmonter, de délier quelque personne que ce soit des obligations qui s'imposent à elle d'avoir à respecter le secret de la défense nationale.

La commission ne peut donc que fermement recommander que le procédé ici mis en œuvre ne soit pas renouvelé.

Au demeurant, l'attention doit être appelée sur le fait que, s'agissant d'anciens agents d'un service de renseignement, le procédé dont il est ici question ne pouvait être mis en œuvre sans que, par définition, l'identité de ceux-ci ne soit établie, qu'il s'agisse de leur identité réelle ou d'une identité d'emprunt.



Or l'article 413-13 du code pénal<sup>1</sup> prohibe la communication de toute information susceptible de permettre d'établir l'identité, réelle ou d'emprunt, d'un agent d'un service de renseignement, sauf l'exception prévue au profit de la Justice par l'article L 861-1 du code de la sécurité intérieure<sup>2</sup>, non pertinente au cas d'espèce et sauf, naturellement, le cas des agents supérieurs des services dont l'identité est publique. Les agents et anciens agents des services de renseignement devraient logiquement tirer de cette prohibition la conclusion qu'il ne leur est pas possible de s'exprimer, de quelque manière que ce soit, en cette qualité. De même les autorités publiques devraient-elles éviter toute démarche qui comporte la sollicitation, la révélation ou la confirmation de l'identité d'un agent ou d'un ancien agent d'un service de renseignement.

## ■ Les délais de saisine

Selon les termes mêmes de l'article L 2312-4 du code de la défense, c'est « sans délai » qu'une autorité administrative à qui une juridiction a réclamé la déclassification de documents doit saisir la CCSDN de ces documents.

---

1. Article 413-13 du code pénal, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas : « La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du même code ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 dudit code ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. (...)

La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

2. Article L 861-1, 4<sup>e</sup> alinéa du code de la sécurité intérieure : « Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié en application du présent article ou faisant l'objet d'une signature numérotée, ce dernier est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. Si cet acte est protégé au titre du secret de la défense nationale, la juridiction peut demander sa déclassification et sa communication en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense. »

Les délais moyens entre la date de saisine de l'autorité administrative par la juridiction et la date de saisine de la CCSDN par l'autorité administrative se sont établis comme suit en moyenne, en nombre de jours, distingués selon trois périodes : les années 2013 à 2015 qui font l'objet du présent rapport, les trois années précédentes et l'ensemble de la période 1999 à 2009 :

	2013-2015	2010-2012	1999-2009
Affaires étrangères		64	49
Défense	142	79	45
Finances/Budget	156	13	39
Intérieur	123	85	51
Premier ministre	57	36	27
Présidence de la République	10		46
CNCIS	43	35	
<b>Toutes autorités</b>	119	71	<b>44</b>

Les chiffres qui figurent dans ce tableau sont des moyennes. Il se trouve d'ailleurs que ces moyennes cachent des dispersions assez importantes. Ainsi par exemple le ministre de la défense a-t-il saisi la commission, au cours des trois dernières années, dans un délai qui a varié de 6 à 855 jours après avoir reçu la requête en déclassification ou le jugement avant-dire droit sollicitant des déclassifications. De même le ministre de l'Intérieur a-t-il observé, pendant la même période, un délai compris entre 42 et 257 jours.

Les délais moyens qui ressortent de ce tableau sont bien trop importants. On observe peu à peu une véritable dérive en la matière. Toutes autorités confondues, le délai moyen de saisine de la commission, qui s'établit à 119 jours pour les trois dernières années, était de 71 jours pour les trois années précédentes et de 44 jours pour les dix premières années de fonctionnement de la commission.

Dans quelques cas, le volume même des documents transmis à la commission explique pour partie l'importance du délai mis à les rechercher. Par exemple le délai de 855 jours évoqué ci-dessus en ce qui concerne le ministère de la défense concerne une des saisines de la commission ayant porté sur les essais

nucléaires français, laquelle avait nécessité plusieurs cycles de recherche et d'analyse documentaire. Mais, même lorsque le nombre des documents est important, cette explication n'est la plupart du temps que très partielle. Une plus grande attention qui serait portée par les autorités administratives à la nécessité de ne pas tarder pour répondre aux demandes de la Justice, donc à saisir la CCSDN, se traduirait certainement par une réduction très importante des délais dans lesquels les demandes sont traitées. La loi serait ainsi mieux respectée.

## **La CCSDN et le juge**

---

Selon les termes des articles L 2312-1 et L 2312-4 du code de la défense, la déclassification peut être demandée, pourvu qu'elle soit motivée, par une juridiction française.

### **■ La notion de juridiction française**

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur une demande qui peut émaner d'une juridiction étrangère ou d'une juridiction internationale, quelle que soit la forme et la procédure empruntée par cette juridiction. Il appartient alors à l'autorité administrative compétente de statuer sans que celle-ci puisse solliciter l'avis de la commission.

Sont également exclues les saisines qui trouveraient leur origine dans la demande d'un officier de police judiciaire, qui ne peut s'exprimer au nom d'une juridiction ni motiver une demande à sa place.

Il est admis que le procureur de la République, composante d'une juridiction, puisse adresser à une autorité administrative une demande de déclassification.

## ■ **Les procédures juridictionnelles à l'origine des requêtes en déclassification**

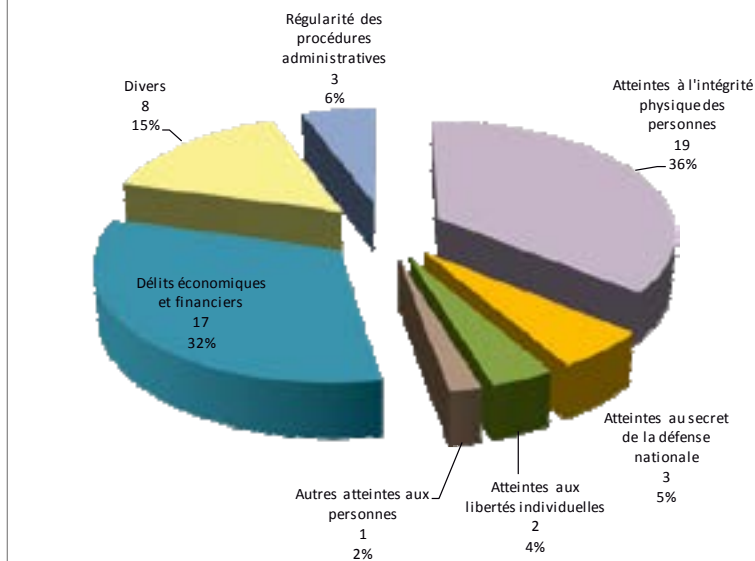
En pratique, la plus grande partie des requêtes émanent des juridictions de l'ordre judiciaire (50 sur 53 entre 2013 et 2015 et 249 sur 259 depuis l'origine), les autres demandes émanant, naturellement, de juridictions de l'ordre administratif. Au sein des juridictions judiciaires, ce sont les juges d'instruction qui sont pour l'essentiel à l'origine des demandes de déclassification. Toutes les demandes provenant des juridictions judiciaires trouvent d'ailleurs leur place dans des procédures pénales.

Pour la période couverte par le présent rapport, les demandes judiciaires se décomposent ainsi en ce qui concerne les juridictions :

- 43 émanent du Tribunal de grande instance de Paris (dont 38 de la part de juges d'instruction et 5 de la part du procureur de la République);
- 7 émanent d'autres juridictions, dont 6 émanant de juges d'instruction et une du Parquet).

S'agissant du type d'affaires qui donnent lieu à des requêtes en déclassification, les procédures engagées pour atteinte à l'intégrité physique des personnes, soit lors d'attentats ou d'actes terroristes en France ou à l'étranger soit du fait de situations de combats sur des théâtres opérationnels, tiennent la place la plus importante, comme le montre le graphique ci-dessous. La part des demandes d'avis qui s'inscrivent dans des procédures ouvertes pour des faits de cette nature a cependant été nettement plus faible au cours de la période 2013 à 2015 qu'auparavant : 36 % contre 55 % pour l'ensemble des années 1999 à 2012.

### Objet des procédures ayant donné lieu à des demandes d'avis entre 2013 à 2015



Sur les 19 avis rendus de 2013 à 2015 (contre 32 pour la période 2010 à 2012) à l'occasion de procédures ou informations judiciaires engagées pour atteintes à l'intégrité physique des personnes ou en lien avec de telles atteintes :

- 4 concernaient l'attentat de Karachi du 8 mai 2002 ;
- 3 faisaient suite aux actes terroristes commis en France en mars 2012 d'une part, en janvier 2015 d'autre part ;
- 1 concernait un attentat commis à l'étranger contre des Français (attentat du Caire en février 2009) ;
- 6 concernaient des assassinats commis à l'étranger ;
- 2 étaient relatifs à des assassinats commis en France ;
- 3 concernaient des affaires diverses.

Il est à noter qu'au cours de cette période aucune demande d'avis n'a été adressée à la commission au titre de procédures se rapportant à des opérations militaires engagées sur des théâtres d'opérations actifs à l'occasion desquelles des militaires français avaient trouvé la mort ou avaient été blessés, ce qui contribue sans doute à expliquer pourquoi la part des affaires liées à des atteintes à l'intégrité physique des personnes a nettement reculé

au cours des trois dernières années. Il est certainement prématuré d'imputer l'absence d'affaires de cette nature au cours de cette période à des causes certaines : hasard conjoncturel, moindre « sinistralité » des interventions françaises à l'étranger, inévitable décalage temporel entre les faits et les étapes des procédures pouvant être ouvertes. Il est encore plus prématuré de s'interroger sur la possibilité que le constat ici opéré puisse être lié à la réforme du code de justice militaire intervenue en décembre 2013 qui a notamment réservé au seul Parquet la possibilité de mettre en mouvement l'action publique dans les situations de cette nature, dans la mesure où cette réforme doit d'abord s'analyser comme visant à une répartition différente des compétences entre autorités judiciaires sans modifier de façon fondamentale les règles pénales de fond.

S'agissant des 17 avis rendus dans le cadre de procédures judiciaires ouvertes pour des délits économiques et financiers (soit le même nombre qu'au cours des trois années précédentes), 5 contre 15 ont concerné l'enquête ouverte à propos de contrats d'armement conclus avec le Pakistan et l'Arabie Saoudite (contrats « Agosta » et « Sawari II »), 5 ont concerné l'enquête ouverte sur certains aspects de la construction du nouveau siège du ministère de la défense, les 7 autres avis se rapportant à 6 affaires différentes. On note donc une tendance à la diversification des sujets qui relèvent de cette catégorie.

La commission a rendu 17 autres avis qui relèvent d'autres catégories d'affaires ou d'enquêtes : 3 à la suite de requêtes émanant de juridictions administratives dont un avis sur l'éventuelle déclassification de documents en rapport avec les essais nucléaires français, 14 à la suite de requêtes émanant de juridictions pénales.

## ■ La motivation de la demande

Le respect de l'obligation légale de motivation des demandes est une condition essentielle de l'efficacité de la conduite de

la procédure. Il s'agit tout à la fois de favoriser l'adéquation et l'exhaustivité des recherches documentaires au regard des besoins de la juridiction requérante et de permettre de mieux mesurer l'intérêt d'une éventuelle déclassification au regard des exigences du bon fonctionnement de la Justice.

Connaître la motivation d'une demande avec suffisamment de précisions permet à la commission de mieux remplir sa propre mission, qui est double : s'assurer de l'exhaustivité des documents qui lui sont soumis au regard de la demande juridictionnelle, analyser avec pertinence la combinaison des critères que la loi lui enjoint de prendre en considération pour former ses avis, parmi lesquels figurent « les missions du service public de la justice ».

Comme elle avait déjà pu le faire dans son précédent rapport, la commission constate que dans l'ensemble les requêtes en déclassification sont motivées d'une façon qui satisfait à ce souci d'efficacité, traduisant une nette évolution par rapport à la situation rencontrée dans les premières années de mise en œuvre de la loi de 1998.

Le constat n'est cependant pas général et, dans un certain nombre de cas, les demandes émanant des juridictions sont encore trop laconiques et il est très souhaitable que de tels cas ne puissent plus se rencontrer à l'avenir.

## ■ **Cas particulier d'une motivation distincte du besoin d'accéder à des documents classifiés**

Comme cela avait été exposé dans le précédent rapport, le ministre de la défense avait saisi la commission, en octobre 2012, d'une demande d'avis portant sur 58 documents classifiés relatifs aux effets sur l'environnement des essais nucléaires réalisés par la France entre 1966 et 1974 en Polynésie française. À



cette première demande s'est ajoutée une demande transmise à la commission au cours de la période objet du présent rapport, en février 2013, et qui portait sur les effets sur l'environnement des essais nucléaires réalisés par la France au Sahara entre 1960 et 1966 et en Polynésie à partir de 1975. Cette seconde demande concernait 182 documents.

Ces saisines sont intervenues en exécution d'une injonction adressée au ministre par un jugement du Tribunal administratif de Paris rendu le 10 octobre 2010, jugement validé par le Conseil d'État statuant en cassation le 20 février 2012. Ce jugement, avant-dire droit, est intervenu à la demande de deux associations requérantes qui réclamaient la communication des rapports relatifs aux effets sur l'environnement des essais nucléaires réalisés par la France au Sahara et en Polynésie française entre 1960 et 1996 en se fondant sur la loi du 10 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Saisie de cette demande de communication, la Commission d'accès aux documents administratifs s'était déclarée incompétente bien que, parmi les exceptions à la règle de libre communication des documents administratifs, figure aux termes mêmes de la loi précitée, le cas des documents couverts par le secret de la défense nationale. Cette commission avait estimé qu'il appartenait plutôt à la Commission consultative du secret de la défense nationale de se prononcer sur la demande de communication.

Les associations requérantes avaient sollicité le juge administratif pour que celui-ci, dans le cadre de l'examen d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus implicite qu'opposait le ministre de la défense à la communication des documents réclamés, enjoigne au ministre de statuer après avoir pris l'avis de la CCSDN. C'est ce qu'a fait le Tribunal administratif de Paris dans son jugement du 10 octobre 2010. Ce jugement a été validé par le Conseil d'État statuant en cassation le 20 février 2012.

La difficulté à laquelle la commission avait été confrontée dans cette affaire tient au fait que la juridiction ne demandait ni la déclassification ni la communication des documents protégés, dont la connaissance par elle comme par les requérants aurait mis un terme au litige, et ne pouvait dans ces conditions formuler sa demande dans le strict cadre de l'article L 2312-4 précité alors que celui-ci dispose qu'une « juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale », le même article prévoyant que « cette demande est motivée ».

En termes de motivation de la demande, il ressortait de son jugement avant-dire droit que le tribunal administratif entendait disposer de l'éclairage qu'apporterait l'avis de la commission dans l'exercice même du contrôle qu'il était appelé à opérer sur la légalité de la décision dont il était saisi en « excès de pouvoir ».

Tout s'est ainsi passé comme si, par un détour procédural, le juge administratif avait fait usage de son pouvoir d'injonction pour obtenir d'ajouter aux éléments dont il pouvait normalement disposer pour statuer dans un contentieux de cette sorte – à savoir les déclarations de l'autorité administratives, faites nécessairement dans des formes et conditions respectant le secret de la défense nationale – un second élément, constitué par l'avis public de la commission.

La commission avait été conduite à admettre la recevabilité de sa saisine par le ministre de la défense, dans la seule mesure où elle résultait de la mise en œuvre d'une décision de justice qui, revêtue de l'autorité de la chose jugée, avait valeur d'interprétation de la loi. Mais elle a assorti ses avis, exceptionnellement, d'une motivation de droit d'où il ressort que, pour former son avis au fond, elle n'a pu au cas particulier prendre en considération la totalité des critères légaux qui forment normalement le cadre de son appréciation, selon un raisonnement qui sera exposé plus loin dans la partie du rapport consacrée aux critères de formation des avis de la commission.

Le ministre de la défense a suivi les deux avis émis par la CCSDN. Le tribunal administratif de Paris a rendu son jugement au fond en novembre 2013. Ce jugement rejette le recours en tant qu'il portait sur des documents ou parties de documents alors déclassifiés et communiqués aux demandeurs. Il le rejette également s'agissant des documents ou parties de documents qui sont restés classifiés sans, pour cela, s'appuyer sur l'argumentation du ministre ni même y faire allusion mais en s'appuyant sur l'avis défavorable à la déclassification donné par la CCSDN, comme si cet avis valait à lui seul justification du maintien de la classification alors même que la décision de maintenir cette dernière relève du seul ministre.

Dans cette affaire, il apparaît qu'une confusion a été opérée entre deux régimes législatifs totalement distincts, celui de la liberté d'accès aux documents administratifs et celui de l'accès des juridictions aux documents classifiés. Cette confusion n'avait certainement pas été voulue par le législateur. À chaque fois qu'il sera à nouveau recouru à ce procédé (on doit rappeler à cet égard qu'une personne qui invoque la liberté d'accès aux documents administratifs ne peut être tenue de prouver qu'elle a un quelconque intérêt à agir), et pourvu que le seul motif qui s'oppose à la communication d'un document tient à sa protection au titre du secret de la défense nationale, la commission sera appelée à remplir un rôle qui n'est pas réellement prévu par son texte fondateur. D'autorité médiatrice entre les pouvoirs publics, tenant compte des nécessités propres à l'action de chacun d'entre eux, elle se transformerait, à la faveur de la multiplication éventuelle de semblables recours, en une sorte d'autorité générale de contrôle du bien-fondé des mesures de classification.



# **Les avis de la CCSDN**



# L'instruction des rapports et les investigations préalables

---

## Article L 2312-5

*« Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.*

*Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.*

*Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.*

*Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.*

*La commission établit son règlement intérieur ».*

## Article L 2312-6

*« Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter ».*

---

Dans ses rapports, la commission rend compte de son activité à partir de la présentation et de l'analyse des avis qu'elle est conduite à donner aux autorités administratives. Il faut cependant noter qu'un avis peut aussi bien porter sur un seul document d'une taille limitée que sur une masse de documents nombreux et volumineux. Dans les deux cas, l'instruction du dossier débouchera sur un avis unique mais le travail effectué en amont pour instruire les dossiers et préparer la délibération de la commission sera sans commune mesure. De façon plus qualitative et indépendamment du « volume » des documents concernés, les investigations auxquelles il y a lieu de se livrer peuvent varier assez sensiblement d'une affaire à l'autre.

L'instruction des demandes d'avis est faite par le président de la commission avec l'aide du secrétariat général de la commission. Elle a d'abord pour but de vérifier la réunion des éléments nécessaires à la préparation de l'avis de la commission, en particulier quant à la motivation de la requête initiale et à l'adéquation entre les documents communiqués par l'autorité administrative et cette requête. Elle a ensuite pour objet de réunir les éléments d'information et d'appréciation qui seront utiles pour éclairer la commission dans l'analyse du contexte et des enjeux de chaque dossier.

Dans cette phase d'instruction des échanges plus ou moins nourris peuvent intervenir avec l'autorité administrative et les services concernés qui dépendent d'elles.

Comme l'article L 2312-6 du code de la défense le prévoit, il appartient à ces derniers non seulement de ne pas s'opposer à l'action de la commission mais de faciliter l'exercice de sa mission.

De façon générale la commission se félicite du climat de confiance qui s'est instauré et confirmé entre elle et les ministères qui sollicitent ses avis. La capacité à échanger sur chaque dossier, dans le cadre de l'instruction des affaires et en amont de la délibération, représente un élément fondamental qui contribue à la qualité et à la solidité des avis donnés aux ministres,

qualité et solidité qu'eux-mêmes reconnaissent en suivant presque toujours les recommandations de la commission.

Dans certains cas, le président a pu juger indispensable de mettre en œuvre le pouvoir d'investigation que la loi lui confie, y compris au cours des trois années écoulées. L'objet de celui-ci est d'abord de s'assurer du caractère complet de la recherche documentaire qui a été entreprise pour répondre à la demande de la juridiction et de la communication à la commission du résultat de cette recherche, sans toutefois que le rôle confié à la commission et les conditions mêmes d'exercice de ce pouvoir soient à même d'apporter la garantie absolue de l'atteinte de l'objectif d'exhaustivité ainsi recherché. Il s'agit aussi de rassembler les éléments d'information et d'appréciation qui permettront à la commission de rendre un avis éclairé sur la possibilité ou non de déclassifier les documents identifiés comme pouvant répondre à la demande de la juridiction.

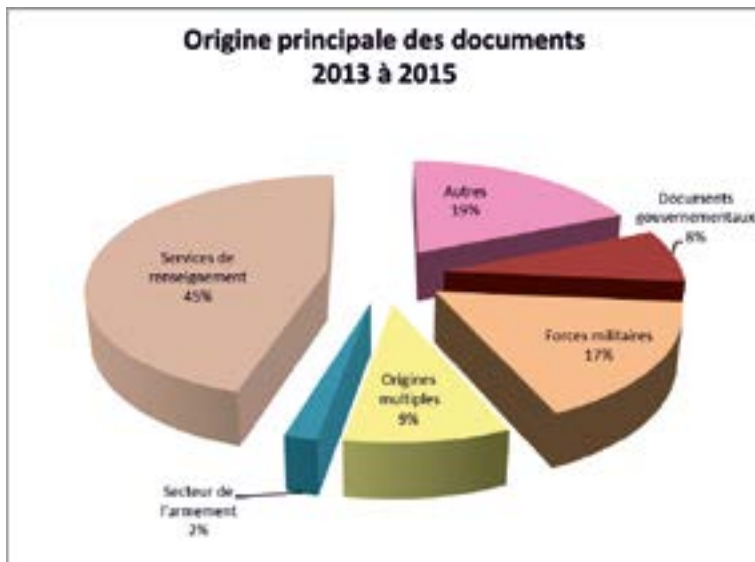


## III-2

# L'origine des documents examinés

---

Le graphique ci-dessous est établi en répartissant les 53 avis rendus par la commission entre 2013 et 2015 en fonction de l'origine principale des documents sur lesquels portaient les avis. La rigueur du découpage ainsi opérée reste cependant relative, de nombreuses affaires donnant naturellement lieu à la transmission de documents de diverses origines. C'est bien des origines principales dont il est ici question. Une catégorie « origines multiples » est employée pour les cas où aucune origine privilégiée ne se déclarait. Le nombre et le volume des documents ne sont pas pris en compte dans cette répartition.



La répartition ainsi constatée diffère légèrement de celle qui se dégage des périodes antérieures, sans que cette différence revête une signification particulière. La part des avis portant principalement sur des documents émanant des services de renseignement est la plus importante (45 %), soit un niveau supérieur à celui observé en moyenne jusqu'à 2012 (36 %). Les parts des forces militaires (17 %) et du secteur de l'armement (2 %) sont en recul, à comparer aux chiffres antérieurs qui étaient respectivement de 25 % et de 10 %.

## **Le délai et les critères de la délibération**

---

### **Article L 2312-7**

*La Commission consultative du secret de la défense nationale émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.*

*En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.*

*Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.*

*L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.*

---

### **■ Le délai**

La commission doit statuer dans les deux mois suivant la saisine par l'autorité administrative. Elle est très attachée au respect de cette règle.

Il importe dans chaque affaire de fixer le point de départ de ce délai, qui correspond à la date à laquelle une saisine est reçue complète, c'est-à-dire comportant la requête initiale motivée et les documents qu'il s'agit d'examiner.

La commission admet, si l'instruction de l'affaire révèle la nécessité de compléter la transmission des documents, que le point de départ du délai ne soit pas affecté par cette nécessité. Mais, comme cela s'est déjà produit au moins une fois par le passé, le délai de deux mois ne sera pas respecté si la transmission complémentaire intervient trop tardivement.

Au cours de la période 2013 à 2015, la commission s'est prononcée dans un délai moyen de 26 jours, soit moins de la moitié du délai maximum de deux mois et sans jamais dépasser ce dernier. De 1999 à 2012 la commission avait statué dans un délai moyen de 35 jours.

## ■ Les critères

La commission statue en se fondant sur les critères d'appréciation que la loi lui enjoint de prendre seuls en considération et elle est très attachée à ce que ses avis ne trouvent leur sens et leur motivation que dans la combinaison de ces critères.

**A.** Trois des critères portent sur le fonctionnement du service public de la Justice : les missions du service public de la Justice, le respect de la présomption d'innocence, celui des droits de la défense. Il a pu être donné de ces critères une interprétation large, en particulier en considérant que les droits de la défense, pouvaient s'entendre comme ceux des parties civiles à une instance.

Un critère, introduit dans la loi à la faveur de l'extension récente au Parlement de l'accès à la procédure de déclassification, porte sur l'exercice par le Parlement de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale.

Deux critères concernent la protection des intérêts fondamentaux de la Nation : la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Là aussi ce dernier critère a pu faire l'objet d'une interprétation large en portant non seulement sur les personnels civils ou militaires mais, le cas échéant, sur les personnes qui concourent à divers titres aux missions de défense ou de sécurité.

Un critère peut, selon le cas, être rangé d'un côté ou de l'autre, celui du respect des engagements internationaux de notre pays, engagements dont la variété fait que certains se relient aux missions du service public de la justice et certains autres à la sécurité de notre pays.

Dans la combinaison de ces divers critères, trois types de situations distinctes sont rencontrées.

Une première situation est celle dans laquelle il apparaît que la déclassification d'informations, fût-ce au bénéfice du déroulement d'une procédure juridictionnelle, ne pourrait pas s'effectuer sans qu'on coure le risque de compromettre des éléments dont le caractère secret est indispensable ou nécessaire à la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays.

Une seconde situation, à l'opposé, est celle dans laquelle le maintien de la classification d'informations ne se justifie plus parce que les circonstances qui expliquaient la classification sont devenues dépassées. Il a aussi pu être constaté dans certains cas que dès l'origine la classification ne se justifiait pas. Un avis favorable à la déclassification intervient alors.

Une troisième situation est celle dans laquelle la protection des informations, dont la justification est vérifiée, doit être mise en balance avec l'intérêt que ces informations peuvent revêtir pour la conduite d'une procédure juridictionnelle. Dans cette situation, la commission donnera, selon le résultat de son analyse, un avis favorable ou défavorable à la déclassification.

À l'énoncé des critères qui ont été rappelés, on comprend aisément que tous ne sont pas susceptibles de trouver matière à être appliqués dans toutes les situations.

**B.** S'agissant des affaires sur lesquelles la commission a statué entre 2013 et 2015, et étant rappelé que la motivation des avis de la commission est réservée aux autorités administratives à qui les avis sont rendus, il est possible de faire les quelques commentaires qui suivent en ce qui concerne la mise en œuvre des critères prévus par la loi.

Le critère du service public de la justice est naturellement celui qui est mis en œuvre à l'occasion de chacune des délibérations de la commission. Il s'agit, dans toute la mesure du possible, de faire en sorte que les juridictions disposent des informations dont elles ont besoin pour exercer leur mission. De ce point de vue, et comme cela a déjà été dit, les éléments par lesquels les requêtes en déclassification sont motivées constituent un élément essentiel d'appréciation du champ et de la diversité des informations qui peuvent répondre à ce besoin. Plus précis sont ces éléments de motivation, comme ils ont d'ailleurs de plus en plus tendance à l'être, plus complète et mieux adaptée pourra être la réponse apportée.

Dans un avis rendu au cours de cette période cependant, et comme cela avait été le cas dans la même affaire au cours de la période précédente, la commission n'a pas pu faire jouer le critère du fonctionnement du service public de la justice. Il s'agit des deux avis rendus, l'un en 2012 et l'autre en 2013, pour répondre aux demandes que le ministre de la défense avait eu l'injonction, par le tribunal administratif de Paris, d'adresser à la commission en matière d'essais nucléaires.

Dans cette affaire le juge ne réclamait pas d'accéder aux informations, dont la connaissance était sans effet possible sur sa décision. Il demandait au ministre dont il devait contrôler la décision au titre d'un recours pour « excès de pouvoir », de statuer à nouveau suite à son refus de communiquer des documents aux requérants, au titre de la liberté d'accès aux

documents administratifs, après qu'il ait consulté la CCSDN sur l'éventuelle déclassification de ces documents.

On ne reviendra ici ni sur les questions de droit soulevées par cette décision ni sur les conséquences possibles de ce procédé, examinées dans le présent rapport au point 2.2.4. Mais on soulignera l'impossibilité pour la commission de faire intervenir, dans la délibération de son avis, le critère d'appréciation ici examiné, pourtant conçu comme premier par le législateur. Au fond, s'est produite une sorte d'inversion : la commission doit statuer en tenant compte des besoins de la Justice alors que, dans cette affaire, c'est la Justice qui ne voulait pas statuer sans connaître l'avis de la commission.

Deux autres critères qui tiennent aux exigences du fonctionnement de la justice, celui du respect de la présomption d'innocence et celui du respect des droits de la défense, trouvent plus rarement l'occasion de s'appliquer aux délibérations de la commission, dont seulement certaines des requêtes dont elle est saisie conduisent à les mettre en jeu. De surcroît la mise en œuvre de ces critères croise toujours celle du critère, plus général, du fonctionnement du service public de la justice auquel ces exigences s'appliquent naturellement. Dans quelques avis rendus au cours de la période ici considérée la question des droits de la défense a cependant été explicitement soulevée et prise en considération en tant que telle.

Un autre critère est celui du respect des engagements internationaux de notre pays. À la différence des trois critères qui viennent d'être évoqués, celui-ci ne pèse pas par lui-même et dans son principe dans un sens prédéterminé, levée ou maintien de la protection dont bénéficient les informations classifiées. Selon les cas, ce critère peut peser dans un sens ou dans l'autre, selon la nature et le type des engagements internationaux qui sont susceptibles d'être pris en considération dans chaque affaire.

Compte tenu de la part prise dans l'activité de la commission par les affaires se rapportant à des délits économiques et financiers, plusieurs des avis rendus au cours de la période

ont en particulier tenu compte du fait que la France est partie à la convention OCDE de 1997 qui vise à prévenir la corruption des agents publics dans les transactions commerciales internationales. Au-delà des dispositions législatives qui ont été prises pour assurer l'application de cette convention, la participation de notre pays à cette convention et à son dispositif multilatéral de mise en œuvre et de suivi lui crée des obligations particulières. Parmi celles-ci figure l'obligation de rechercher et de poursuivre effectivement les faits de corruption pouvant être commis dans la préparation et la mise en œuvre de contrats conclus par des entités françaises avec des partenaires étrangers.

Sur la question des engagements internationaux, mais cette fois dans un sens qui peut présenter un obstacle à la levée de la protection dont bénéficient les documents classifiés, il n'est pas totalement rare de rencontrer des situations dans lesquelles la divulgation de telles informations serait de nature à nuire à la poursuite ou à l'efficacité de la coopération établie avec des États étrangers dans un but de sécurité de notre pays et de ses ressortissants.

Deux critères pèsent quant à eux dans un sens nécessairement restrictif envers la possibilité de déclassifier des informations : celui du maintien de la capacité de défense et celui de la sécurité des personnels, étant d'ailleurs indiqué que dans nombre de cas la sécurité des personnels constitue en soi un élément qui contribue directement à l'efficacité de nos capacités de défense.

Au titre de la nécessité du maintien des capacités de défense, la commission a été conduite à donner des avis défavorables à la déclassification d'informations ayant trait à l'organisation, à l'implantation et aux moyens d'unités militaires déployées sur des théâtres d'opérations actifs. Elle a aussi pu donner des avis défavorables à la déclassification de documents traitant de caractéristiques techniques précises d'installations ou d'équipements militaires. Des avis défavorables ont également été donnés à la déclassification de documents ou de parties de documents dont la divulgation pouvait être de nature à



favoriser la dissémination nucléaire, alors d'ailleurs que notre pays est également lié par des engagements internationaux destinés à prévenir cette dissémination.

De la même façon des avis défavorables ont dû être donnés envers des informations dont la connaissance pouvait éclairer les cibles des services de renseignement, en France ou sur des théâtres extérieurs, quant aux procédés et méthodes mis en œuvre pour assurer leur surveillance lorsque leur connaissance pouvait être exploitée pour se prémunir contre cette surveillance ou s'adapter à elle.

Le critère de la sécurité des personnels porte à la fois sur la sécurité des agents, militaires ou civils, affectés dans des unités ou services participant à la préservation de nos intérêts fondamentaux mais également sur les sources des services de renseignement. Il importe que ces personnes puissent rester à l'abri de toutes représailles ou pressions qui pourraient s'exercer sur elles ou sur leur entourage dès l'instant où leur identité serait connue ou susceptible d'être déterminée à l'aide d'informations d'environnement.

La commission a été conduite en particulier à donner des avis défavorables à la déclassification de documents ou de parties de documents dont les informations qu'ils contenaient permettraient d'identifier ou faciliteraient l'identification de sources humaines de services de renseignement. Ces précautions indispensables s'inscrivent dans le contexte de la protection de l'anonymat des agents et des sources des services de renseignement, renforcé depuis quelques années par des dispositions pénales, évoquées au point 2.1.3 ci-dessus.

Enfin le critère très récemment introduit dans la loi, et portant sur l'exercice par le Parlement de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale, n'a pas trouvé à s'exercer pour le moment, en l'absence de requête en déclassification qui aurait été présentée par une autorité parlementaire compétente.

## Le sens de l'avis

---

Dans son précédent rapport la commission avait souhaité avoir la possibilité, dans tous les cas où cela serait pertinent, d'assortir ses avis défavorables ou partiellement défavorables de la précision selon laquelle ces avis s'expliquaient, indépendamment du degré de sensibilité intrinsèque des informations, par l'absence manifeste de lien entre les documents et l'objet de la requête en déclassification. Les avis de la commission sont publics – et cette publicité est un élément essentiel de l'équilibre du dispositif – et il s'agissait d'informer ceux qui prennent connaissance des avis de la commission de l'existence, dans ces cas, d'un élément de motivation de droit qui expliquait à lui seul la position prise. Il s'agissait ainsi de donner une information, insusceptible de porter quelque atteinte que ce soit au secret de la défense nationale, qui permettrait de mieux apprécier, au moins d'un point de vue quantitatif, où passe réellement la ligne de partage entre ce qui peut relever et ce qui ne peut pas relever d'une déclassification.

Les discussions engagées sur la base de cette proposition ont montré que la commission pouvait prendre l'initiative de compléter ainsi ses avis à chaque fois que le cas se présenterait. C'est ce qu'elle fait depuis septembre 2013.

Il n'y a rien d'anormal, sur le principe, à ce que des documents ou des parties de documents réunis par les autorités administratives pour répondre à une requête en déclassification comportent des informations qui sont sans lien avec l'objet et la motivation des requêtes. En premier lieu parce que les documents peuvent traiter d'une diversité de sujets, dont certains n'ont strictement rien à voir avec ceux qui sous-tendent

les requêtes et les autorités administratives ne peuvent d'elles-mêmes procéder à un découpage dans les documents qu'elles soumettent à la commission. En second lieu parce que l'usage peu à peu établi, notamment au travers de la mise en œuvre du pouvoir d'investigation confié au président de la commission, a conduit les administrations et services à faire, du moins dans de nombreux cas, une interprétation très large des termes des requêtes. Enfin parce que des documents, dont les enquêtes ont révélé ou fait subodorer l'existence et qui sont explicitement réclamés par les magistrats, se révèlent comme étant en réalité sans aucun lien avec l'objet des investigations que ceux-ci conduisent.

Il est rappelé que les avis ne peuvent être assortis de réserves, lesquelles n'auraient au demeurant guère de sens vu l'objet de la procédure.

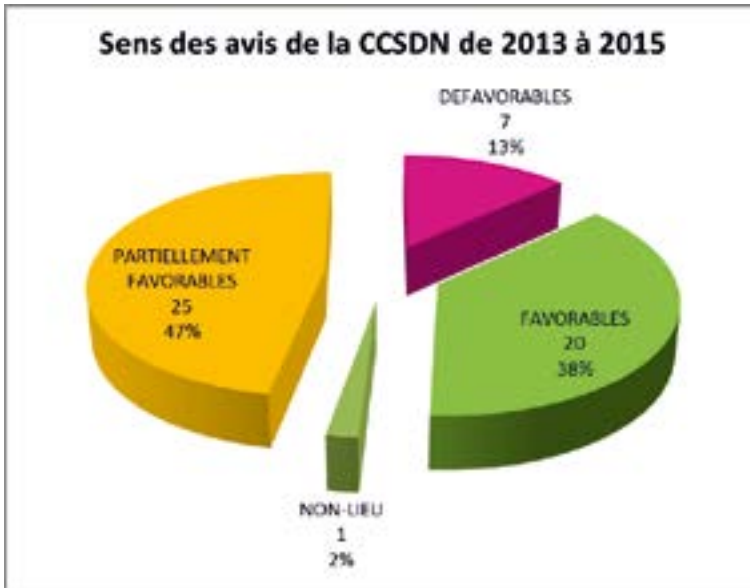
Entre 2013 et 2015, la commission a rendu 53 avis :

- 20 avis (38 %) étaient favorables à la déclassification intégrale des documents concernés ;
- 25 avis (47 %) étaient favorables à la déclassification partielle des documents ;
- 7 avis (13 %) étaient défavorables à la déclassification ;
- 1 avis consistait en un non-lieu à statuer.

La proportion des avis défavorables est en recul par rapport aux périodes antérieures. Elle s'établissait à 21 % entre 1999 et 2012. En revanche la part des avis partiellement favorables est supérieure à celle observée antérieurement : 47 % contre 43 %. La part des avis strictement favorables est quant à elle assez stable.

S'agissant des avis rendus depuis septembre 2013, c'est-à-dire depuis que la commission assortit ses avis, le cas échéant, de la mention selon laquelle un avis défavorable ou un avis partiellement défavorable s'explique par l'absence de lien avec l'objet de la requête en déclassification, la consultation du graphique suivant, et sa comparaison avec le graphique précédent (comparaison non strictement rigoureuse car les données sur lesquelles ce dernier est fondé s'ouvrent en

janvier et non en septembre 2013), illustre parfaitement les explications fournies ci-dessus. On voit ainsi que près des deux cinquièmes des avis défavorables ou partiellement défavorables s’expliquent, pour la période considérée, par l’absence de lien entre les informations et les requêtes.



Dans un certain nombre de cas, l'avis est publié avec la mention d'une clause dite « technique » qui permet à l'autorité administrative à qui un avis favorable ou partiellement favorable a été transmis, si elle entend suivre cet avis, d'occulter dans le document qui sera alors déclassifié en totalité ou en partie, les mentions strictement ponctuelles de type nominatif ou organisationnel qui figurent dans le document et qui sont sans lien avec l'objet de la requête juridictionnelle. Au cours de la période, la commission a souhaité recevoir, après décision de l'autorité administrative et lorsque celle-ci consiste à suivre un avis favorable ou partiellement favorable à la déclassification, copie des documents déclassifiés afin de s'assurer des conditions dans lesquelles cette « clause technique » est mise en œuvre.

On précisera enfin que dans nombre des cas où un avis partiellement favorable est émis, la partie ou les parties des documents qui sont exclues de l'avis favorable ne représente qu'une proportion limitée, voire très limitée, des documents concernés.

## **La notification, la publication et les suites de l'avis**

---

### **Article L 2212-8**

*« Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L 2212-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.*

*Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française ».*

---

### **■ La notification et le relevé d'observations**

L'avis est communiqué, en principe le jour même de la délibération, à l'autorité administrative qui a saisi la commission.

À l'avis proprement dit, tel qu'il sera rendu public, est souvent joint un « relevé d'observations » qui est une synthèse des raisons et motifs qui ont conduit la commission à adopter la position qu'elle a prise. Ce document, à destination du ministre, a pour seul objet d'éclairer celui-ci sur les termes de la décision qu'il aura à prendre tels que la commission a

pu les analyser. Ce document ne constitue pas un dispositif de motivation formel de l'avis.

## ■ La publication de l'avis

Dans la mesure où la loi ne prévoit que la publication du sens de l'avis, l'avis publié ne peut comporter d'éléments de motivation, qui tiendraient au fond des dossiers, autres que le rappel du cadre de la saisine, aussi bien celle de l'autorité administrative par la juridiction que celle de la commission par l'autorité administrative.

Le dispositif de l'avis énonce le sens de l'avis le plus souvent assorti, lorsque l'avis est favorable ou partiellement favorable, de mentions permettant d'identifier les documents ou les passages des documents sur lesquels portent l'avis favorable ou la partie favorable de l'avis. Ces mentions ne comportent naturellement aucune donnée portant atteinte à la classification dont bénéficient encore à ce stade les documents et dont ils ne cesseront de bénéficier que si l'autorité administrative se range à l'avis de la commission.

Le sens de l'avis, c'est-à-dire en pratique l'avis tel qu'il vient d'être décrit, est publié au Journal officiel de la République française. La loi ne fixe pas de délai pour cette publication mais la commission fait en sorte qu'elle intervienne immédiatement après que l'autorité administrative a communiqué sa décision à la juridiction requérante sans toutefois que soit dépassé un délai de quinze jours suivant la date de l'avis, soit le délai donné par la loi à cette autorité pour prendre sa décision. Cette disposition pratique a pour but de permettre à l'autorité administrative d'utiliser pleinement le délai de quinze jours qui lui est laissé pour prendre sa décision après réception de l'avis de la commission.

## ■ Les suites de l'avis

Comme il vient d'être dit, le ministre dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de sa décision à la juridiction qui l'avait saisi. Bien que cela ne soit pas rendu obligatoire par les textes, l'autorité administrative communique depuis 2005 le sens de sa décision à la commission en même temps qu'il la notifie à la juridiction.

Ainsi au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport les 53 avis rendus par la commission ont été intégralement suivis par les autorités concernées pour 50 d'entre eux, non suivis pour deux et partiellement suivi pour l'un d'eux.

Cette proportion d'avis intégralement suivis, qui est de 94 %, est strictement la même que celle observée pour les périodes précédentes, étant indiqué que la commission ne rassemble les informations correspondantes que depuis 2005.





# IV

## **L'application de l'article 56-4 du code de procédure pénale**



L'article 56-4 du code de procédure pénale, créé par une loi de 2009, confie un rôle particulier au président de la CCSDN en cas de perquisition dans certains lieux définis par la loi. Ce texte distingue deux catégories de lieux : « les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale<sup>1</sup> » et les autres lieux, que l'on peut qualifier de « neutres<sup>2</sup> ».

Dans tous les cas, l'intervention du président de la commission ou de son représentant a pour but de prévenir le risque de compromission d'informations protégées. Pour cela le président de la commission ou son représentant prend seul connaissance des éléments classifiés découverts lors de ces perquisitions afin d'identifier ceux qui entrent dans le champ des investigations dans lesquelles la perquisition s'inscrit.

Depuis l'intervention de la loi du 29 juillet 2009 et avant 2013, 12 perquisitions relevant de ses dispositions ont eu lieu. De 2013 à 2015, 9 perquisitions se sont tenues, détaillées ci-après.

Un des avis rendus par la commission au cours de la période considérée a été la suite d'une perquisition postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (avis 2014-11). Cependant les avis 2013-05 et 2013-25 ont été rendus au ministre de la défense à la suite d'une perquisition réalisée en décembre 2012 dans les locaux de la délégation au regroupement des états-majors et services centraux de la défense, le second avis ayant porté sur un document établi après la perquisition selon ce qui est exposé au 4.4.2) ci-dessous.

---

1. Article 56-4 I du code de procédure pénale

2. Article 56-4 II du code de procédure pénale

## Perquisitions dans les lieux « abritant »

---

Sept perquisitions relevant de la procédure prévue par le I de l'article 56-4 du code de procédure pénale se sont déroulées de 2013 à 2015, concernant toutes des entreprises : EDF, AREVA, Eurocopter, THALES, DCNS, AIRBUS GROUP. Toutes ces perquisitions ont eu lieu à Paris ou dans sa proche banlieue, à l'exception de l'une d'elles qui a eu lieu dans les Alpes-Maritimes, première perquisition à laquelle la CCSDN a participé hors de la région parisienne. Aucun élément classifié en rapport avec les infractions sur lesquelles portaient les investigations judiciaires n'a été identifié au cours de ces sept perquisitions.

Le code de procédure pénale prévoit que dans les « locaux abritant » la perquisition ne peut être effectuée « qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission » et que « le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai ». Ces dispositions ont été parfaitement respectées aussi bien par les magistrats que par la commission.

Dans quatre de ces sept perquisitions (dont deux avaient lieu le même jour au sein de la même entreprise), il a fallu constater des divergences, le plus souvent radicales, entre la liste des locaux abritant telles qu'elle est fixée actuellement par un arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2013 et celle des locaux qui abritent effectivement des informations protégées.

La même situation s'est reproduite dans des perquisitions faites au début de l'année 2016. Dans un cas il s'agissait des conséquences d'un remaniement interne de la distribution des locaux. Dans les autres cas il s'agissait des conséquences du déménagement des entités concernées.

Dans la mesure où les responsables des entités qui faisaient l'objet des perquisitions ont pu établir la preuve qu'ils avaient entrepris les démarches nécessaires à la révision de la liste générale des locaux abritants, les magistrats ont à chaque fois décidé, en accord avec la présidente de la commission ou son représentant, que la perquisition se déroulerait dans les conditions prévues par l'article 56-4 I du code de procédure pénale. L'alternative aurait consisté à considérer comme des « lieux neutres » relevant de l'article 56-4 II du code précité tous les locaux qui se révélaient abriter des informations classifiées sans être listés dans l'arrêté du Premier ministre et donc d'y saisir, hors la présence d'un représentant de la commission, la totalité des documents classifiés présents, sans que ceux qui les saisissaient ne puissent en prendre connaissance, les documents saisis devant ensuite être acheminés à la commission. Cette solution serait totalement irréaliste en pratique car elle conduirait à transférer à la commission des milliers de documents, souvent volumineux, n'ayant strictement aucun rapport avec l'objet de l'enquête, ce transfert engendrant de très sérieuses lourdeurs procédurales, pour l'autorité judiciaire d'abord, pour la commission ensuite.

Le fait qu'une solution ait pu être dégagée à chaque fois, dans le respect des textes, n'implique pas nécessairement qu'il en sera toujours ainsi. Il importe donc que la liste des locaux abritants, qu'il incombe aux services du Premier ministre de tenir à jour, soit régulièrement actualisée. Une mise à jour annuelle paraît s'imposer, au rythme auquel de très nombreuses entités concernées, entreprises ou administrations, semblent amenées à modifier leurs implantations ou l'utilisation de leurs locaux.

L'une des perquisitions mentionnées ci-dessus a été faite par un magistrat français à la demande d'une juridiction étrangère, dans le cadre de l'entraide pénale internationale.

L'article 56-4 du code de procédure pénale ne réservant pas ce cas de figure, et la perquisition étant faite par une juridiction française, la présence de la CCSDN était requise. Si, en revanche, des documents classifiés en rapport avec l'objet de l'enquête avaient été découverts lors de cette perquisition et si leur déclassification avait été sollicitée par la juridiction étrangère, la commission n'aurait pas été appelée à rendre un avis, sa compétence étant définie par rapport aux demandes des juridictions nationales.

## Perquisitions dans les lieux « neutres »

---

Deux perquisitions ont donné lieu à la mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article 56-4 du code précité au cours des années 2013 à 2015, dont une dans les locaux d'une administration et l'autre au cabinet d'un avocat qui détenait des documents apparemment protégés.

L'administration concernée par l'une de ces perquisitions, relevant du ministère de l'économie et des finances, détenait des documents classifiés dans des locaux stables mais qui n'avaient jamais fait l'objet d'une inscription sur la liste des locaux abritants, ce qui constitue en soi une méconnaissance des règles de protection du secret de la défense nationale. La situation de ces locaux ne pouvait donc pas être considérée comme se rapprochant du statut des locaux abritants. Le magistrat avait cependant souhaité que la commission soit présente lors de la perquisition afin que puisse être tranchée sur le champ la question de savoir si les documents étaient ou non en rapport avec les infractions sur lesquelles il était enquêté, faute de quoi c'est l'ensemble des documents classifiés découverts sur place qu'il aurait fallu saisir, sans pouvoir en prendre connaissance. Soucieuse de faciliter le travail de la Justice comme de prévenir tout risque de compromission d'informations protégées, la commission avait donné son accord à cette solution, qui est parfaitement conforme aux exigences prévues à l'article 56-4 II du code de procédure pénale, bien qu'elle n'y soit pas explicitement évoquée.



Mais, comme il a été dit précédemment à propos des lieux abritant, il importe que les administrations restent constamment soucieuse des conditions de protection des informations classifiées, non seulement en veillant à la qualification technique des locaux à recevoir des informations protégées mais également en veillant à leur inscription sur la liste des locaux abritants.

Cette perquisition avait donné lieu à la saisie d'un document, qui a donné lieu à l'avis 2014-11 rendu dans une procédure concernant la reprise il y a quelques années de la société MANURHIN.

L'autre perquisition opérée dans un lieu neutre a donné lieu à la saisie d'un ensemble de documents, transférés à la commission, et dont la présentation pouvait laisser penser qu'ils relevaient d'une protection au titre du secret de la défense nationale. La découverte de ces documents étant susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une enquête pour compromission, la CCSDN devait s'assurer que les documents étaient effectivement protégés au titre du secret de la défense nationale.

## **Quelques situations particulières et les solutions apportées**

---

### **■ Recherches concernant des documents nombreux ou volumineux**

Lors d'une perquisition relevant de l'article 56-4 I du code de procédure pénale, ne peuvent être saisis, parmi les documents classifiés, que ceux qui «sont relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations». Dans la pratique, il n'est pas toujours possible d'acquérir la certitude, dans le temps même de la perquisition, qu'un document ou une information satisfait à cette condition. Il peut en aller ainsi par exemple lorsque les documents susceptibles d'être en rapport avec l'objet de l'enquête sont très nombreux et volumineux.

Dans des cas extrêmes, ont donc pu ou pourront être ainsi saisis, en plus de ceux qui présentent dès le premier examen un rapport évident avec l'enquête, l'ensemble des documents ou supports qui peuvent avoir l'apparence d'entretenir un rapport, même ténu ou très indirect, avec elle, quitte pour la commission à être conduite ultérieurement à constater après un examen plus détaillé des documents que certains d'entre eux, ne présentant pas d'intérêt pour l'enquête, n'ont pas lieu de faire l'objet d'une mesure de déclassification.

## ■ Recherches sur des supports numériques

Lorsque la perquisition est conduite à porter sur des supports numériques classifiés, il n'est de même pas toujours possible, pendant le temps même de la perquisition, de soumettre ces supports à un examen qui permette de s'assurer de façon exhaustive de la présence ou de l'absence sur ces supports d'informations qui croisent l'objet ou les objets de la perquisition. À la différence d'un support « papier », un support numérique peut comporter plusieurs « couches » d'informations dont certaines ne sont pas directement accessibles par une consultation ordinaire du support. Le parti est alors pris par l'autorité judiciaire de saisir les supports concernés ou une copie de ces supports, le président de la CCSDN étant alors gardien des scellés correspondants, afin de permettre leur examen ultérieur. Dans cet examen une expertise technique externe à la commission peut s'avérer utile ou même indispensable afin de permettre à cette dernière de disposer de tous les éléments permettant d'identifier les informations qui entrent dans le champ et l'objet de la perquisition en vue de leur éventuelle déclassification. La collaboration de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, à l'expertise duquel la commission a pu faire appel à plusieurs reprises, s'avère à cet égard très précieuse.

Dans une perquisition faite en décembre 2012 mais dont les suites ont été établies au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, les magistrats souhaitaient disposer, au-delà des documents conservés sur des supports numériques classifiés, des données techniques ou « métadonnées » présentes sur ces supports qui se rapportaient soit à certaines utilisations des postes informatiques ou des supports numériques classifiés (disques durs, disques de sauvegarde externe, clés USB, DVD) soit à l'environnement technique de certains fichiers classifiés. Les questions alors soulevées ne pouvant recevoir de réponses dans le temps de la perquisition, les supports ou

leurs copies ont été saisis et confiés à la commission, laquelle était seule à même, s'agissant de supports classifiés, d'opérer ou de faire opérer les recherches nécessaires.

Ces recherches, réclamant une expertise technique poussée, ont été confiées par la présidente de la commission à l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. Elles ont débouché sur la mise au point d'un rapport de la présidente de la CCSDN qui établissait la liste et le détail des éléments présents sur les supports qui étaient en lien avec les recherches décrites par les magistrats instructeurs.

Ce rapport et ses annexes détaillées ont été classifiés par la commission. Cette mesure de classification n'allait pas nécessairement de soi. La question du statut des métadonnées enregistrées sur des supports numériques n'est pas traitée par la réglementation encadrant la protection du secret de la défense nationale, sans doute parce qu'elle ne s'est pas posée en tant que telle jusqu'à présent. Une mesure de classification suppose en principe que le degré de sensibilité des informations fasse à chaque fois l'objet d'une appréciation spécifique. Le choix de classifier le rapport et ses annexes s'est inspiré du souci de prudence visant à ne prendre aucun risque de compromettre des informations sensibles, les informations étant elles-mêmes tirées de supports classifiés. Les magistrats ont été informés des conclusions des recherches ainsi conduite par la commission, à charge pour eux de solliciter la déclassification du document.

Cette déclassification a été sollicitée, et obtenue après avis favorable de la CCSDN, de l'autorité administrative dont relevait le service au sein duquel la perquisition s'était déroulée. Certes ce n'est pas cette autorité, mais la CCSDN, qui avait classifié le document mais cette classification n'était elle-même motivée que par le fait que le contenu du document résultait exclusivement d'éléments tirés de supports classifiés sous l'égide de cette autorité administrative (voir point 2.1.1).





# **L'activité de la CCSDN de 2013 à 2015**

De 2013 à 2015 la commission a rendu 53 avis : 26 en 2013, 11 en 2014 et 16 en 2015.



## Année 2013

---

26 avis ont été rendus au cours de huit réunions de la commission.

### **Saisines selon l'autorité administrative :**

- Premier ministre : 3 ;
- ministre de la défense : 11 ;
- commune aux ministres de la Défense et des Finances : 1 ;
- ministre des Finances : 1 ;
- ministre de l'Intérieur : 9 ;
- CNCIS : 1.

### **Saisines selon leur origine juridictionnelle :**

- TGI de Brive-la-Gaillarde : 2 ;
- TGI de Mamoudzou : 2 ;
- TGI de Paris : 20 ;
- Tribunal administratif de Paris : 1 ;
- TGI de Versailles : 1.

### **Sens des avis de la commission :**

- 13 avis favorables à la déclassification soit 50% du total ;
- 10 avis partiellement favorables à la déclassification soit 38% du total ;
- 3 avis défavorables à la déclassification soit 12% du total.

### **Suivi des avis :**

- 25 avis ont été suivis par l'autorité administrative ;
- 1 avis n'a pas été suivi par l'autorité administrative.



## **Année 2014**

---

11 avis ont été rendus au cours de cinq réunions de la commission.

**Saisines selon l'autorité administrative :**

- Président de la République : 1 ;
- Premier ministre : 5 ;
- ministre de la Défense : 3 ;
- ministre de l'Intérieur : 2.

**Saisines selon leur origine juridictionnelle :**

- TGI de Paris : 10,
- Tribunal administratif de Rouen : 1.

**Sens des avis de la commission :**

- 6 avis favorables à la déclassification soit 55 % du total ;
- 3 avis partiellement favorables à la déclassification soit 27 % ;
- 2 avis défavorables à la déclassification soit 18 %.

**Suivi des avis :**

- 10 avis ont été suivis par l'autorité administrative ;
- 1 a été partiellement suivi par l'autorité administrative.

## **Année 2015**

---

16 avis ont été rendus au cours de neuf réunions de la Commission.

**Saisines selon l'autorité administrative :**

- ministre de la Défense : 9;
- ministre de l'Intérieur : 7.

**Saisines selon leur origine juridictionnelle :**

- TGI de Lille : 1 ;
- TGI de Marseille : 1 ;
- Tribunal administratif de Marseille : 1 ;
- TGI de Paris : 13.

**Sens des avis de la Commission :**

- 2 avis favorables à la déclassification soit 12 % du total ;
- 11 avis partiellement favorables à la déclassification soit 69 % ;
- 2 avis défavorables à la déclassification soit 12 %.

À ceci s'ajoute un avis de non-lieu.

**Suivi des avis :**

- 15 avis ont été suivis par l'autorité administrative ;
- 1 avis n'a pas été suivi par l'autorité administrative.





# **Bilan global d'activité depuis 1999**

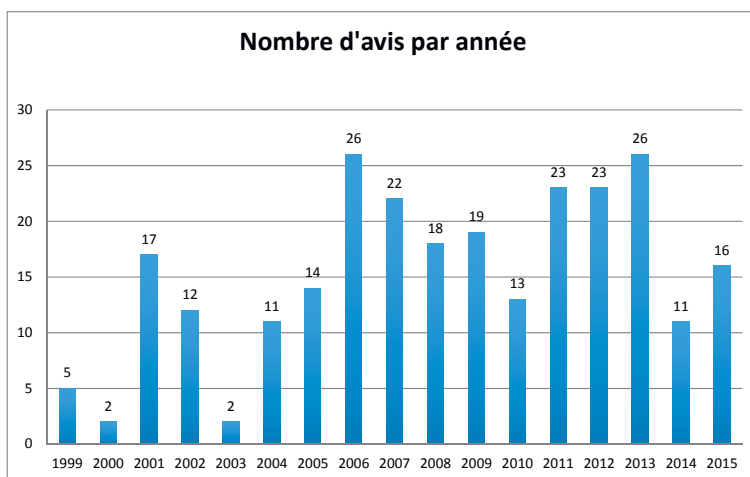
Dans cette partie on trouvera une synthèse de l'activité de la commission depuis 1999 sous forme de graphiques. Depuis lors la commission a rendu 260 avis.



## Avis rendus de 1999 à 2015

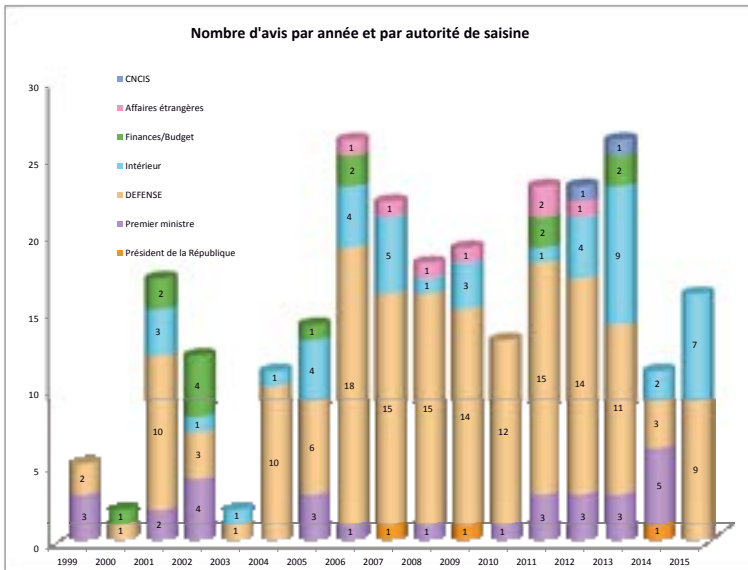
---

Dans les premières années le nombre des saisines annuelles était plus limité. Il a connu une augmentation depuis 2006-2007 puis un palier au cours des plus récentes années.



## Avis rendus selon l'autorité administrative

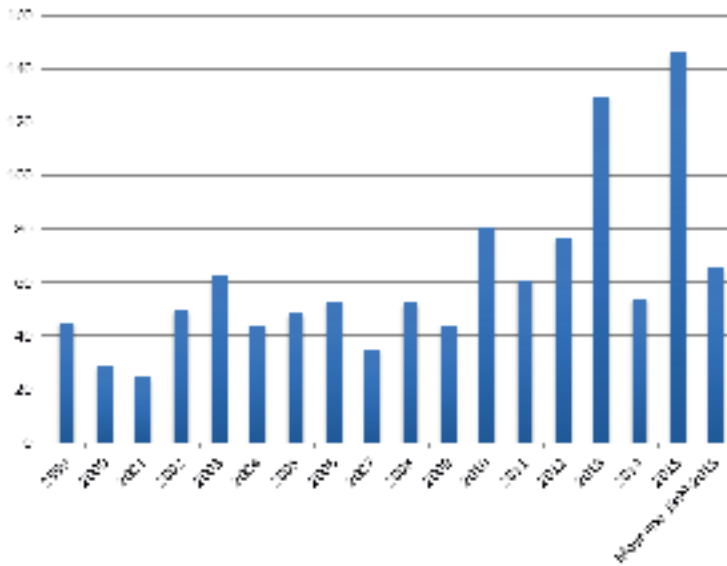
Le graphique ci-dessous permet de visualiser la part prépondérante prise par le ministre de la défense dans les demandes d'avis adressées à la commission.



## VI-3

# Évolution des délais de saisine

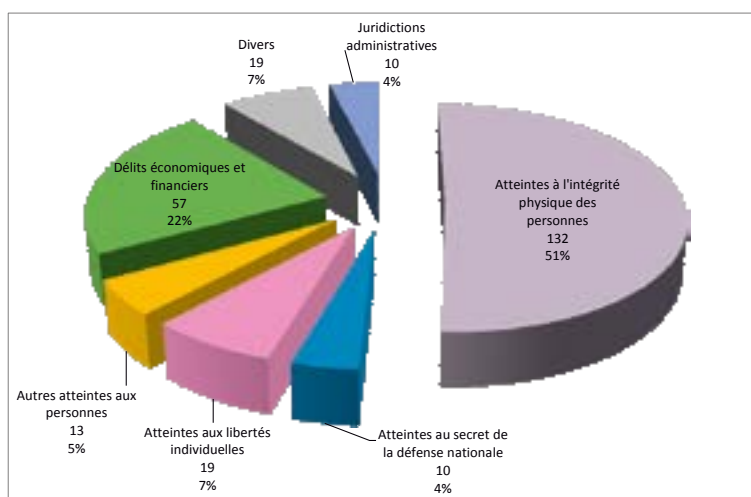
Le graphique suivant retrace, pour chaque année depuis 1999, le délai moyen exprimé en jours dans lequel les autorités administratives ont saisi la CCSDN après avoir été elles-mêmes saisies par une juridiction d'une demande de déclassification. Il montre la tendance générale à l'allongement du délai moyen des saisines.





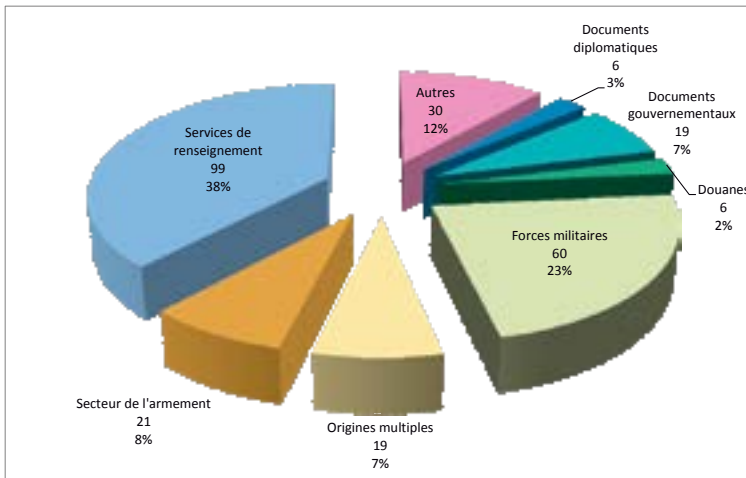
## Avis rendus selon l'objet principal des procédures

Le graphique ci-dessous représente la répartition des avis rendus depuis 1999, toutes autorités administratives confondues, selon l'objet principal des procédures conduites par les juridictions requérantes, juridictions pénales dans 96 % des cas. Par exception, les requêtes émanant des juridictions administratives sont identifiées en tant que telles et pas selon l'objet des procédures concernées.



## Avis rendus selon l'origine principale des documents

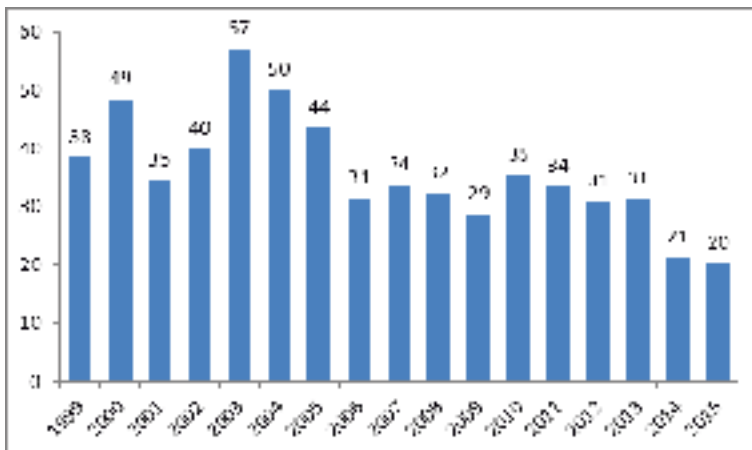
Le graphique ci-dessous indique la répartition des avis, toutes autorités administratives confondues, selon l'origine principale des documents examinés à l'occasion des avis rendus par la commission depuis 1999. L'attention est appelée sur le fait que, pour établir ce graphique, les avis ont été répartis entre les diverses catégories distinguant l'origine principale des documents sur lesquels chaque avis a porté. Les avis pour lesquels la diversité des documents examinés n'a pas permis d'identifier une telle origine principale ont été groupés dans la catégorie « origines multiples ».



## Délai de transmission des avis

---

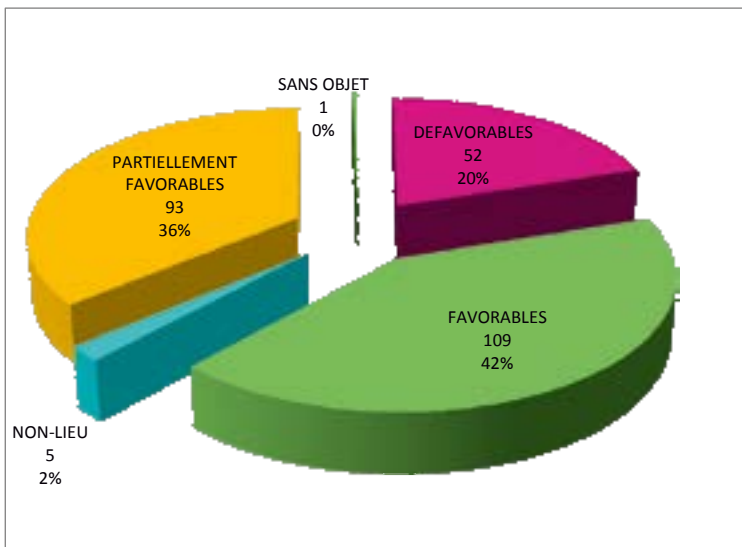
Le graphique suivant indique quel a été, pour chacune des années, le délai moyen exprimé en jours dans lequel la commission a rendu ses avis aux autorités administratives après avoir été saisie par elles. On note une tendance régulière à l'amélioration de ce délai.



## Sens des avis

---

Les 207 avis rendus par la commission depuis 1999 se sont répartis comme l'indique le graphique ci-dessous, en ce qui concerne le sens des avis.





# VII

## **Conclusion : recommandations**



Le présent rapport rend compte des conditions dans lesquelles ont été mises en œuvre au cours des dernières années les dispositions législatives qui, depuis 1998, organisent l'accès des juridictions aux informations classifiées. Dans l'exercice de sa mission, la commission peut à nouveau constater qu'il est fait dans l'ensemble une application satisfaisante des règles que le législateur a posées en 1998 et complétées en 2009.

Elle est conduite à formuler à partir de certains points évoqués dans le présent rapport les quelques recommandations suivantes, dont la prise en considération serait de nature à améliorer encore l'efficacité du dispositif prévu par la loi.

1. Les autorités administratives doivent s'attacher à réduire considérablement les délais dans lesquels elles saisissent la commission après avoir reçu une requête en déclassification. Le délai moyen de près de cinq mois, observé au cours des trois dernières années, est aussi inexplicable qu'inacceptable et des progrès importants peuvent facilement être réalisés.

2. La liste des locaux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, dont l'établissement relève de l'autorité du Premier ministre à partir des informations collectées auprès de chacun des ministres, doit être régulièrement mise à jour, au moins une fois par an compte tenu du rythme observé dans les évolutions immobilières des services, entités et entreprises concernés.

3. La question de la combinaison entre protection du secret de la défense nationale et liberté d'accès aux documents administratifs reste ouverte et une clarification reste nécessaire afin de prévenir les risques de multiplication inutile des procédures non justifiées par les besoins du Parlement ou de la Justice.

4. Par ailleurs la commission estime qu'il convient désormais de mettre un terme à l'anomalie que constitue l'absence dans son budget des moyens en personnel nécessaires à son fonctionnement, seule autorité administrative à connaître cette situation.





# **Annexes**



Annexe 1

## **Informations pratiques**



# Adresses postale, informatique et téléphonique de la CCSDN

---

## CCSDN :

Commission consultative du secret de la défense nationale  
35 rue Saint-Dominique  
75007 Paris

Téléphone : 01 42 75 75 00

Télécopie : 01 42 75 75 97

E-mail : [evelyne.ratte@pm.gouv.fr](mailto:evelyne.ratte@pm.gouv.fr)

E-mail : [patrick.pierrard@pm.gouv.fr](mailto:patrick.pierrard@pm.gouv.fr)

E-mail : [ccsdn.ccsdn@pm.gouv.fr](mailto:ccsdn.ccsdn@pm.gouv.fr)



Annexe 2

**Composition actuelle  
de la commission**





# Composition actuelle de la commission

---

Par décret du Président de la République du 7 mars 2014 (J. O. du 9 mars 2014), Mme Monique RADENNE, conseillère honoraire à la Cour de cassation, a été nommée membre de la Commission consultative du secret de la défense nationale en remplacement de M. Henri-Claude LE GALL dont le mandat était arrivé à expiration.

Par décision du Président du Sénat (J. O. du 16 décembre 2014), M. Jean-Jacques HYEST, sénateur de Seine-et-Marne, a été nommé membre de la Commission consultative du secret de la défense nationale en remplacement de M. Gérard LARCHER dont le mandat était arrivé à échéance après le renouvellement triennal du Sénat en septembre 2014.

Par décision du Président du Sénat en date du 4 novembre 2015 (J. O. 5 novembre 2015) M. Dominique de LEGGE, sénateur de l'Ille-et-Vilaine, a été nommé membre de la Commission consultative du secret de la défense nationale en remplacement de M. Jean-Jacques HYEST, nommé membre du Conseil constitutionnel.

Au terme de ces nominations la commission était composée au 31 décembre 2015 de :

- Mme Évelyne RATTE, présidente de chambre à la Cour des comptes, présidente;
- M. Jean-Michel BERARD, conseiller d'État en service extraordinaire, vice-président;
- Mme Monique RADENNE, conseillère honoraire à la Cour de cassation;
- M. Jean GLAVANY, député;
- M. Dominique de LEGGE, sénateur.

Le secrétaire général est M. Patrick PIERRARD, préfet, depuis le 12 décembre 2011 (J. O. du 6 décembre 2011).

Le personnel de la Commission comprend actuellement un officier greffier, secrétaire général adjoint, un brigadier-chef de la police nationale et deux adjoints administratifs.

Annexe 3

**Avis de la commission  
de 2013 à 2015**



# Année 2013

Affaires 2013	Demande		Saisine		Avis				Décision du ministre	
	Date	Juridiction	Date de la saisine par l'autorité	Autorité	Date de l'avis	N°	Contenu	Date	Avis	
Attentat de Karachi	18/09/2012	TGI Paris	07/12/2012	Défense	17/01/2013	2013-01	Défavorable	06/02/2013	Suivi	
Source Corse	14/11/2012	TGI Paris	09/01/2013	Intérieur	17/01/2013	2013-02	Partiellement favorable	31/01/2013	Suivi	
Attentat de Karachi	16/08/2012	TGI Paris	11/01/2013	Défense	21/02/2013	2013-03	Favorable	05/03/2013	Suivi	
DRESD Balard	11/01/2013	TGI Paris	22/01/2013	Défense	21/02/2013	2013-04	Favorable	05/03/2013	Suivi	
DRESD Balard	11/01/2013	TGI Paris	22/01/2013	Défense	21/02/2013	2013-05	Favorable	05/03/2013	Suivi	
Interceptions de sécurité	07/02/2013	TGI Versailles	20/02/2013	Premier ministre	21/02/2013	2013-06	Favorable	08/03/2013	Suivi	
Essais nucléaires	07/10/2010	TA Paris	08/02/2013	Défense	21/03/2013	2013-07	Partiellement favorable	04/04/2013	Suivi	
DRESD Balard	04/01/2013	TGI Paris	27/02/2013	Défense	21/03/2013	2013-08	Favorable	04/04/2013	Suivi	
Roukia	11/01/2013	TGI Mamoudzou	06/03/2013	Intérieur	18/04/2013	2013-09	Défavorable	13/05/2013	Suivi	
Tarnac	21/02/2013	TGI de Brive la Gaillarde	15/04/2013	Premier ministre	16/05/2013	2013-10	Partiellement favorable	21/10/1900	Suivi	
Tarnac	21/02/2013	TGI de Brive la Gaillarde	05/04/2013	CNCIS	16/05/2013	2013-11	Partiellement favorable	29/05/2013	Non suivi	
DRESD Balard	04/01/2013	TGI Paris	23/04/2013	Défense Finances	16/05/2013	2013-12	Favorable	04/06/2013	Suivi	
Merah	26/02/2013	TGI Paris	23/04/2013	Défense	16/05/2013	2013-13	Partiellement favorable	04/06/2013	Suivi	
Attentat de Karachi	08/01/2013 16/08/2013	TGI Paris	22/05/2013	Intérieur	20/06/2013	2013-14	Partiellement favorable	02/07/2013	Suivi	

Affaires 2013	Demande		Saisine		Avis			Décision du ministre	
	Date	Juridiction	Date de la saisine par l'autorité	Autorité	Date de l'avis	N°	Contenu	Date	Avis
France Mayotte Matin	11/04/2013	TGI Mamoudzou	16/07/2013	Intérieur	19/09/2013	2013-15	Défavorable	15/10/2013	Suivi
Takieddine	31/01/2013	TGI Paris	17/07/2013	Intérieur	19/09/2013	2013-16	Partiellement favorable	04/10/2013	Suivi
Merah	15/02/2013	TGI Paris	18/07/2013	Intérieur	19/09/2013	2013-17	Favorable	04/10/2013	Suivi
Agosta Sawari II	28/01/2013	TGI Paris	17/07/2013	Défense	19/09/2013	2013-18	Partiellement favorable	07/10/2013	Suivi
Agosta Sawari II	28/01/2013	TGI Paris	26/07/2013	Premier ministre	19/09/2013	2013-19	Partiellement favorable	03/10/2013	Suivi
Agosta Sawari II	28/01/2013	TGI Paris	19/08/2013	Finances	19/09/2013	2013-20	Favorable	—	—
Essais nucléaires	26/12/2012 29/02/2013	TGI Paris	11/10/2013	Défense	21/11/2013	2013-21	Partiellement favorable	12/12/2013	Suivi
Renault	20/09/2013	TGI Paris	07/11/2013	Intérieur	21/11/2013	2013-22	Favorable	05/12/2013	Suivi
Banque UBS	13/06/2013	TGI Paris	07/11/2013	Intérieur	21/11/2013	2013-23	Favorable	05/12/2013	Suivi
Attentat du Caire 22 fév 2009	21/03/2013	TGI Paris	07/11/2013	Intérieur	21/11/2013	2013-24	Favorable	05/12/2013	Suivi
DRESD Balard	09/10/2013	TGI Paris	08/11/2013	Défense	21/11/2013	2013-25	Favorable	12/12/2013	Suivi
Assassinats Côte d'Ivoire	19/09/2013	TGI Paris	08/11/2013	Défense	21/11/2013	2013-26	Favorable	12/12/2013	Suivi

## Avis n° 2013-01 du 17 janvier 2013

NOR : CSDX1302070V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu l'avis n° 2010-02 du 18 février 2010;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 7 décembre 2012, relative à la requête en déclassification en date du 18 septembre 2012 de Mme Laurence LE VERT, première

vice-présidente, et M. Marc TREVIDIC, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des « *chefs d'assassinats de 11 ressortissants français et de tentative d'assassinats de 12 autres ressortissants français en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 et des éventuels manquements à des obligations de sécurité qui auraient pu faciliter la commission de l'attentat* » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un **avis défavorable à la déclassification** de la partie du document qui n'avait pas été déclassifiée à la suite de l'avis susvisé.

Fait le 17 janvier 2013.

Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :

*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2013-02 du 17 janvier 2013

NOR : CSDX1302073V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, en date du 9 janvier 2013, relative à la requête en déclassification en date du 14 novembre 2012 de M. Gilbert Thiel, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire pour, notamment, « *association de malfaiteurs, séquestration, destruction de biens appartenant à autrui, vol avec armes et tentatives d'extorsion de fonds, faits ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » ;

Émet un **avis favorable à la déclassification** de la note de renseignement 2012/63435 du 29 août 2011 et des I, II (paragraphe 1 à 4) et III de la note de renseignement 2012/63436 du 14 septembre 2011.



À l'exception des mentions à caractère interne ou technique dont la protection paraîtra nécessaire au ministre.

Fait le 17 janvier 2013.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-03 du 21 février 2013**

NOR : CSDX1305430V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 11 janvier 2013, relative à la requête en déclassification en date du 16 août 2012 de Mme Laurence Le Vert, première vice-présidente, et M. Marc Trévidic, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des chefs « *d'assassinats et de tentative d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002* » ;

Émet un **avis favorable** à la déclassification et à la communication des documents suivants émanant de la direction générale de la sécurité extérieure :

- fiche n° SR/EM/BAP du 8 juillet 1993 (3 pages) ;
- note n° 12715/A du 21 novembre 1995 (2 pages) ;
- fiche n° 471/SR. EM/BAP/4213 du 19 juin 1996 (2 pages) ;
- fiche n° NR 703/SR/EM/BAP/4213 du 5 septembre 1996 (4 pages) ;
- note n° 17527/O du 6 mars 1997 (2 pages) ;
- fiche n° NR 775/SR/EM/BAP du 3 septembre 1997 (1 page) ;
- note n° 17600/O du 12 décembre 1997 (1 page) ;
- note n° 95570/F du 7 octobre 1998 (4 pages) ;
- note n° 95574/F du 10 novembre 1998 (2 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 21 février 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2013-04 du 21 février 2013

NOR : CSDX1305431V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 22 janvier 2013, faisant suite à une requête en déclassification en date du 11 janvier 2013 émanant de MM. Serge Tournaire et Guillaume Daieff, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des chefs de « *atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, corruption active et trafic d'influence commis par un particulier, corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, corruption active d'agent public étranger, faux et usage de faux, participation personnelle et déterminante à une entente empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence et blanchiment* »,

Émet un **avis favorable à la déclassification** des documents suivants, émanant de la direction de la

protection et de la sécurité de la défense :

- fiche de renseignement n° 7/DEF/DPSD/SDCO/BR/CD du 30 janvier 2012 (5 pages);
- note n° 309 DEF/DPSD/SDPS/CD-SF du 31 janvier 2012 (5 pages);
- fiche de renseignement n° /DEF/DPSD/SDCO/CD du 10 février 2012 (4 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 21 février 2013.

Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2013-05 du 21 février 2013

NOR : CSDX1305434V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu l'article 56-4-II du code de procédure pénale;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 22 janvier 2013, relative à la requête en déclassification en date du 11 janvier 2013 de MM. Serge Tournaire et Guillaume Daieff, viceprésidents au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des chefs de « *atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, corruption active et trafic d'influence commis par un particulier, corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, corruption active d'agent public étranger, faux et usage de faux, participation personnelle et déterminante à une entente empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence et blanchiment* » ;

Émet un **avis favorable** à la déclassification et à la communication des documents suivants saisis dans les locaux de la délégation au regroupement des états-majors et services centraux de la défense le

18 décembre 2012 :

- CD-ROM portant la date du 6 septembre 2010 ;
- note du 6 septembre 2010 (9 pages) ;
- note du 30 avril 2012 (2 pages) ;
- note du 19 novembre 2012 (1 page) ;
- note du 17 décembre 2012 (3 pages).

Fait à Paris, le 21 février 2013.

Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-06 du 21 février 2013**

NOR : CSDX1305435V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, en date du 20 février 2013, faisant suite à une

requête en déclassification en date du 7 février 2013 émanant de M. Alain Gallaire, vice-président au tribunal de grande instance de Versailles, en charge de l'information ouverte à son cabinet des chefs « *d'acquisition, détention, transport, cession (... de...) stupéfiants* », « *d'association de malfaiteurs en vue de commettre des délits punis de dix ans d'emprisonnement* », « *d'enlèvement et séquestration avec libération volontaire avant le septième jour en bande organisée* », « *de menaces de mort et violences (... avec arme* » ;

Émet un **avis favorable à la déclassification** des documents communiqués par le Premier ministre

(24 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère interne ou technique dont la protection paraîtrait nécessaire au Premier ministre.

Fait à Paris, le 21 février 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-07 du 21 mars 2013**

NOR : *CSDX1307903V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense ;

Vu l'article L. 2312-4 du même code qui dispose qu'une « juridiction française dans le cadre d'une

procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale » et que « cette demande est motivée » ;

Vu l'article L. 2312-7 du même code selon lequel l'avis de la commission « prend en considération les

missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels » ;

Vu le jugement du 7 octobre 2010 du tribunal administratif de Paris, rendu à la requête de l'Association des vétérans des essais nucléaires et de l'association Mururoa E Tatou, par lequel il est demandé au ministre de la défense de se prononcer à nouveau, après saisine et avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale, sur la déclassification et la communication de divers rapports établis par les services mixtes en charge du contrôle biologique et de la sécurité radiologique à la suite des tirs nucléaires réalisés au Sahara et en Polynésie française entre 1960 et 1996 ;

Vu l'avis n° 2012-20 du 20 novembre 2012 de la Commission consultative du secret de la défense nationale ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 8 février 2013 ;

Considérant que, si par son jugement susvisé le tribunal administratif de Paris a notamment enjoint au

ministre de la défense de saisir de certains documents la Commission consultative du secret de la défense nationale, il ne réclame pas à avoir lui-même communication de ces documents après leur éventuelle déclassification ;

Considérant dans ces conditions qu'il n'est pas possible à la commission, pour arrêter l'avis qu'elle doit rendre au ministre de la défense, de prendre en considération parmi les critères que la loi lui prescrit de mettre en œuvre celui qui est relatif aux « missions du service public de la justice »,

Émet un **avis favorable à la déclassification** des 182 documents communiqués par les services du ministère de la défense.

Sont toutefois exceptés de cet avis favorable :

- les pages IV et V, les pages 1 et 2 (avant « chronologie ») et le paragraphe 8.3 figurant page 33 du compte rendu du tir « Béryl », en date du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ;
- la deuxième phrase du paragraphe 1.1 du I figurant en page 1 et le paragraphe 4.2 figurant en page 6 du rapport sommaire relatif au tir « Améthyste » en date du 11 avril 1963.

À l'exception des mentions à caractère nominatif ou des mentions internes dont la suppression paraîtra nécessaire au ministre.

Fait le 21 mars 2013.

Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-08 du 21 mars 2013**

NOR : CSDX1307907V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 27 février 2013,

relative à la requête en déclassification en date du 4 janvier 2013 de MM. Serge TOURNAIRE et Guillaume DAIEFF, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des chefs « *d'atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, corruption active et trafic d'influence commis par un particulier, corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, corruption active d'agent public étranger, faux et usage de faux, participation personnelle et déterminante à*

*une entente empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence et blanchiment»,*

Émet un **avis favorable** à la déclassification des deux documents suivants :  
– rapport d'étape du Contrôle général des armées n° 2247/DEF/CAB/C1-CD du 21 décembre 2012 (22 pages y compris deux annexes);  
– rapport du Contrôle général des armées n° 213/DEF/CAB/CD du 31 janvier 2013 (32 pages y compris deux annexes).

Fait le 21 mars 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-09 du 18 avril 2013**

NOR : *CSDX1310586V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu les lettres de saisine de M. Manuel VALLS, ministre de l'Intérieur, en date des 6 mars et 2 avril 2013, relative à la requête en déclassification en date du 11 janvier 2013 émanant de M. Hakim KARKI, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mamoudzou, en charge d'une information judiciaire ouverte à son cabinet des chefs « *d'importation et détention de stupéfiants, aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'étrangers à Mayotte* »,

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des documents soumis à son examen.

Fait à Paris, le 18 avril 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-10 du 16 mai 2013**

NOR : *CSDX1312567V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre en date du 15 avril 2013 à la suite d'une requête en

déclassification en date du 21 février 2013 émanant de Mme Cécile Lasfargues, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde, chargée d'une information judiciaire des chefs « d'atteinte au secret des correspondances émises par voie électronique, d'atteinte au secret ou de suppression de correspondance par dépositaire de l'autorité publique et d'atteinte à l'intimité de la vie privée par captation ou transmission des paroles d'une personne » ;

Émet un avis favorable à la déclassification et à la communication des documents suivants :

– demande d'interception de sécurité et décision du Premier ministre n° 3488/DCRG/BSD/SD du 20 mars 2008 (1 page) à l'exception du passage commençant par « la ligne » et finissant par « fait partie » et du passage commençant par « cette interception » jusqu'à « étranger » ;

– en-tête et 12<sup>e</sup> ligne de la page 24/31 du document intitulé « archivage unique des suppressions » en date du 20 mai 2008.

Émet un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au Premier ministre.

Fait à Paris, le 16 mai 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-11 du 16 mai 2013**

NOR : CSDX1312569V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de

sécurité en date du 5 avril 2013 à la suite d'une requête en déclassification en date du 21 février 2013 émanant de Mme Cécile Lasfargues, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde, chargée d'une information judiciaire des chefs « d'atteinte au secret des correspondances émises par voie électronique, d'atteinte au secret ou de suppression de correspondance par dépositaire de l'autorité publique et d'atteinte à l'intimité de la vie privée par captation ou transmission des paroles d'une personne ».

Émet un **avis favorable** à la déclassification et à la communication des deux documents suivants :

- fiche CNCIS/SD. 16236-3 (1 page);
- note CNCIS/SD. 16236-2 (4 pages) à l'exception de la phrase de la page 3 commençant par les mots :

« l'avis rendu au titre de », du paragraphe de la page 3 commençant par les mots : « ces mentions » et des deux premiers paragraphes du 4 de la page 4.

À l'exception des mentions à caractère interne ou technique dont la protection paraîtra nécessaire à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Fait à Paris, le 16 mai 2013.

Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-12 du 16 mai 2013**

NOR : *CSDX1312570V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu les lettres de saisine de M. Pierre Moscovici, ministre de l'économie et des finances, et de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 23 avril 2013, relative à la requête en déclassification en date du 4 janvier 2013 de MM. Serge Tournaire et Guillaume Daieff, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des chefs « *d'atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, de corruption active et trafic d'influence commis par un particulier, de corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, de corruption active d'agent public étranger, de faux et usage de faux, de participation personnelle et déterminante à une entente empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence et de blanchiment* ».

Émet un **avis favorable** à la déclassification de la note conjointe de l'inspection générale des finances (n° 2012-M-071-04) et du contrôle général des armées (n° 12-05532-DEP/DEF/CGA/PRB/CD) du 24 décembre 2012 (8 pages y compris la pièce jointe).

Fait à Paris, le 16 mai 2013.

Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*



## Avis n° 2013-13 du 16 mai 2013

NOR : CSDX1312572V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L.2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 23 avril 2013, relative à la requête en déclassification en date du 26 février 2013 de Mme Laurence Le Vert, première vice-présidente, Mme Nathalie Poux et M. Christophe Teissier, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des chefs « *d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, vol en réunion, complicité d'assassinat commis le 11 mars 2012 à Toulouse, complicités et tentatives d'assassinats commis le 15 mars 2012 à Montauban et le 19 mars 2012 à Toulouse, toutes infractions en relation avec une entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et ensemble de faits commis par Mohamed Merah* ».

Émet un **avis favorable à la déclassification** de la fiche DGSE n° 56252 du 20 juillet 2012 (3 pages), à l'exception des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes de la page 1.

À l'exception, le cas échéant, des mentions dont la suppression est nécessaire pour protéger l'efficacité des procédures et des méthodes de travail du service.

Fait à Paris, le 16 mai 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2013-14 du 20 juin 2013

NOR : CSDX1316950V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, en date du 22 mai 2013, relative à la requête en déclassification en date du 16 août 2012, complétée le 8 janvier 2013, de Mme Laurent Le Vert, première vice-présidente, et, M. Marc Trévidic, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des chefs « *d'assassinats de onze ressortissants français, et de tentative d'assassinats de douze autres ressortissants français, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002* » ;

Émet un **avis favorable** à la déclassification de la note n° 2004/30253 du 25 juin 2004 (5 pages), à l'exception du point 2 du II en page 3 et d'un document annexé.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 20 juin 2013.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-15 du 19 septembre 2013**

NOR : *CSDX1323890V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, en date du 16 juillet 2013, relative à la requête en déclassification en date du 11 avril 2013 de M. Philippe Faisandier, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou, en charge de l'enquête préliminaire ouverte pour des faits « *d'atteintes au secret de la défense nationale* » à l'occasion de la reproduction de documents classifiés par le quotidien électronique *France Mayotte Matin*,

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des documents communiqués par le ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-16 du 19 septembre 2013**

NOR : *CSDX1323891V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, en date du 17 juillet 2013, relative à la requête en déclassification en date du 31 janvier 2013 de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge

d'instruction au pôle financier du tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à son cabinet à l'encontre de M. Takieddine et tous autres des chefs « *de manquement à l'obligation déclarative, faux et usage de faux, blanchiment aggravé par l'habitude, corruption passive et active d'agents publics étrangers, complicité et recel de ces délits* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification de la partie d'une note de renseignement émanant de la DCRI, en date du 10 avril 2013, qui commence par le mot : « *Evoquant* » à la page 2 et qui se termine par les mots : « *avoirs libyens.* » à la page 3.

À l'exception, le cas échéant, des mentions dont la suppression est nécessaire à la protection des méthodes de travail de service.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-17 du 19 septembre 2013**

NOR : CSDX1323892V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, en date du 18 juillet 2013, relative à la requête en déclassification en date du 15 février 2013 de Mme Laurence Le Vert, premier vice-président, Mme Nathalie Poux et M. Christophe Tessier, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des chefs « *d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, vol en réunion, complicité d'assassinat commis le 11 mars 2012 à Toulouse, complicité et tentative d'assassinats commis les 15 mars 2012 à Montauban et le 19 mars 2012 à Toulouse, toutes infractions en relation avec une entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et ensemble des faits commis par Mohamed Merah* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents photographiques communiqués par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2013-18 du 19 septembre 2013

NOR : CSDX1323893V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 17 juillet 2013, relative à la requête en déclassification en date du 28 janvier 2013 de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à son cabinet des chefs « *d'abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats Agosta et Sawari II* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant du ministère de la défense :

- note émise par la délégation générale pour l'armement en date du 8 novembre 1995 (4 pages);
- lettre du ministre de la défense en date du 13 janvier 1995 (1 page).

Émet un **avis défavorable** à la déclassification de l'autre document communiqué par le ministre de la

défense qui est sans lien avec l'objet de la requête en déclassification.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2013-19 du 19 septembre 2013

NOR : CSDX1323895V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, en date du 26 juillet 2013, relative à la requête en déclassification en date du 28 janvier 2013 de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge

d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à son cabinet des chefs « *d'abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats Agosta et Sawari II* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant des services du Premier ministre ou de la Cour des comptes :

- compte rendu de réunion interministérielle du 2 juillet 1993 (3 pages);

– lettre du président de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour des comptes du 13 mai 1996 (2 pages).

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par le Premier ministre qui est sans lien avec l’objet de la requête en déclassification.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-20 du 19 septembre 2013**

NOR : CSDX1323896V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Pierre Moscovici, ministre de l’économie et des finances, en date du 19 août 2013, relative à la requête en déclassification en date du 28 janvier 2013 de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d’instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l’information ouverte à son cabinet des chefs « *d’abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats Agosta et Sawari II* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant du ministère de l’économie et des finances :

- note émise par la direction des relations économiques extérieures le 15 mai 1997 (4 pages) ;
- note émise par la direction du Trésor le 15 mai 1997 (3 pages) ;
- note émise par le cabinet du ministre de l’économie et des finances en date du 16 mai 1997 (2 pages).

Fait à Paris, le 19 septembre 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-21 du 21 novembre 2013**

NOR : CSDX1328939V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L. 2312-1 à L. 2312-8 du code de la défense ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 11 octobre 2013,

relative à la requête en déclassification en date du 25 février 2013 de Mme Marie-Odile Bertella-Geffroy, vice-présidente chargée de l'instruction au pôle santé publique du tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information ouverte à son cabinet à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, portant sur les éventuelles conséquences sanitaires des essais nucléaires français menés au Sahara et en Polynésie française.

Émet un **avis favorable** à la déclassification des 63 documents suivants communiqués par le ministre de la défense :

- Lettre n° 86/SMSR/PEL du 24 novembre 1967 ;
- Rapport n° 4/67 DEF/DIRCEN/CEP/SMBC du 22 février 1967 (bilan 4<sup>e</sup> trimestre 1966) ;
- Lettre n° 32/SMSR/DIR/CD du 16 mars 1967 ;
- Compte rendu n° 10/SMSR/PEL/CD du 17 mars 1967 ;
- Rapport n° 9/SMSR/PEL/CD du 17 mars 1967 ;
- Rapport n° 8/SMSR/PEL/CD du 17 mars 1967 ;
- Rapport préliminaire n° 110/CEP/SMCB/S du 16 août 1966 ;
- Rapport n° 1/67 DCEN/CEA/SMCB du 24 janvier 1967 ;
- Rapport n° 3/67 DCEN/CEA/SMCB sans date (rapport Gambier) ;
- Lettre n° 778/SMSR/PAC/S et compte rendu du 6 janvier 1967 ;
- Rapport n° 771/SMSR/SITE/S du 4 janvier 1967 ;
- Rapport n° 767/SMSR/PAC/S du 3 janvier 1967 et lettre n° 3/SMSR/DIR du 17 janvier 1967 ;
- Rapport n° 63/SMSR/SITES du 22 décembre 1966 (sous bordereau n° DAM/26. KA/M-0006) du 26 janvier 1967 ;
- Lettre n° 867/SMSR/PAC/S du 3 février 1967 avec bordereau d'envoi n° 015/SMSR/DIR du 17 février 1967 et rapport n° 867/SMSR/PAC/S du 1<sup>er</sup> février 1967 ;
- Rapport n° 17/SMSR/DIR/PAC/S du 15 novembre 1966 ;
- Rapport n° 16/SMSR/DIR/S du 10 novembre 1966 ;
- Rapport sans référence ni date (atoll Marutéa sud deuxième quinzaine décembre 1966, annexe C) ;
- Compte rendu de mission n° 34/SMSR/PEL/PAC et 42 photographies du 16 janvier 1967 ;
- Rapport n° 35/SMSR/PEL/PAC/S du 6 janvier 1967 ;
- Rapport de mesures sans numéro et date (atoll Marutéa deuxième quinzaine décembre 1966, annexes AB-D) ;
- Rapport n° 61/SMSR/SITES du 5 décembre 1966 ;
- Rapport n° 62/SMSR/SITES du 6 décembre 1966 ;
- Rapport n° 60/SMSR/SITES du 5 décembre 1966 ;
- Bordereau d'envoi n° 21/SMSR/DIR/CD et rapport n° 911 du 6 mars 1967 ;
- Note sans numéro du BRO La Coquille du 10 juillet 1966 ;
- Note sans numéro du SMSR/PEP du 18 juillet 1966 ;
- Lettre n° 215/SMSR/DE GRASSE du 30 septembre 1966 ;
- Rapport n° 912/SMSR/PAC/S du 20 février 1967 ;

- Rapport n° 72/SMSR/SITES/CD du 1<sup>er</sup> décembre 1967 ;
- Rapport n° 74/SMSR/SITES/CD du 2 décembre 1967 ;
- Rapport n° 76/SMSR/SITES/CD du 4 décembre 1967 ;
- Rapport n° 94/SMSR/SITES/CD du 8 janvier 1968 ;
- Rapport n° 95/SMSR/SITES/CD du 9 janvier 1968 ;
- Rapport n° 96/SMSR/SITES/CD du 9 janvier 1968 ;
- Rapport n° 99/SMSR/SITES/CD du 9 janvier 1968 ;
- Rapport n° 73/SMSR/SITES/CD du 1<sup>er</sup> décembre 1967 ;
- Rapport n° 118/SMSR/SITES/CD du 5 février 1968 ;
- Rapport n° 119/SMSR/SITES/CD du 5 février 1968 ;
- Rapport n° 120/SMSR/SITES/CD du 6 février 1968 ;
- Rapport n° 121/SMSR/SITES/CD du 7 février 1968 ;
- Rapport n° 166/SMSR/SITES/CD du 3 avril 1968 ;
- Rapport n° 167/SMSR/SITES/CD du 3 avril 1968 ;
- Rapport n° 168/SMSR/SITES/CD du 5 avril 1968 ;
- Rapport n° 169/SMSR/SITES/CD du 3 avril 1968 ;
- Rapport n° 216/SMSR/SITES/CD du 22 mai 1968 ;
- Rapport n° 217/SMSR/SITES/CD du 22 mai 1968 ;
- Rapport n° 218/SMSR/SITES/CD du 23 mai 1968 ;
- Rapport n° 219/SMSR/SITES/CD du 23 mai 1968 ;
- Rapport n° 220/SMSR/SITES/CD du 24 mai 1968 ;
- Rapport n° 223/SMSR/SITES/CD du 25 mai 1968 ;
- Rapport n° 15/SMSR/PEL/CD du 7 février 1968 ;
- Rapport n° 39/SMSR/PEL/CD du 5 avril 1968 ;
- Rapport n° 84/SMSR/PAC/CD sans date, mission Doudart de Lagrée du 20 au 31 juillet 1967 ;
- Lettre n° 64/SMSR/PAC du 9 août 1967 ;
- Lettre n° 84/SMSR/PAC/CD du 11 septembre 1967 ;
- Lettre n° 11/SMSR/PEP/CD du 18 janvier 1968 ;
- Compte rendu n° 90/SMSR/SITES/CD du 28 décembre 1967 ;
- Compte rendu n° 70/SMSR/SITES/CD du 30 décembre 1967 ;
- Compte rendu n° 71/SMSR/SITES/CD du 30 novembre 1967 ;
- Rapport n° 159/SMSR/SITES/CD du 26 mars 1968 ;
- Compte rendu n° 145/SMSR/SITES/CD du 8 mars 1968 ;
- Lettre n° 214/SMSR/SITES/CD du 18 mai 1968 ;
- Compte rendu n° 161/SMSR/SITES/CD du 28 mars 1968, à l'exception des mentions à caractère nominatif ou des mentions à caractère interne dont la suppression paraîtra nécessaire au ministre.

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des 16 documents suivants :

- Lettre n° 131/SMSR/OPS du 16 février 1967 ;
- Compte rendu n° 71/SMSR/PEL/GLR/CD du 7 novembre 1967 ;
- Lettre et rapport n° 12/SMSR/DIR/PAC/S du 28 octobre 1966 ;
- Compte rendu n° 48/HA/CDT/S du 6 août 1966 ;
- Compte rendu n° 58/HA/CDT/S du 27 octobre 1966 ;
- Lettre n° 10/SMSR/DIR/S du 25 août 1966 ;
- Lettre n° 156/SMSR/DE GRASSE du 29 août 1966 ;
- Lettre n° 12/SMSR/OPS du 14 février 1967 ;
- Lettre n° 514/EMLOG du 1<sup>er</sup> août 1967 ;

- Compte rendu sommaire du SMSR sans date sur la campagne de tirs 1967 ;
- Lettre n° 85/SMSR/OPS/CD du 20 novembre 1967 et rapport SMSR/OPS/CD du 21 novembre 1967 ;
- Lettre n° 99/SMSR/OPS/CD et rapport du 20 décembre 1967 ;
- Annexes IV et V du bilan n° 3/SMSR/OPS/CD du 28 juillet 1967 ;
- Compte rendu SMSR/CD du tir Altair de décembre 1967 ;
- Lettre n° 18/SMSR/DE GRASSE/CD du 10 juin 1967 ;
- Compte rendu n° 20/HA/MO/BM 85/SD du 10 juin 1967.

Fait à Paris, le 21 novembre 2013.  
 Pour la Commission consultative du secret  
 de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-22 du 21 novembre 2013**

NOR : *CSDX1328941V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, en date du 7 novembre 2013, relative à la requête en déclassification en date du 20 septembre 2013 émanant de M. Hervé Robert, vice-président chargé de l'instruction à la juridiction interrégionale spécialisée du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet des faits de « *dénonciations calomnieuses au préjudice de divers anciens salariés et d'escroqueries en bande organisée dont la société Renault aurait été la victime* ».

Émet un **avis favorable** à la déclassification des deux documents suivants émanant de la direction centrale du renseignement intérieur :

- note de renseignement du 6 janvier 2011 (5 pages) ;
- note de renseignement du 13 janvier 2011 (3 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 21 novembre 2013.  
 Pour la Commission consultative du secret  
 de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*



## Avis n° 2013-23 du 21 novembre 2013

NOR : CSDX1328944V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, en date du 7 novembre 2013, relative à la requête en déclassification en date du 13 juin 2013 de M. Guillaume Diaeff, vice-président du tribunal de grande instance de Paris en charge d'une information judiciaire portant sur des faits de « *démarchage bancaire ou financier illicite (...) et blanchiment en bande organisée de fraude fiscale, de 2004 à 2011* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des quatre documents suivants émanant de la direction centrale du renseignement intérieur :

- note de renseignement du 14 avril 2009 (11 pages) ;
- note de renseignement du 5 mai 2009 (4 pages) ;
- note de renseignement du 3 septembre 2009 (10 pages) ;
- note de renseignement du 24 septembre 2009 (6 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions dont la suppression est nécessaire pour protéger l'efficacité des procédures et des méthodes de travail du service.

Fait à Paris, le 21 novembre 2013.

Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2013-24 du 21 novembre 2013

NOR : CSDX1328945V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, en date du 7 novembre 2013, relative à la requête en déclassification en date du 21 mars 2013 émanant de Mme Laurence Le Vert, premier viceprésident, M. Marc Trevidic et Mme Jeanne Duye, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris dans le cadre d'une information judiciaire portant sur des faits « *d'assassinat, de tentatives d'assassinats, commis au Caire (Égypte) le 22 février 2009, en relation avec une entreprise terroriste et d'association de malfaiteurs* ».

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents communiqués par le ministre de l'Intérieur :

- note CD/DCRI/89 du 29 janvier 2009 ;
- message n° 2009-3769 du 29 janvier 2009.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 21 novembre 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2013-25 du 21 novembre 2013**

NOR : *CSDX1328946V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 8 novembre 2013 faisant suite à une requête en déclassification en date du 9 octobre 2013 émanant de MM. Serge Tournaire et Guillaume Daieff, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des « *chefs d'atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, corruption active et trafic d'influence commis par un particulier, corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, corruption active d'agent public étranger, faux et usage de faux, participation personnelle et déterminante à une entente empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence et blanchiment* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification du document intitulé : « Perquisition du 18 décembre 2012 dans les locaux de la DRESD/Conclusions de la présidente de la CCSDN sur la présence d'informations en rapport avec les investigations judiciaires sur les supports numériques saisis » (6 pages), ensemble ses deux annexes à savoir, d'une part, un rapport d'examen scientifique remis par l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale à la présidente de la CCSDN le 18 juillet 2013 (48 pages) hormis deux DVD annexés à ce rapport et, d'autre part, l'annexe constituée par un DVD comportant 13 répertoires et 33 fichiers d'extension « .xlsx ».

Fait à Paris, le 21 novembre 2013.  
Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2013-26 du 21 novembre 2013

NOR : CSDX1328948V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 8 novembre 2013, à la suite d'une demande de déclassification en date du 19 septembre 2013 émanant de Mme Patricia SIMON, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire portant sur « l'enlèvement, la séquestration et l'assassinat de MM. Stéphane Frantz di Rippel, Yves Lambellin, Adeossi Kokou et Pandian Cheliah, commis le 4 avril 2011, à Abidjan (Côte d'Ivoire) ».

Émet un **avis favorable** à la déclassification du document communiqué par le ministre de la défense intitulé « Pégase 150 » du 4 avril 2011 et comportant quinze photographies aériennes.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 21 novembre 2013.

Pour la Commission consultative du secret  
de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

# Année 2014

Affaires 2014	Demande		Saisine		Avis			Décision du ministre	
	Date	Juridiction	Date de la saisine par l'autorité	Autorité	Date	N°	Contenu	Date	Avis
Agosta Sawari II	09/12/13	TGI Paris	13/01/14	Défense	20/02/14	2014-01	Favorable	05/03/14	Suivi
Agosta Sawari II	09/12/13	TGI Paris	06/02/14	Premier ministre	20/02/14	2014-02	Partiellement favorable	25/02/14	Suivi
Bernard Borrel	03/03/14	TGI Paris	06/05/14	Défense	19/06/14	2014-03	Défavorable	08/07/14	Suivi
Mairone Ali	25/11/13	TA Rouen	23/05/14	Défense	19/06/14	2014-04	Favorable	08/07/14	Suivi
David Delobel	07/04/14	TGI Paris	11/06/14	Premier ministre	19/06/14	2014-05	Favorable	02/07/14	Suivi
Bernard Borrel	03/03/14	TGI Paris	13/06/14	Intérieur	19/06/14	2014-06	Partiellement favorable	03/07/14	Suivi
ANSSI Projet ISIS	08/09/14	TGI Paris	24/09/14	Premier ministre	16/10/14	2014-07	Favorable	28/10/14	Partiel
Vente d'hélicoptères au Kazakhstan	07/10/14	TGI Paris	08/10/2014 17/10/2014	Présidence de la République	27/11/14	2014-08	Défavorable	05/12/14	Suivi
Goungaye Wanfiyo	22/10/14	TGI Paris	03/12/14	Intérieur	18/12/14	2014-09	Favorable	10/02/14	Suivi
Interception de sécurité	20/10/14	TGI Paris	04/12/14	Premier ministre	18/12/14	2014-10	Favorable	06/01/15	Suivi
Groupement industriel Manhurin	06/11/14	TGI Paris	05/12/14	Premier ministre	18/12/14	2014-11	Partiellement favorable	06/01/15	Suivi

## Avis n° 2014-01 du 20 février 2014

NOR : CSDX1405273V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 13 janvier 2014, à la suite

d'une demande de déclassification en date du 9 décembre 2013 émanant de M. Renaud VAN RUYMBEKE, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à son cabinet des chefs « *d'abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats Agosta et Sawarill* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des 12 documents communiqués par le ministre de la défense :

- projet de lettre du ministre de la défense au ministre du budget établi en décembre 1994 (3 pages);
- note DGA/DRI/CF/CD de décembre 1994 (3 pages et 8 pages d'annexes);
- fiche DGA/DRI/CF, non datée (2 pages);
- lettre n° 137 du 13 janvier 1995 (3 pages);
- lettre n° 138 du 13 janvier 1995 (3 pages);
- note n° 724196 DGA/DRI/D/CD du 20 décembre 1995 (2 pages);
- note n° 118 du 15 janvier 1998 (3 pages);
- note n° 130075 DGA/DRI/SDM/CD du 24 mars 1998 (2 pages);
- note n° 130110 DGA/DRI/CD du 6 mai 1998 (2 pages);
- note n° 2557 DGA/DRI/SDM/CD du 21 mai 1999 (3 pages);
- note n° 150363 DGA/DRI/SDG/A-CF-CD du 30 mars 2000 (4 pages);
- note n° 0100054 du 23 mai 2001 (2 pages), soumise à la commission en deux exemplaires.

Fait à Paris, le 20 février 2014.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2014-02 du 20 février 2014

NOR : CSDX1405274V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Marc AYRAULT, Premier ministre, en date du 6 février 2014, relative à la requête en déclassification en date du 9 décembre 2013 de M. Renaud VAN RUYMBEKE, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à son cabinet des chefs « *d'abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats Agosta et Sawari* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification du compte rendu de la réunion interministérielle du

17 décembre 1993 relative au « contrat ROH avec l'Arabie saoudite » (3 pages);

Émet un **avis favorable** à la déclassification de la première page, de l'ensemble du point 1 (en pages 1 et 2), de la page 6 et du graphique porté en annexe du compte rendu d'une réunion interministérielle tenue le 19 décembre 2000 au sujet des « aspects financiers des exportations de la DCN et GIAT », les autres parties du document étant manifestement sans aucun rapport avec l'objet de la requête en déclassification.

Fait à Paris, le 20 février 2014.

Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2014-03 du 19 juin 2014**

NOR : *CSDX1414970V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 6 mai 2014, à la suite d'une demande de déclassification en date du 3 mars 2014 émanant de Mme Brigitte MARCHAIS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à son cabinet du chef « *d'assassinat sur la personne de M. Bernard BORREL* »;

Émet un **avis défavorable** à la déclassification de la fiche particulière de la DGSE en date du 25 novembre 1991 communiquée par le ministre de la défense.

Fait à Paris, le 19 juin 2014.

Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2014-04 du 19 juin 2014

NOR : CSDX1414974V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 23 mai 2014 et le jugement avant-dire droit rendu le 16 janvier 2014 par le tribunal administratif de Rouen à la demande de M. Mairone ALLI, lequel sollicite de ce tribunal l'annulation de la décision du 6 août 2013 par laquelle il a été radié des contrôles de l'armée de l'air;

Émet un **avis favorable** à la déclassification de la fiche communiquée à la commission, non datée, et émanant de la direction de la protection et de la sécurité de la défense.

Fait à Paris, le 19 juin 2014.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2014-05 du 19 juin 2014

NOR : CSDX1414976V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2312-1 à L.2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel VALLS, Premier ministre, en date du 11 juin 2014, relative à la requête en déclassification en date du 7 avril 2014 de M. François MOLINS, procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte sur des faits de compromission d'informations protégées,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des deux documents suivants émanant du groupement interministériel de contrôle :

- la partie du feuillet 57 du document d'archivage des autorisations d'interception, en date du 9 octobre 2012, concernant M. David D...;
- le feuillet 357 du document d'archivage des suppressions d'interception, en date du 14 janvier 2013.

Fait à Paris, le 19 juin 2014.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2014-06 du 19 juin 2014

NOR : CSDX1414978V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2312-1 à L.2312-8;

Vu la lettre de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 2014, à la suite d'une requête en déclassification en date du 3 mars 2014 émanant de Mme Brigitte MARCHAIS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à son cabinet du chef «*d'assassinat sur la personne de M. Bernard BORREL*»,

Émet un **avis favorable** à la déclassification :

- des quatrième et cinquième paragraphes de la rubrique intitulée «*Sur Djibouti*» de la partie II de la note de renseignement 39255 du 24 juin 2005, se terminant par le mot «*français.*» (11 lignes);
- de la rubrique «*Djibouti*» figurant en page 2 de la note de renseignement 7027 du 23 février 2006 (15 lignes) à l'exception du passage commençant par «*qui aurait*» et s'achevant par «*Djibouti*» aux lignes 6 à 8;
- dans la note de renseignement 23443 du 3 juillet 2006 du paragraphe de la page 6 commençant par les mots «*(nom) a affirmé ...*» (5 lignes), du passage commençant en page 6 par les mots «*(nom) est également impliqué...*» et s'achevant en page 7 par les mots «*...à la requête de l'intéressé.*» (15 lignes), du passage de la page 10 commençant par les mots «*(nom) mène...*» et s'achevant par les mots «*dans cette affaire.*» (4 lignes) et du paragraphe de la page 11 commençant par les mots «*De même*» et s'achevant par le mot «*djiboutienne.*» (6 lignes);
- du passage de la page 3 de la note de renseignement 12711 du 11 août 2006 commençant par les mots «*Le mouvement...*» et s'achevant par les mots «*... son territoire.*» (12 lignes);
- du passage de la page 1 de note de renseignement 38208 du 30 octobre 2006 commençant par les mots «*Bien qu'ayant pris...*», et s'achevant par le mot «*possible.*», y compris le renvoi 1 en bas de page (12 lignes) et le passage de la page 2 de la même note commençant par les mots «*le gouvernement...*» et s'achevant par les mots «*en sa possession.*» (21 lignes).

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des deux autres documents communiqués par le ministère de l'intérieur, datés respectivement des 19 novembre et 2 décembre 2010. À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère interne ou technique dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 19 juin 2014.

Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :

*La présidente, E. RATTE*



## Avis n° 2014-07 du 16 octobre 2014

NOR : CSDX1425486V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Manuel VALLS, Premier ministre, en date du 24 septembre 2014, à la suite d'une requête en déclassification en date du 8 septembre 2014 émanant de M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de la plainte déposée par le directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour des faits susceptibles de constituer une compromission du secret de la défense nationale,

Émet un **avis favorable** à la déclassification du rapport d'audit de sécurité du 27 novembre 2013 (9 pages) classifié «confidentiel défense spécial France».

Fait à Paris, le 16 octobre 2014.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2014-08 du 27 novembre 2014

NOR : CSDX1428693V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. le Président de la République, en date du 17 octobre 2014, relative à la requête en déclassification en date du 7 octobre 2014 de MM. René GROUMAN et Roger LE LOIRE, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information ouverte des chefs «*de corruption d'agents publics étrangers, blanchiment en bande organisée, complicité et recel de ces délits*»;

Émet un **avis défavorable** à la déclassification du document communiqué par la présidence de la République, document établi en novembre 2007 et dont le contenu est sans aucun rapport possible avec les faits décrits dans la requête en déclassification susvisée.

Fait à Paris, le 27 novembre 2014.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2014-09 du 18 décembre 2014

NOR : CSDX1431091V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'Intérieur, en date du 3 décembre 2014, relative à la requête en déclassification en date du 22 octobre 2014 de M. David DE PAS, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information ouverte pour « l'assassinat en Centrafrique, le 27 décembre 2008, de Me Nganatouwa GOUNGAYE-WANFIYO »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des notes suivantes émanant de la direction générale de la sécurité intérieure :

- note 0838/DDRI 38 du 10 mars 2009 (5 pages);
- note 0961/DDRI 38 du 18 mars 2009 (5 pages);
- note 1817/DDRI 38 du 22 mai 2009 (4 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère purement technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 18 décembre 2014.

Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :

*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2014-10 du 18 décembre 2014

NOR : CSDX1431142V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. le Premier ministre, en date du 4 décembre 2014, relative à une demande en déclassification en date du 20 octobre 2014 émanant de M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'enquête préliminaire portant sur des faits de « violation du secret de l'instruction et d'entrave aux investigations, aggravée par la circonstance que l'instruction concernait un crime relevant des dispositions relatives à la criminalité organisée »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants :

- premier tableau du feuillet n° 3 de l'archivage des autorisations d'interception de sécurité intervenues en juin 2011 (1 page);

- feuillet n° 19 de l’archivage des suppressions d’interception intervenues en juin 2011 (1 page);
- fiche du groupement interministériel de contrôle du 10 novembre 2014 (5 pages) à l’exception de la page 3 (à partir de la 4<sup>e</sup> ligne écrite de cette page) et des huit premières lignes écrites de la page 4, dont le contenu est sans aucun rapport possible avec les faits décrits dans la requête en déclassification,

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par les services du Premier ministre, dont le contenu est sans aucun rapport possible avec les faits décrits dans la requête en déclassification.

Fait à Paris, le 18 décembre 2014.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2014-11 du 18 décembre 2014**

NOR : CSDX1431143V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;  
Vu l’article 56-4 du code de procédure pénale;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel VALLS, Premier ministre, en date du 5 décembre 2014, relative à la requête en déclassification en date du 6 novembre 2014 de Mme Monica D’ONOFRIO, vice-procureur au parquet national financier, agissant dans le cadre d’une enquête préliminaire ouverte pour détournement de fonds publics, prise illégale d’intérêt et abus de biens sociaux,

Émet un **avis favorable** à la déclassification de la note du 29 juin 2011 du délégué interministériel à l’intelligence économique, intitulée « Informations sur le groupe DELTA DEFENCE » (3 pages).

Fait à Paris, le 18 décembre 2014.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

# Année 2015

Affaires 2015	Demande		Saisine		Avis			Décision du ministre	
	Date	Juridiction	Date de la saisine par l'Autorité	Autorité	Date	N°	Contenu	Date	Avis
Assassinats militantes PKK	04/09/14	TGI Paris	03/12/14	Intérieur	22/01/15	2015-01	Partiellement favorable	10/02/15	Suivi
Assassinats militantes PKK	04/09/14	TGI Paris	09/01/15	Défense	19/02/15	2015-02	Partiellement favorable	05/03/15	Suivi
Faux Mediapart Libye	18/09/14	TGI Paris	10/02/15	Intérieur	19/02/15	2015-03	Partiellement favorable	10/03/15	Suivi
Faux Mediapart Libye	18/09/14	TGI Paris	19/03/15	Défense	16/04/15	2015-04	Partiellement favorable	07/05/15	Suivi
Corruption trafic d'influence Libye	30/09/14	TGI Paris	19/03/15	Défense	16/04/15	2015-05	Partiellement favorable	05/05/15	Suivi
Corruption trafic d'influence Libye	30/09/14	TGI Paris	27/04/15	Intérieur	28/05/15	2015-06	Partiellement favorable	17/06/15	Suivi
Sangaris	30/04/15	TGI Paris	06/05/15	Défense	28/05/15	2015-07	Favorable	29/05/15	Suivi
Youssef Ben Youssef	12/03/15	TA Marseille	18/05/15	Défense	28/05/15	2015-08	Défavorable	05/06/15	Suivi
Claude Hermant	10/04/15	TGI LILLE	01/06/15	Intérieur	18/06/15	2015-09	Défavorable	30/06/15	Suivi
Karachi Auditions	02/01/00	TGI Paris	18/08/15	Intérieur	17/09/15	2015-10	Non-lieu	23/10/15	Non suivi
Attentat contre le PDT Habyarimana	26/11/14	TGI Paris	28/08/15	Défense	17/09/15	2015-11	Partiellement favorable	09/10/15	Suivi
Cercle Wagram	05/06/15	TGI Paris	28/09/15	Intérieur	15/10/15	2015-12	Partiellement favorable	13/11/15	Suivi
Vol en bande organisée Miramas	19/08/15	TA Marseille	06/10/15	Défense	15/10/15	2015-13	Partiellement favorable	19/10/15	Suivi
Le Calvez	09/09/15	TGI Paris	06/10/15	Défense	15/10/15	2015-14	Favorable	19/10/15	Suivi
Kouachi / Coulibaly	03/07/15	TGI Paris	04/11/15	Intérieur	19/11/15	2015-15	Partiellement favorable	11/12/15	Suivi
Enlèvement et disparition d'Ibni Oumar Saleh	18/09/14	TGI Paris	03/12/15	Défense	17/12/15	2015-16	Partiellement favorable	29/12/15	Suivi

## Avis n° 2015-01 du 22 janvier 2015

NOR : CSDX1502321V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'Intérieur, en date du 3 décembre 2014, à la suite d'une requête en déclassification en date du 4 septembre 2014 émanant de Mme Jeanne DUYE, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à son cabinet pour « *assassinat en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, au préjudice de Sakine CANSIZ, Fidan DOGAN, et Leyla SAYLEMEZ* ».

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant de la DGSJ :

- note du 15 mai 1998 (1 page);
- le 3<sup>e</sup> paragraphe de la page 7 de la note du 17 juin 1998, commençant par : « le 10 mai 1998 (4 lignes) »;
- note du 27 septembre 1999 (4 pages);
- le passage de la note du 23 novembre 2001 commençant par « Rujbin » en page 3 (2 lignes);
- note du 13 juillet 2004 (2 pages);
- note du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (5 pages) à l'exception du I de la page 1 et du III en page 5;
- note du 8 août 2008 (2 pages);
- le passage de la page 2 de la note du 11 juin 2010 commençant par : « Rojbin » (7 lignes écrites);
- le passage de la page 2 de la note du 23 février 2011 commençant par « Fidan DOGAN » (12 lignes écrites);
- note du 27 avril 2011 (2 pages) à l'exception du paragraphe commençant par : « A noter » en page 1 (3 lignes);
- note du 15 novembre 2012 (2 pages) à l'exception du III en page 2;
- le passage commençant en page 4 de la note du 7 janvier 2013 consacré à Sakine CANSIZ (17 lignes écrites);
- note du 10 janvier 2013 (8 pages);
- note du 15 janvier 2013 (3 pages);
- note du 16 janvier 2013 (2 pages);
- note du 17 janvier 2013 (9 pages);
- le passage final de la note du 21 janvier 2013, commençant en page 2 par les mots : « concernant l'assassinat » (15 lignes écrites);
- les pages 1 et 2 de la note n° 3899 du 23 janvier 2013, jusqu'aux mots : « prisonniers politiques »;
- les pages 1 et 2 de la note n° 5312 du 23 janvier 2013, jusqu'aux mots : « sud de Zélande »; – les pages 1 et 2 de la note du 24 janvier 2013, jusqu'aux mots : « l'organisation et l'Etat turc »;
- note du 29 janvier 2013 (3 pages);

- note du 31 janvier 2013 (3 pages) à l’exception du passage final de la page 3 suivant les mots : «sur cette affaire.»;
  - note du 13 février 2013 (2 pages);
  - le passage de la page 2 de la note n° 7818 du 14 février 2013, commençant par : «au sujet de l’assassinat» (12 lignes écrites);
  - note n° 7721 du 14 février 2013 (2 pages);
  - note du 19 février 2013 (3 pages) à l’exception de la liste figurant en page 3;
  - note du 5 avril 2013 (5 pages);
  - le passage de la note du 3 mai 2013 consacré à «l’assassinat de 3 cadres féminins du PKK» et commençant en page 2 (22 lignes écrites);
  - le passage de la page 2 de la note du 12 juin 2013 n° ... 1266 commençant par : «réactions» et s’achevant par les mots : «proches (...) à Paris» (13 lignes écrites), y compris les renvois 2 et 3 en bas de page;
  - le passage de la note du 12 juin 2013 n° ... 1270 débutant en page 3 par les mots : «point sur l’assassinat des militantes kurdes» et s’achevant en page 4 par les mots : «4 février» (62 lignes écrites y compris les renvois correspondants en bas des pages 3 et 4);
  - le passage de la note du 12 juin 2013 n° ... 1274 commençant en page 2 par les mots : «concernant le triple assassinat» et s’achevant en page 3 pour un total de 44 lignes écrites;
  - le passage de la note du 12 juin 2013 n° ... 1288 débutant page 6 par les mots : «Au sujet» (31 lignes écrites sur cette page), comportant la page 7 et s’achevant page 8 (2 lignes écrites sur cette page);
  - le passage de la note du 5 juillet 2013 débutant en page 2 par les mots : «assassinat de trois militantes kurdes à Paris» et s’achevant page 3, y compris les renvois en bas de page (36 lignes écrites au total);
  - note du 19 juillet 2013 (2 pages);
  - le passage de la note du 22 juillet 2013 débutant en page 1 par les mots : «Les résultats» et s’achevant en page 2 par le mot : «européenne» (21 lignes écrites);
  - dans la note du 8 août 2013, la page 3 (sauf la première ligne) et la page 4 jusqu’au mot : «profil» (25 lignes écrites sur cette page y compris les renvois en bas de page);
  - le passage de la note du 20 janvier 2014 commençant en page 1 par : «manifestation du 11 janvier 2014» et s’achevant en page 2 par les mots : «en Europe» (31 lignes écrites);
  - le passage de la note du 17 février 2014 débutant en page 1 par les mots : «concernant l’assassinat» et s’achevant avec la troisième ligne de la page 2;
- Émet un **avis défavorable** à la déclassification des deux autres documents communiqués.

Dans tous les documents concernés, l’avis favorable s’entend comme excluant les mentions dont la suppression est nécessaire pour protéger les procédures et méthodes de travail du service.

Fait à Paris, le 22 janvier 2015.  
 Pour la Commission consultative  
 du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2015-02 du 19 février 2015

NOR : CSDX1505289V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date des 9 janvier et 10 février 2015, à la suite d'une requête en déclassification en date du 4 septembre 2014 émanant de Mme Jeanne DUYE, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à son cabinet pour « *assassinat en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, au préjudice de Sakine CANSIZ, Fidan DOGAN, et Leyla SAYLEMEZ* ».

Émet un **avis favorable** à la déclassification de tout ou partie des documents suivants émanant de la DGSE :

- le passage du message n° 1579 du 10 octobre 2011 commençant par les mots : « Renseignements d'archives » et se terminant par le mot : « matrimonial » (16 lignes écrites);
- les points 1 et 2 du message n° 3421 du 2 novembre 2012 (13 lignes écrites);
- les points 1 à 3 du message n° 124 du 10 janvier 2013 (14 lignes écrites);
- le message n° 153 du 11 janvier 2013 (3 pages) à l'exception du passage, figurant en page 2, entre les mots : « le mouvement » et les mots : « Une enquête détaillée »;
- le message n° 209 du 15 janvier 2013 (1 page);
- les points 3 et 4 du message n° 306 du 21 janvier 2013 (15 lignes écrites);
- le message n° 145 du 4 février 2014.

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de la défense.

Dans tous les documents concernés, l'avis favorable s'entend comme excluant les mentions dont la suppression est nécessaire pour protéger les procédures et méthodes de travail du service.

Fait à Paris, le 19 février 2015.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2015-03 du 19 février 2015

NOR : CSDX1505615V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'Intérieur, en date du 10 février 2015, à la suite d'une requête en déclassification en date du 18 septembre 2014 émanant de M. René CROS, vice-président chargé de l'instruction, et de Mme Emmanuelle LEGRAND, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte à leur cabinet des chefs « de faux, recel de faux, usage de faux et publication de fausses nouvelles ».

Émet un **avis favorable** à la déclassification de tout ou partie des documents suivants émanant de la DSGI :

- la note du 12 décembre 2002 (2 pages);
- le passage de la page 5 de la note du 27 juin 2006 commençant par « Selon J... » (14 lignes écrites);
- la note du 16 mars 2009 (2 pages);
- la note du 19 septembre 2011 (2 pages) à l'exception du 5<sup>e</sup> paragraphe de la page 2 (3 lignes écrites);
- la note du 30 novembre 2011 à l'exception des 7 premiers paragraphes de la page 1 (18 lignes écrites) et du dernier paragraphe de la page 2 (5 lignes écrites);
- la note du 7 mai 2012;
- la note du 30 avril 2013 à l'exception du passage commençant en page 2 par « au mois de novembre » (14 lignes écrites);
- la note du 7 mai 2013 à l'exception du point 5 commençant en page 4 (13 lignes écrites) et du nota concernant le point 11 en page 7 (2 lignes écrites);
- la note du 10 mai 2013.

Dans tous les documents concernés, l'avis favorable s'entend comme excluant les mentions dont la suppression est nécessaire pour protéger les procédures et méthodes de travail du service.

Fait à Paris, le 19 février 2015.

Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :

*La présidente, E. RATTE*



## Avis n° 2015-04 du 16 avril 2015

NOR : CSDX1510063V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 19 mars 2015, à la suite d'une requête en déclassification en date du 18 septembre 2014 émanant de M. René CROS, vice-président chargé de l'instruction, et de Mme Emmanuelle LEGRAND, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une procédure d'information ouverte à leur cabinet des chefs « *de faux, recel de faux, usage de faux et publication de fausses nouvelles* ».

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant de la DGSE :

- la note n° 30821 du 13 mars 2009 (5 pages);
- la note n° 43344 du 13 décembre 2010, à l'exception du deuxième paragraphe du point 4 (4 pages);
- le titre de la note n° 47255 du 6 mai 2011 et le passage de la page 4 de cette note commençant par les mots : « N... a entrepris » jusqu'au mot : « option », y compris 3 renvois en bas de page, pour un total de 21 lignes écrites;
- la note n° 47415 du 12 mai 2011, points 1 à 4, à l'exception du dernier paragraphe du point 4 (3 pages);
- la note n° 47546 du 26 mai 2011, annexe 5, à l'exception du huitième paragraphe du point 3, et annexe 8 (6 pages);
- les primo et secundo de la note n° 2574 du 25 août 2011 (1 page);
- la note n° 49494 du 26 août 2011 (1 page);
- les primo, secundo et tertio de la note n° 2634 du 31 août 2011 (2 pages);
- le secundo, jusqu'au mot : « secondaires », de la note n° 2651 du 3 septembre 2011 (2 pages);
- les primo, secundo et tertio, jusqu'au point 32, H3 inclus, de la note n° 2652 du 3 septembre 2011 (2 pages);
- le tertio de la note n° 320 du 7 septembre 2011 (2 pages);
- la note n° 49710 du 9 septembre 2011 (1 page);
- la note n° 472 du 19 septembre 2011, deuxième paragraphe du primo (11 lignes) et passage du secundo qui commence par les mots : « Sur la situation actuelle » et s'achève par le mot : « alliance » (27 lignes écrites);
- le secundo de la note n° 551 du 26 septembre 2011 (32 lignes écrites);
- les paragraphes 25 à 29 du secundo de la note n° 785 du 11 octobre 2011;
- le passage de la note n° 1153 du 13 novembre 2011 commençant par les mots : « N... expliquait » et se terminant par les mots : « en Libye » (32 lignes);
- le primo de la note n° 1199 du 16 novembre 2011 (18 lignes);
- la note n° 21853 du 30 avril 2012 (1 page);
- la note n° 55399 du 11 juin 2012 (7 pages);
- la note n° 2698 du 27 novembre 2012 (1 page à laquelle sont jointes 14 pages non classifiées);

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de la défense, dont le contenu est sans aucun rapport possible avec l'objet des investigations judiciaires.

Fait à Paris, le 16 avril 2015.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2015-05 du 16 avril 2015**

NOR : CSDX1510066V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 19 mars 2015, à la suite d'une requête en déclassification en date du 30 septembre 2014 émanant de M. Serge TOURNAIRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une procédure d'information ouverte à son cabinet des chefs « *de corruption active et passive, trafic d'influence, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, recel et complicité de ces infractions* »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant de la DGSE :

- la note n° 30821 du 13 mars 2009 (5 pages);
- l'annexe II de la note du 23 février 2010, points 1 à 7 (1 page);
- la note n° 43344 du 13 décembre 2010, à l'exception du deuxième paragraphe du point 4 (4 pages);
- le titre de la note n° 47255 du 6 mai 2011 et le passage de la page 4 de cette note commençant par les mots : « N... a entrepris » jusqu'au mot : « option », y compris 3 renvois en bas de page, pour un total de 21 lignes écrites;
- la note n° 47415 du 12 mai 2011, points 1 à 4, à l'exception du dernier paragraphe du point 4 (3 pages);
- la note n° 47546 du 26 mai 2011, annexe 5, à l'exception du huitième paragraphe du point 3, et annexe 8 (6 pages);
- le passage de la page 8 de la note n° 48716 du 8 juillet 2011 commençant par les mots : « N..., interprète » et finissant par le mot : « Benghazi » (8 lignes écrites);
- les primo et secundo de la note n° 2574 du 25 août 2011 (1 page);
- la note n° 49494 du 26 août 2011 (1 page);
- les primo, secundo et tertio de la note n° 2634 du 31 août 2011 (2 pages);

- le secundo, jusqu’au mot : «secondaires», de la note n° 2651 du 3 septembre 2011 (2 pages);
- les primo, secundo et tertio, jusqu’au point 32, H3 inclus, de la note n° 2652 du 3 septembre 2011 (2 pages);
- le tertio de la note n° 320 du 7 septembre 2011 (2 pages);
- la note n° 49710 du 9 septembre 2011 (1 page);
- la note n° 472 du 19 septembre 2011, deuxième paragraphe du primo (11 lignes) et passage du secundo qui commence par les mots : «Sur la situation actuelle» et s’achève par le mot : «alliance» (27 lignes écrites);
- le secundo de la note n° 551 du 26 septembre 2011 (32 lignes écrites);
- les paragraphes 25 à 29 du secundo de la note n° 785 du 11 octobre 2011;
- le passage de la note n° 1153 du 13 novembre 2011 commençant par les mots : «N... expliquait» et se terminant par les mots : «en Libye» (32 lignes);
- le primo de la note n° 1199 du 16 novembre 2011 (18 lignes);
- la note n° 55399 du 11 juin 2012 (7 pages);

À l’exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne qu’il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de la défense, dont le contenu est sans aucun rapport possible avec l’objet des investigations judiciaires.

Fait à Paris, le 16 avril 2015.  
 Pour la Commission consultative  
 du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## **Avis n° 2015-06 du 28 mai 2015**

NOR : CSDX1512998V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l’Intérieur, en date du 27 avril 2015, à la suite d’une requête en déclassification en date du 30 septembre 2014 émanant de M. Serge TOURNAIRE, vice-président chargé de l’instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d’une information judiciaire ouverte à son cabinet des chefs «*de corruption active et passive, trafic d’influence, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, blanchiment, recel et complicité de ces infractions*» ;

Constate qu’il n’y a pas lieu de statuer sur quatre documents, déclassifiés à la suite de l’avis n° 2015-03 du 19 février 2015 et sur les parties déclassifiées de cinq autres documents partiellement déclassifiés à la suite du même avis.

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant de la DGSJ :

- la note n° 478979 du 15 avril 2005, les 15 lignes écrites commençant par : «Début décembre 2004 » ;
- la note n° 659625 du 3 août 2007 (2 pages) ;
- la note n° 650321 du 21 mars 2008, le passage de la page 9 commençant par : «selon un » et s'achevant par : «d'argent » (21 lignes écrites) ;
- la note n° 1135083 du 4 janvier 2010 depuis les mots : «Fraîchement rentré » en page 2 jusqu'au mot : «étrangères » en page 3 (44 lignes écrites) ;
- la note n° 1356414 du 30 juillet 2010, le II depuis les mots : «Après les » en page 2 jusqu'au mot : «fonctionner » en page 4 ;
- la note n° 1398275 du 7 avril 2011, le passage encadré figurant en haut de la page 2 (6 lignes) et la page 3 (7 paragraphes) ;
- la note n° 1402619 du 6 mai 2011, le passage de la page 2 commençant par : «... relation parmi » jusqu'à : «défection » (19 lignes écrites) et le passage de la page 3 commençant par : «Enfin » et s'achevant par : «bridée » (15 lignes écrites) ;
- les lettres n° 1434 et 1435 en date du 7 février 2012 (2 pages en tout) ;
- la note n° 2138 du 23 février 2012 (4 pages) à l'exception du renvoi n° 5 au bas de la page 3 et du dernier paragraphe en page 4 ;
- la note n° 4239 du 16 avril 2012 (2 pages) ;
- la note n° 5429 du 16 mai 2012 (1 page) ;
- la note n° 1492533 du 3 octobre 2012 dans son passage de la page 2 commençant par : «À propos » et se terminant sur la même page par le mot : «étranger » ;
- la note n° 1494877 du 16 octobre 2012 : les 14 paragraphes (y compris le «Nota ») de la partie intitulée «Évocation de deux dossiers... » (44 lignes écrites) ;
- la note n° 1503504 du 29 novembre 2012, le passage de la page 3 commençant par : «En fin de conflit, » et se terminant par : «sur cette affaire » (17 lignes écrites) ;
- le II (1°) de la note n° 1515849 du 12 février 2013 à partir des mots : «Interrogé sur » jusqu'à la fin de cette partie en page 4 ;
- la note n° 1515981 du 13 février 2013, le paragraphe de la page 4 commençant par les mots : «Pour sa part » (7 lignes) ;
- la note n° 1525717 du 29 mars 2013, la page 2 depuis les mots : «En premier lieu » jusqu'au mot : «Sud » (16 lignes écrites) ;
- la note n° 1525785 du 29 mars 2013, le passage de la page 2 commençant par les mots : «N. nous » jusqu'au bas de la page (19 lignes écrites) ;
- la note n° 1537316 du 4 juin 2013, le passage commençant par les mots : «Après les » jusqu'à la fin du nota figurant en page 2 (43 lignes écrites) ;
- la note n° 30378274 du 29 mars 2014, passage commençant en page 1 par les mots : «À propos » jusqu'aux mots : «dialogue avec... » en page 2 (38 lignes écrites), à l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de l'intérieur, dont le contenu est sans aucun rapport possible avec l'objet des investigations judiciaires.

Fait à Paris, le 28 mai 2015.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2015-07 du 28 mai 2015**

NOR : *CSDX1512999V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 6 mai 2015, à la suite d'une requête en déclassification en date du 30 avril 2015 émanant de M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée pour des faits « de viols sur mineurs de quinze ans » à la suite d'une dénonciation du ministère de la défense en date 29 juillet 2014 ;

Émet un avis favorable à la déclassification du rapport de « l'enquête de commandement SANGARIS » en date du 6 août 2014 établi par l'inspecteur des armées et de son annexe classifiée.

Fait à Paris, le 28 mai 2015.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2015-08 du 28 mai 2015**

NOR : *CSDX1513000V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 18 mai 2015, à la suite d'une décision du tribunal administratif de Marseille en date du 12 mars 2015, demandant la production après déclassification « des motifs du refus d'habilitation de M. N... »,

Émet un avis **défavorable** à la déclassification des documents communiqués par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 28 mai 2015.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2015-09 du 18 juin 2015**

NOR : CSDX1515119V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'Intérieur, en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, à la suite d'une requête en déclassification en date du 10 avril 2015 émanant de MM. Stanislas SANDRAPS et Richard FOLTZER, juges d'instruction au tribunal de grande instance de Lille, en charge de l'information ouverte en leur cabinet des chefs « *d'exercice sans autorisation, en bande organisée, d'activité d'intermédiaire ou d'agent de publicité pour la fabrication ou le commerce de matériels de guerre, armes ou munitions de catégorie A ou B, détention, acquisition, transport de ces mêmes armes et association de malfaiteurs en vue de la préparation de ces délits* »,

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 18 juin 2015.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*Le vice-président, J.-M. BÉRARD*

### **Avis n° 2015-10 du 17 septembre 2015**

NOR : CSDX1522777V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'Intérieur, en date du 18 août 2015, faisant suite à la requête en déclassification qui lui avait été adressée le 4 décembre 2014 par Mme Laurence LE VERT, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, et M. Marc TREVIDIC,

vice-président au même tribunal, tous deux chargés de l'information judiciaire ouverte à la suite de l'attentat commis le 8 mai 2002 à Karachi (Pakistan);

Considérant que l'avis de la commission est sollicité sur l'éventuelle déclassification de documents qui ont été établis et classifiés postérieurement à la requête des magistrats;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande, en l'état du dossier.

Fait à Paris, le 17 septembre 2015.

Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :

*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2015-11 du 17 septembre 2015**

NOR : CSDX1522778V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 31 août 2015, à la suite d'une demande en déclassification en date du 26 novembre 2014 émanant de M. Marc TREVIDIC et Mme Nathalie POUX, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une procédure ouverte au pôle anti-terroriste des chefs « *d'assassinat en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, commis à Kigali (Rwanda) le 6 avril 1994, au préjudice de Juvénal Habyarimana, Cyprien Ntaryamira et dix autres personnes dont les trois membres de l'équipage de nationalité française, Jean-Pierre Minaberry, Jacky Héraud et Jean-Michel Perrine* »;

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant de la DGSE :

- fiche n° 18479/N du 7 avril 1994 (1 page);
- fiche n° 18502/N du 11 avril 1994 (5 pages);
- fiche n° 18615/N du 10 mai 1994 (1 page);
- fiche n° 18942/N du 4 juillet 1994 (1 page);
- fiche n° 18964/N du 5 juillet 1994 (2 pages);
- fiche n° 19031/N du 12 juillet 1994 (1 page);
- fiche n° 19261/N du 22 août 1994 (2 pages);
- fiche n° 19404/N du 22 septembre 1994 (5 pages);
- fiche n° 95090/N du 2 décembre 1994 (2 pages);
- note n° 16053/N du 14 novembre 1994 (1 page);
- note n° 15351/N du 3 avril 1996 (1 page);
- note n° 13112/N du 30 janvier 1998 (3 pages);
- note n° 94051/N du 20 novembre 1998 (1 page);

- note n° 50242/N du 7 mars 2000 (2 pages);
- fiche n° 18593/N du 2 mai 1994 (2 pages);
- fiche n° 19299/N du 30 août 1994 (1<sup>re</sup> page uniquement);
- fiche n° 19328/N du 5 septembre 1994 (3 pages);
- note n° 95118/N du 9 décembre 1994 sauf le dernier paragraphe (1 page);
- note n° 93658/N du 3 avril 1998, les trois premiers paragraphes.

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant de l'état-major des armées :

- télégramme n° 117 du 6 avril 1994 (1 page);
- télégramme n° 118 du 7 avril 1994 (2 pages);
- télégramme n° 1123 du 7 avril 1994 (2 pages);
- fiche n° 3132 du 27 novembre 1995 (1 page);
- fiche n° 1074 du 10 avril 1998 (2 pages);
- le 1 de la fiche n° 44 du 24 avril 1998 (2 paragraphes);
- fiche n° 10791 du 30 avril 1998 (2 pages);
- note du 2 juin 1998 (2 pages);
- note du 15 juin 1998 (2 pages);
- télécopie n° 12086 du 9 décembre 1998 (1 page).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de la défense qui sont sans lien avec l'objet de la requête.

Fait à Paris, le 17 septembre 2015.  
 Pour la Commission consultative  
 du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## **Avis n° 2015-12 du 15 octobre 2015**

NOR : *CSDX1525948V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2312-1 à L.2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'Intérieur, en date du 28 septembre 2015, relative à la requête en déclassification en date du 5 juin 2015 émanant de M. Serge TOURNAIRE et de Mme Aude BURESI, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour « extorsion de fonds en bande organisée, blanchiment en bande organisée, association de malfaiteurs visant l'extorsion de fonds en bande organisée et le blanchiment en bande organisée, entrave aux investigations aggravée par la circonstance



que l'instruction concernait un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et violation du secret de l'instruction »,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant de la direction générale de la sécurité intérieure :

- la cinquième entrée de la page 15 du tableau relatif à une interception téléphonique, en date du 28 mars 2011 (1 ligne);
- une fiche relative à des données de connection téléphonique pour la période du 4 au 16 juin 2011 (5 pages);
- une demande d'interception de sécurité en date du 16 juin 2011 (1 page);
- une demande de suppression d'une interception de sécurité en date du 21 juin 2011 (1 page), à l'exception, pour ces deux derniers documents, de l'identité du signataire.

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par le ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris, le 15 octobre 2015.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2015-13 du 15 octobre 2015**

NOR : CSDX1525947V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2312-1 à L.2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 6 octobre 2015, à la suite d'une demande en déclassification en date du 19 août 2015 émanant de Mme Caroline CHARPENTIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Marseille, dans le cadre de la procédure ouverte des chefs « *d'introduction frauduleuse sur un terrain militaire, en l'espèce le 4<sup>e</sup> régiment du matériel de Miramas, et vol en bande organisée sur l'emprise militaire* » commis le 6 juillet 2015,

Émet un **avis favorable** à la déclassification des 5 pages numérotées 1 à 5/9 de « l'expertise technique » du service d'infrastructure de la défense n° 05/SID/CETID/BETPS/PIC/CD-SF du 5 février 2014, et un **avis défavorable** à celle des pages 6 à 9/9 de ce document dont le contenu est sans aucun rapport avec le site militaire concerné par les faits qui font l'objet de l'information judiciaire.

À l'exception, le cas échéant, des mentions purement techniques ou internes qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Émet un **avis défavorable** à la déclassification de l'autre document communiqué par le ministre de la défense.

Fait à Paris, le 15 octobre 2015.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2015-14 du 15 octobre 2015**

NOR : *CSDX1525949V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2312-1 à L.2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 6 octobre 2015, à la suite d'une demande en déclassification en date du 9 septembre 2015 émanant de Mme Françoise RIMAILHO, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de la procédure ouverte des chefs « *d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans et d'enregistrement d'images de mineures de 15 ans présentant un caractère pornographique* », faits qui auraient été commis le 28 juin 2015 à Ouagadougou (Burkina Faso),

Émet un **avis favorable** à la déclassification du document suivant émanant de l'inspection des armées :

– enquête de commandement n° 17/DEF/IdA/G. IdA/CD-SF du 10 juillet 2015 (5 pages).

À l'exception de l'identité des personnels militaires qu'il paraîtra nécessaire au ministre de ne pas divulguer.

Fait à Paris, le 15 octobre 2015.  
Pour la Commission consultative  
du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

### **Avis n° 2015-15 du 19 novembre 2015**

NOR : *CSDX1528842V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'Intérieur, en date du 4 novembre 2015, à la suite d'une requête en déclassification en date du 3 juillet 2015 émanant de Mme Laurence LEVERT, premier vice-président du tribunal de grande instance de Paris, de Mme Nathalie POUX et de M. Christophe TEISSIER, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte le 20 janvier 2015 à la suite des actes terroristes commis en France les 7, 8 et 9 janvier 2015;

Émet un **avis favorable** à la déclassification des documents suivants émanant de la DGSJ :

- note n° 1340532 du 3 mai 2010 (6 pages);
- note n° 1349362 du 17 juin 2010 : passage de la page 3 commençant par «A/S de Chérif Kouachi » (6 lignes) et passage de la page 7 commençant par «Il convient» (4 lignes);
- note n° 1352063 du 5 juillet 2010 (6 pages) sauf les 24 premières lignes écrites de la page 3;
- note n° 1356287 du 29 juillet 2010 (11 pages);
- note n° 1370419 du 21 octobre 2010 (6 pages) : les 5 lignes de la page 4 commençant par «Kouachi Chérif»;
- note n° 1434698 du 5 décembre 2011 (2 pages);
- note n° 1439883 du 2 janvier 2012 (5 pages);
- note n° 1450329 du 23 février 2012 (3 pages);
- note n° 1453151 du 12 mars 2012 (16 pages) : les pages 9 à 12 et la conclusion en page 15 et 16;
- note n° 1458746 du 11 avril 2012 (3 pages);
- note n° 1458876 du 11 avril 2012 (2 pages);
- note n° 1461533 du 25 avril 2012 (4 pages) sauf les 6 lignes écrites de la page 3 commençant par le mot : «Premier»;
- note n° 1463660 du 11 mai 2012 (20 pages) : le A du II (pages 2 à 9);
- note n° 1464653 du 16 mai 2012 (4 pages);
- note n° 1467901 du 31 mai 2012 (7 pages) : la page 3 sauf les 7 dernières lignes;
- note n° 1468053 du 1<sup>er</sup> juin 2012 (5 pages);
- note n° 1478120 du 12 juillet 2012 (3 pages);
- note n° 1486640 du 31 août 2012 (2 pages);
- note n° 1486944 du 3 septembre 2012 (3 pages);
- note n° 1494592 du 12 octobre 2012 (3 pages);
- note n° 1494615 du 12 octobre 2012 (3 pages);
- note n° 1494635 du 15 octobre 2012 (3 pages);
- note n° 1497606 du 26 octobre 2012 (4 pages);
- note n° 1505860 du 11 décembre 2012 (3 pages);
- note n° 1508045 du 27 décembre 2012 (5 pages);
- note n° 1508886 du 4 janvier 2013 (3 pages);
- note n° 1509824 du 9 janvier 2013 (13 pages) : le A du II (de la page 2 à la page 4);
- note n° 1515805 du 12 février 2013 (7 pages) : les 19 lignes écrites commençant par «Coulibaly» en page 3;
- note n° 1520831 du 28 février 2013 (7 pages) : les 3 et 4 du II sur les pages 3 à 5;

- note n° 1538659 du 11 juin 2013 (3 pages) : sauf les deux dernières lignes du III;
- note n° 1542515 du 3 juillet 2013 (4 pages) : sauf le dernier paragraphe du III;
- note n° 1542937 du 4 juillet 2013 (6 pages);
- note n° 1549234 du 8 août 2013 (8 pages);
- note n° 30360569 du 3 mars 2014 (2 pages);
- note n° 30426430 du 29 juillet 2014 (7 pages) : la dernière ligne de la page 2 et les 26 premières lignes écrites de la page 3;
- note n° 30451245 du 26 août 2014 (3 pages);
- note CD/DGSI/N° 233 du 7 janvier 2015 (4 pages);
- note CD/DGSI/N° 314 du 8 janvier 2015 (5 pages);
- note CD/DGSI/N° 414 du 9 janvier 2015 (2 pages);
- note CD/DGSI/N° 512 du 9 janvier 2015 (1 page);
- note CD/DGSI/N° 764 du 15 janvier 2015 (2 pages).

À l'exception des mentions dont la suppression est nécessaire pour protéger l'efficacité des procédures et des méthodes de travail du service.

Émet un **avis défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par le ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris, le 19 novembre 2015.  
 Pour la Commission consultative  
 du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

## Avis n° 2015-16 du 17 décembre 2015

NOR : *CSDX1532155V*

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 3 décembre 2015 relative à la requête en déclassification en date du 18 septembre 2014 émanant de Mme Emmanuelle DUCOS, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, informant sur des faits *« d'enlèvement et de séquestration accompagnés d'actes de torture et de barbarie, relatifs à la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh à N'Djamena (Tchad) au mois de février 2008 »*,

Émet un avis **favorable** à la déclassification des documents suivants émanant de la DGSE :

- télégramme n° 508 du 4 février 2008 : les sept lignes écrites commençant par « outre » ;
- télégramme n° 511 du 4 février 2008 : les quatre lignes écrites commençant par « il s'inquiète » ;

- télégramme n° 530 du 5 février 2008 à l'exception des trois dernières lignes ;
- télégramme n° 661 du 13 février 2008 : primo, secundo, les huit premières lignes écrites du tertio, quarto ;
- télégramme n° 674 du 13 février 2008 : le 2<sup>e</sup> alinéa du primo (3 lignes), le tertio et le quarto ; – télégramme n° 689 du 15 février 2008 : (3 pages) ;
- télégramme n° 692 du 15 février 2008 : primo à tertio ;
- télégramme n° 723 du 20 février 2008 : secundo ;
- télégramme n° 724 du 20 février 2008 : primo, tertio, quarto, quinto ;
- télégramme n° 744 du 21 février 2008 : tertio ;
- télégramme n° 747 du 21 février 2008, à l'exception des six dernières lignes ;
- télégramme n° 749 du 21 février 2008 : quinto jusqu'à « rebelles » (9 lignes écrites) et sexto depuis « l'absence » jusqu'à « retrouver » (cinq lignes écrites) ;
- télégramme n° 752 du 21 février 2008 : 1<sup>er</sup> alinéa du primo (six lignes écrites) ;
- télégramme n° 763 du 22 février 2008 : primo à tertio ;
- télégramme n° 773 du 23 février 2008, à l'exception des 6 dernières lignes écrites ;
- télégramme n° 834 du 28 février 2008 primo depuis « un des responsables » jusqu'à « évoquée » (23 lignes écrites) ;
- télégramme n° 857 du 29 février 2008 : le troisième alinéa du quarto (5 lignes écrites) et le sexto (6 lignes écrites) ;
- télégramme n° 873 du 29 février 2008 : septimo et octavo ;
- note n° 22317 du 26 février 2008 (2 pages) ;
- note n° 22318 du 26 février 2008, à l'exception de la deuxième phrase du premier paragraphe du 1 et du 3 (2 pages) ;
- note n° 22339 du 27 février 2008 (3 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Émet un avis **défavorable** à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015.  
 Pour la Commission consultative  
 du secret de la défense nationale :  
*La présidente, E. RATTE*

Annexe 4

## **Textes de références**



# Code de la défense (Partie législative)

---

## **PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE**

### **LIVRE I<sup>er</sup> : LA DIRECTION DE LA DÉFENSE**

#### **TITRE I<sup>er</sup> : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

##### **Chapitre unique**

##### **Article L1111-1**

*(modifié par LOI n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – art. 5)*

La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.

L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale.

La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune.



### **TITRE III : LE PREMIER MINISTRE**

#### **Chapitre unique : Attributions**

##### **Article L1131-1**

*(modifié par LOI n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – art. 5)*

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale.

Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. À ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.

Le Premier ministre prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure. Il coordonne l'action gouvernementale en matière d'intelligence économique.

### **TITRE IV : RESPONSABILITÉS DES MINISTRES EN MATIÈRE DE DÉFENSE**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions communes à l'ensemble des ministres**

##### **Article L1141-1**

*(modifié par LOI n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – art. 5)*

Chaque ministre est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge.

## **PARTIE 2 : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE**

### **LIVRE III : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE**

#### **TITRE I<sup>er</sup> : LE SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE**

##### **Chapitre I : Protection du secret de la défense nationale**

###### **Article L 2311-1 :**

Les règles relatives à la définition des informations concernées par les dispositions du présent chapitre sont définies par l'article 413-9 du code pénal

##### **Chapitre II : Commission consultative du secret de la défense nationale**

###### **Article L 2312-1**

*(modifié par la LOI n° 2015-917 du 28 juillet 2015 – art.8)*

La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.

###### **Article L 2312-2**

*(modifié par la LOI n° 2015-917 du 28 juillet 2015 – art.8)*

La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

1° Un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par

le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes et comportant un nombre égal de femmes et d'hommes ;

2° Un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;

3° Un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Les trois membres mentionnés au 1° comprennent au moins une femme et un homme.

Pour les membres mentionnés aux 2° et 3°, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. Toutefois, en cas d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au septième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission, sous réserve des cinquième et sixième alinéas.

### **Article L 2312-3**

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales.

Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission.

### **Article L 2312-4**

*(modifié par la LOI n° 2015-917 du 28 juillet 2015 – art.8)*

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

### **Article L 2312-5**

*(modifié par la LOI n° 2015-917 du 28 juillet 2015 – art.8)*

Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

La commission établit son règlement intérieur.

### **Article L 2312-6**

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter.

### **Article L 2312-7**

*(modifié par la LOI n° 2015-917 du 28 juillet 2015 – art.8)*

La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

## **Article L 2312-8**

*(modifié par la LOI n° 2015-917 du 28 juillet 2015 – art.8)*

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ou président de la commission parlementaire ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française.

## **Chapitre III : Règles spéciales**

### **Section 1 : Archives de la défense**

#### **Article L 2313-1**

Les règles relatives aux archives de la défense sont définies par les articles L 211-1 à L 211-6 du code du patrimoine.

# Code de la défense (Partie réglementaire)

---

## **PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE**

### **LIVRE I<sup>er</sup> : LA DIRECTION DE LA DEFENSE**

#### **TITRE III : LE PREMIER MINISTRE**

##### **Chapitre II : Organismes relevant du Premier ministre**

###### **Section 1 : Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale**

###### **Article R\*1132-1**

*(modifié par Décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009  
– art. 2)*

Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale constitue un service du Premier ministre.

###### **Article R 1132-2**

*(modifié par Décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009  
– art. 2)*

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure le secrétariat du conseil de défense et de sécurité nationale. Conformément aux directives du Président de la République et du Premier ministre, il conduit, en liaison avec les départements ministériels concernés, les travaux préparatoires aux réunions. Il prépare les relevés de décisions, notifie les décisions prises et en suit l'exécution.

### **Article R 1132-3**

*(modifié par Décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 – art. 2)*

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. À ce titre :

- 1° Il anime et coordonne les travaux interministériels relatifs à la politique de défense et de sécurité nationale et aux politiques publiques qui y concourent ;

- 2° En liaison avec les départements ministériels concernés, il suit l'évolution des crises et des conflits internationaux pouvant affecter les intérêts de la France en matière de défense et de sécurité nationale et étudie les dispositions susceptibles d'être prises. Il est associé à la préparation et au déroulement des négociations ou des réunions internationales ayant des implications sur la défense et la sécurité nationale et est tenu informé de leurs résultats ;

- 3° Il propose, diffuse et fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale. Il prépare la réglementation interministérielle en matière de défense et de sécurité nationale, en assure la diffusion et en suit l'application ;

- 4° En appui du coordonnateur national du renseignement, il concourt à l'adaptation du cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action des services de renseignement et à la planification de leurs moyens et assure l'organisation des groupes interministériels d'analyse et de synthèse en matière de renseignement ;

- 5° Il élabore la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale, veille à son application et conduit des exercices interministériels la mettant en œuvre. Il coordonne la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité nationale incombant aux divers départements ministériels et s'assure de la coordination des moyens civils et militaires prévus en cas de crise majeure ;

- 6° Il s'assure que le Président de la République et le Gouvernement disposent des moyens de commandement et de communications électroniques nécessaires en matière



de défense et de sécurité nationale et en fait assurer le fonctionnement;

7° Il propose au Premier ministre et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité des systèmes d'information. Il dispose à cette fin du service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

8° Il veille à la cohérence des actions entreprises en matière de politique de recherche scientifique et de projets technologiques intéressant la défense et la sécurité nationale et contribue à la protection des intérêts nationaux stratégiques dans ce domaine.

#### **Article D 1132-4**

*(modifié par Décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 – art. 2)*

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale préside les instances interministérielles chargées d'étudier, avant décision gouvernementale, les questions relatives aux exportations d'armement, de matériels et de technologies de caractère stratégique. Il en assure le secrétariat. Il suit la mise en œuvre des procédures interministérielles destinées au contrôle de cessions de matières, de matériels et de technologies de caractère sensible.

#### **Article D 1132-5**

*(modifié par Décret n° 2014-211 du 24 février 2014 – art. 1)*

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, le secrétaire général adjoint peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

## **Article D 1132-6**

*(modifié par Décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 – art. 2)*

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure la tutelle de l'Institut des hautes études de défense nationale et de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

## **TITRE IV : RESPONSABILITÉS DES MINISTRES EN MATIÈRE DE DÉFENSE**

### **Chapitre III : Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et conseillers de défense**

#### **Section 1 : Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité**

##### **Article R 1143-1**

Pour l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense et de sécurité :

1° Le ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères désignent, pour leurs départements ministériels respectifs, un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité, dont ils précisent par arrêté les modalités selon lesquelles ils exercent leurs missions ;

2° Le ministre de l'Intérieur est assisté par un haut fonctionnaire de défense ;

3° Les autres ministres sont assistés par un haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

##### **Article R 1143-2**

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 relèvent directement du ministre. Pour l'exercice de leur mission, ils ont autorité sur l'ensemble des directions et services du ministère.

Ils disposent en propre d'un service spécialisé de défense, ou de défense et de sécurité.

Ils peuvent assister plusieurs ministres et disposer d'un ou de plusieurs hauts fonctionnaires adjoints.

Ils sont en liaison permanente avec le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et avec leurs homologues des autres ministères.

### **Article R 1143-3**

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont nommés par décret sur le rapport du ministre intéressé.

Le ou les hauts fonctionnaires adjoints sont nommés par arrêté du ministre intéressé.

### **Article R 1143-4**

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont les conseillers du ministre pour toutes les questions relatives à la défense et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité et la vie de la nation.

Ils ont vocation à représenter le ministre dans les commissions nationales et internationales traitant de ces questions.

### **Article R 1143-5**

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 animent et coordonnent, au sein du département dont ils relèvent, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Ils contrôlent la préparation des mesures d'application. À cet effet :

1° Ils veillent à la diffusion des plans, des doctrines d'emploi et des directives gouvernementales en matière de défense et de sécurité et coordonnent l'élaboration des plans ministériels et des instructions d'application ;

2° Ils s'assurent de la connaissance et de la bonne application de la planification de défense et de sécurité au sein du département ministériel dont ils relèvent, par des actions de

sensibilisation et de formation et par des exercices interministériels et ministériels de mise en œuvre des plans;

3° Ils sont chargés de l'organisation et du maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel de situation d'urgence; ils s'assurent notamment de la mise en place et du bon fonctionnement d'un dispositif permanent de veille et d'alerte;

4° Ils s'assurent de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité dans les secteurs d'activité relevant de leur ministère, notamment lorsqu'ils sont reconnus d'importance vitale;

5° Ils conseillent le ministre sur les mesures de protection des biens et des personnes au sein de leur ministère; ils peuvent être chargés de l'application de ces mesures;

6° Ils veillent à la protection du patrimoine scientifique et technique;

7° Ils veillent au déploiement dans leur ministère des moyens sécurisés de communication électronique gouvernementale et des outils de situation d'urgence; ils s'assurent de leur bon fonctionnement;

8° Ils animent la politique de sécurité des systèmes d'information et contrôlent l'application de celle-ci;

9° Ils peuvent participer, dans le cadre fixé par le ministre dont ils relèvent et sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intelligence économique.

### **Article R 1143-6**

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont responsables, au sein du département ministériel dont ils relèvent, de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret prévues par les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Dans les organismes rattachés à ce même département ministériel, ces hauts fonctionnaires sont responsables de la diffusion des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret et en contrôlent l'application.

### **Article R 1143-7**

Les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et le haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre de l'Intérieur veillent à la préparation et à la mise en place des moyens destinés à permettre au ministre dont ils relèvent d'assurer la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale en situation de crise. Ces hauts fonctionnaires n'ont pas vocation à assurer la direction de cette conduite opérationnelle.

### **Article R 1143-8**

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 adressent chaque année à leur ministre et au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale un compte rendu de leurs activités.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale présente au Président de la République et au Premier ministre la synthèse de ces comptes rendus.

## **PARTIE 2 : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE**

### **LIVRE III : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE**

#### **TITRE I<sup>er</sup> : LE SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE**

##### **Chapitre I<sup>er</sup> : Protection du secret de la défense nationale**

##### **Section 1 « Informations et supports classifiés »**

##### **Art. R 2311-1**

Les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale sont dénommés dans le présent chapitre « informations et supports classifiés ».

## **Art. R 2311-2**

Les informations et supports classifiés font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux :

- 1° Très Secret-Défense ;
- 2° Secret-Défense ;
- 3° Confidentiel-Défense

## **Article R 2311-3**

Le niveau Très Secret-Défense est réservé aux informations et supports qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale et dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la défense nationale.

Le niveau Secret-Défense est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale.

Le niveau Confidentiel-Défense est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau Très Secret-Défense ou Secret-Défense.

## **Art. R 2311-4**

Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent être communiqués, totalement ou partiellement, en raison de leur contenu qu'à certaines organisations internationales ou à certains États ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les États, leurs ressortissants ou les organisations internationales pouvant y avoir accès.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent en aucun cas être communiqués totalement ou partiellement à des organisations internationales, à des États étrangers ou à leurs

ressortissants portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière « Spécial France ».

Les modifications du niveau de classification et la déclassification ainsi que les modifications et les suppressions des mentions particulières sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

### **Article R 2311-5**

Le Premier ministre détermine les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations et supports classifiés au niveau Très Secret-Défense.

Pour les informations et supports classifiés au niveau Très Secret-Défense, le Premier ministre définit les classifications spéciales dont ils font l'objet et qui correspondent aux différentes priorités gouvernementales.

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre, pour ce qui relève de ses attributions, détermine les informations et supports qu'il y a lieu de classifier à ce niveau.

### **Article R 2311-6**

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations et supports classifiés au niveau Secret-Défense ou Confidentiel-Défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminés par chaque ministre pour les administrations et les organismes relevant de son département ministériel.

### **Article R 2311-6-1**

Les systèmes d'information contenant des informations classifiées font l'objet, préalablement à leur emploi, d'une homologation de sécurité à un niveau au moins égal au niveau de classification de ces informations.

La protection de ces systèmes d'information doit, dans des conditions fixées par arrêté du Premier ministre, au regard notamment des menaces pesant sur la disponibilité et l'intégrité de ces systèmes et sur la confidentialité et l'intégrité des informations qu'ils contiennent, être assurée par des dispositifs, matériels ou logiciels, agréés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

L'autorité responsable de l'emploi du système d'information atteste de l'aptitude du système à assurer notamment, au niveau requis, la disponibilité et l'intégrité du système ainsi que la confidentialité et l'intégrité des informations que ce dernier contient. Cette attestation vaut homologation de sécurité. Un arrêté du Premier ministre fixe les conditions d'application de ces dispositions.

#### **Art. R 2311-7**

Nul n'est qualifié pour connaître des informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité d'emploi sous laquelle il est placé, au regard notamment du catalogue des emplois justifiant une habilitation établie par cette autorité, de les connaître pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

#### **Art. R 2311-7-1**

Nul n'est qualifié pour accéder à un système d'information ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection, lorsque cet accès permet de connaître des informations classifiées qui y sont contenues ou de modifier les dispositifs de protection de ces informations, s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité responsable de l'emploi du système, d'y accéder pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.



### **Art. R 2311-7 -2**

Les habilitations mentionnées aux articles R 2311-7 et R 2311-7-1 peuvent être délivrées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales.

### **Art. R 2311-8**

La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations et supports classifiés dont le titulaire peut connaître ainsi que le ou les emplois qu'elle concerne. Elle intervient à la suite d'une procédure définie par le Premier ministre.

Elle est prise par le Premier ministre pour le niveau Très Secret-Défense et indique notamment la ou les catégories spéciales auxquelles la personne habilitée a accès.

Pour les niveaux de classification Secret-Défense et Confidentiel-Défense, la décision d'habilitation est prise par chaque ministre pour le département dont il a la charge

### **Art. R 2311-8 -1**

Chaque ministre peut déléguer par arrêté au préfet territorialement compétent la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale des agents de son département ministériel placés sous l'autorité du préfet et des personnes employées dans des organismes relevant de ses attributions.

Le ministre de la défense peut déléguer par arrêté la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale aux autorités relevant de son département ministériel, pour les personnels placés sous l'autorité de celles-ci.

## **Article R 2311-9**

Le ministre de la défense ou le commandement est habilité à restreindre l'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de la mission ou la sécurité des activités militaires.

La détention et l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, téléphoniques, télématiques ou enregistreurs ainsi que de postes émetteurs ou récepteurs de radiodiffusion ou télévision dans les enceintes et établissements militaires ou en campagne, dans les cantonnements et véhicules, ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte et des aéronefs, peuvent être soumis à autorisation préalable.

La publication ou la cession de films, de photographies ou d'enregistrements pris dans les enceintes, établissements militaires, bâtiments de la flotte et aéronefs, ou à l'occasion d'opérations, de manœuvre ou de toute autre activité militaire est soumise à l'autorisation préalable du commandant de la formation administrative.

## **Section 2 : « Lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale »**

### **Art. R 2311-9-1**

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 56-4 du code de procédure pénale est établie, par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres intéressés.

La liste désigne les lieux concernés dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée.

La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

### **Section 3 : « Lieux faisant l'objet d'une classification au titre de la défense nationale »**

Le décret n° 2011-1691 du 30 septembre 2011 portant abrogation de disposition du code de la défense (art. 1) a abrogé cette section qui comprenait les articles R 2311-9-2 à R 2311-9-6.

### **Section 4 : « Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale »**

#### **Article R 2311-10**

Sous l'autorité du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale est chargé d'étudier, de prescrire et de coordonner sur le plan interministériel les mesures propres à assurer la protection des secrets intéressant la défense nationale. Il a qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, pour l'application des accords et traités internationaux prévoyant une telle autorité.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale veille à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa. Il a qualité pour la contrôler. Il a la possibilité en toutes circonstances de saisir, par l'intermédiaire des ministres intéressés, les services qui concourent à la répression des délits.

Les attributions de sécurité de défense définies ci-dessus n'affectent pas les responsabilités propres des ministres en cette matière.

### **Article R 2311-10-1**

Le secrétaire général de défense et de la sécurité nationale peut, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, nommer dans des domaines particuliers, notamment dans le domaine industriel, sur proposition du ou des ministres intéressés, une autorité de sécurité déléguée.

### **Article R 2311-11**

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-10, prescrit, coordonne et contrôle l'application des mesures propres à assurer la protection du secret dans les rapports entre la France et les États étrangers.

Il assure, en application des accords internationaux, la sécurité des informations classifiées confiées à la France. Il définit les mesures de protection des informations et supports dont la France est détentrice, qui a été classifiés par un État étranger ou une organisation internationale et qui ne portent pas la mention d'un niveau de classification équivalent à ceux définis à l'article R 2311-2.

Il définit les mesures propres à assurer la protection des informations nationales confiées à des États étrangers ou à des organisations internationales.

### **Article D 2311-12**

Pour l'exercice de ses attributions mentionnées aux articles R. 2311-10 et R. 2311-11, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale dispose d'un service de sécurité de défense.

## **Chapitre II : Commission consultative du secret de la défense nationale**

### **Art. R 2312-1**

Le Président de la commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

### **Art. R 2312-2**

Le magistrat et le représentant désigné par le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sont, par tous moyens, immédiatement informés de la désignation réalisée par le président.

# Code pénal (Partie législative)

---

**LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.**

**TITRE I<sup>er</sup> : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.**

**Article 410-1**

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

**CHAPITRE III : Des autres atteintes à la défense nationale.**

**Section 2 : Des atteintes au secret de la défense nationale.**

**Article 413-9**

*(modifié par LOI n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – art. 12)*

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels

l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.

### **Article 413-9-1**

*Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.*

### **Article 413-10**

*(modifié par LOI n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – art. 12)*

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

### **Article 413-10-1**

*Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.*

### **Article 413-11**

*(modifié par LOI n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – art. 12)*

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

- 1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale;
- 2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier;
- 3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.

### **Article 413-11-1**

*Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.*



## **Article 413-12**

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

### **Section 3 : Des atteintes aux services spécialisés de renseignement.**

## **Article 413-13**

*(modifié par LOI n° 2015-912 du 24 juillet 2015 – art. 23)*

La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du même code ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 dudit code ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II.

La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service mentionné au premier alinéa du présent article.

# Code de procédure pénale (Partie législative)

---

**Livre I<sup>er</sup> : De l'exercice de l'action publique  
et de l'instruction**

**Titre I<sup>er</sup> : Des autorités chargées de l'action publique  
et de l'instruction**

**Chapitre II : Du ministère public**

**Section 3 : Des attributions du procureur de la République**

**Article 40**

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

**Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Des crimes et des délits flagrants**

**Article 56-4**

*(modifié par Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 – art. 1).*

I.-Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut

être représenté par un membre de la commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu,

les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission consultative, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission consultative.

La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

II.-Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

### **III (Supprimé).**

#### **IV.-Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.**

*NOTA : Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR : CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe III de l'article 56-4 du code de procédure pénale. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38. Les paragraphes I et II de l'article 56-4 sont conformes à la Constitution.*

### **Titre III : Des juridictions d'instruction**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré**

##### **Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications**

##### **Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies**

##### **Article 96**

*(modifié par DÉCISION n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015 – art. 3)*

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Les dispositions des articles 56 et 56-1 à 56-4 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

## **Livre IV : De quelques procédures particulières**

### **Titre XI : Des crimes et des délits en matière militaire et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : De la poursuite, de l’instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix**

##### **Section 1 : Compétence**

###### **Article 697**

*(modifié par LOI n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 – art. 33)*

Dans le ressort d’une ou de plusieurs cours d’appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l’instruction et, s’il s’agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l’article 697-1.

Des magistrats sont affectés, après avis de l’assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

Dans le même ressort, une cour d’assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l’article 697-1.

Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

###### **Article 697-1**

*(Modifié par LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)*

Les juridictions mentionnées à l’article 697 connaissent des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires dans l’exercice du service.

Ces juridictions sont compétentes à l’égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l’infraction.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompetent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

### **Article 697-2**

*(modifié par LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 33)*

Les juridictions spécialisées en matière militaire mentionnées à l'article 697, dans le ressort desquelles est situé soit le port d'attache d'un navire de la marine nationale, soit l'aérodrome de rattachement d'un aéronef militaire, sont compétentes pour connaître de toute infraction commise à bord ou à l'encontre de ce navire ou de cet aéronef, en quelque lieu qu'il se trouve.

### **Article 697-3**

*(modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.



#### **Article 697-4**

*(créé par LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)*

Les juridictions mentionnées à l'article 697 ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour connaître des crimes et des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de justice militaire. En outre, un ou plusieurs magistrats affectés aux formations du tribunal correctionnel de Paris spécialisées en matière militaire sont chargés, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, du jugement des contraventions commises dans ces circonstances.

Le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal désignent, respectivement, un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du parquet chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction des infractions mentionnées au premier alinéa.

#### **Article 697-5**

*(créé par LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)*

Pour le jugement des délits et des contraventions mentionnés à l'article 697-4, une chambre détachée du tribunal de grande instance de Paris spécialisée en matière militaire peut être instituée à titre temporaire hors du territoire de la République par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par les traités et accords internationaux.

Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 697-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 65  
JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

## **Section 2 : Procédure**

### **Article 698**

*(modifié par LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)*

Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 697 et 697-4 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions particulières des articles 698-1 à 698-9 et, s'agissant des infractions commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières du code de justice militaire.

Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

### **Article 698-1**

*(modifié par LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 34)*

Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. À défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, y compris en cas de réquisitoire contre personne non dénommée, de réquisitoire supplétif ou de réquisitions

faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

### **Article 698-2**

*(modifié par LOI n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 – art. 30)*

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa des articles 697-1 ou 697-4 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants.

Toutefois, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le procureur de la République lorsqu'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer.

### **Article 698-3**

*(modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)*

Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater

des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

#### **Article 698-4**

*(modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure.

#### **Article 698-5**

*(modifié par LOI n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 – art. 32)*

Les articles L. 123-1 à L. 123-5, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-22, L. 211-24, L. 221-3, L. 261-6, L. 262-2, L. 264-3, L. 264-5, L. 265-1, L. 265-3, L. 266-2, L. 267-1, L. 267-2, L. 268-2 et le deuxième alinéa de l'article L. 311-2 du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article L. 211-21 du même code, la personne mise en examen, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

## **Article 698-6**

*(modifié par LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)*

Par dérogation aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par les articles 697 et 697-4 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

La cour ainsi composée applique les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II sous les réserves suivantes :

- 1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés;
- 2° Les dispositions des articles 254 à 267 , 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables;
- 3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

## **Article 698-7**

*(modifié par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 – art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre de l'instruction constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne

que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

### **Article 698-8**

*(modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

### **Article 698-9**

*(modifié par LOI n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)*

Les juridictions de jugement mentionnées aux articles 697 et 697-5 peuvent, en constatant dans leur décision que la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale, ordonner, par décision rendue en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions.

La décision au fond est toujours prononcée en audience publique.

# Code de la sécurité intérieure (Partie législative)

---

## LIVRE VIII : DU RENSEIGNEMENT

### TITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article L 811-2

Les services spécialisés de renseignement sont désignés par décret en Conseil d'État. Ils ont pour missions, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et de ces menaces.

Ils agissent dans le respect de la loi, sous l'autorité du Gouvernement et conformément aux orientations déterminées par le Conseil national du renseignement.

La mise en œuvre sur le territoire national du chapitre II du titre II et des chapitres I<sup>er</sup> à III du titre V du présent livre est effectuée sans préjudice du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

### TITRE VI : DES AGENTS DES SERVICES SPÉCIALISÉS DE RENSEIGNEMENT

#### Chapitre I<sup>er</sup> : De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents

##### Article L 861-1

*(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)*

Les actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services mentionnés à l'article L. 811-2 et de ceux désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 ainsi que la situation de leurs agents sont pris dans des conditions qui garantissent la préservation de l'anonymat des agents.

Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un acte ne peut être publié, son entrée en

vigueur est subordonnée à son enregistrement dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu par le Premier ministre. Seuls les autorités publiques compétentes et les agents publics justifiant d'un intérêt ainsi que, dans les conditions et sous les réserves prévues au dernier alinéa, les juridictions administratives et judiciaires peuvent consulter un acte figurant dans ce recueil.

Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions et les autres actes pris par les autorités administratives au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent comporter seulement, outre la signature, le numéro d'identification de leur auteur, attribué avec la délégation de signature et qui se substitue à la mention de ses prénom, nom et qualité. Le nombre de délégations de signature numérotées par service est fixé par arrêté du ministre compétent.

Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié en application du présent article ou faisant l'objet d'une signature numérotée, ce dernier est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. Si cet acte est protégé au titre du secret de la défense nationale, la juridiction peut demander sa déclassification et sa communication en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense.



## **Article L 861-2**

Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.

Un arrêté du Premier ministre précise, parmi les services désignés par le décret en Conseil d'État prévu

à l'article L. 811-4 du présent code, ceux dont les agents peuvent également faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

## **Article L 861-3**

*(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)*

I. Tout agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste du présent livre peut porter ces faits à la connaissance de la seule Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui peut alors saisir le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article L. 833-8 et en informer le Premier ministre.

Lorsque la commission estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle saisit le procureur de la République dans le respect du secret de la défense nationale et transmet l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à la Commission consultative du secret de la

défense nationale afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

II. Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de recrutement, de titularisation, de notation, de discipline, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, d'interruption ou de renouvellement de contrat, pour avoir porté, de bonne foi, des faits mentionnés au I à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Tout acte contraire au présent alinéa est nul et non avenu.

En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa du présent II, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'agent intéressé.

Tout agent qui relate ou témoigne des faits mentionnés au I, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

## **Chapitre II : De la protection juridique des agents**

### **Article L 862-1**

*(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)*

Lorsque des faits commis hors du territoire national, à des fins strictement nécessaires à l'accomplissement d'une mission commandée par ses autorités légitimes, par un agent des services mentionnés à l'article L. 811-2, sont portés à sa connaissance et paraissent susceptibles de constituer des infractions pénales, le procureur de la République territorialement compétent en informe le ministre dont relève le service de l'agent concerné aux fins de recueillir son avis préalablement

à tout acte de poursuite. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

L'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s'il n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

### **Article L 862-2**

*(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)*

Les agents des services spécialisés de renseignement sont pénalement responsables de leurs actes dans les conditions définies au titre II du livre I<sup>er</sup> du code pénal.

# Code de justice administrative (Partie législative)

---

## LIVRE VII : Le jugement

### TITRE VII : Dispositions spéciales

#### Chapitre III bis : Le contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignements soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat

##### Article L.773-7

*(créé par la LOI n° 2015-912 du 24 juillet 2015– art.10)*

Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de recueil de renseignement est ou a été mise en œuvre illégalement ou qu'un renseignement a été conservé illégalement, elle peut annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe la personne concernée ou la juridiction de renvoi qu'une illégalité a été commise. Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement, elle peut condamner l'Etat à indemniser le préjudice subi.

Lorsque la formation de jugement estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle en avise le procureur de la République et transmet l'ensemble des éléments du dossier au vu duquel elle a statué à la Commission consultative du secret de la défense nationale, afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

# Code du patrimoine (Partie législative)

---

## **LIVRE II : Archives**

### **TITRE I<sup>er</sup> : Régime général des archives**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales.**

##### **Article L 211-1**

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

##### **Article L 211-2**

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

##### **Article L 211-2-1**

Le Conseil supérieur des archives, placé auprès du ministre chargé de la culture, est consulté sur la politique mise en œuvre en matière d'archives publiques et privées.

Il est composé, outre son président, d'un député et d'un sénateur, de membres de droit représentant en

particulier l'État et les collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel.

La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté.

### **Article L 211-3**

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des

dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

### **Article L 211-4**

Les archives publiques sont :

- a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- b) (Supprimé) ;
- c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

### **Article L 211-5**

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4.

### **Article L 211-6**

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

## **Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection**

### **Section 1 : Archives publiques**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales.**

##### **Article L212-1**

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État.

##### **Article L 212-2**

À l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L. 212-3 font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

##### **Article L 212-3**

Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue au 5° de l'article 6 de ladite loi, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative

ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Les catégories de données destinées à l'élimination ainsi que les conditions de cette élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui a produit ou reçu ces données et l'administration des archives.

#### **Article L 212-4**

I. Les archives publiques qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sont destinées à être conservées sont versées dans un service public d'archives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les cas où, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes lorsqu'ils présentent des conditions satisfaisantes de conservation, de sécurité, de communication et d'accès des documents. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

II. La conservation des documents d'archives publiques précédant de l'activité des personnes visées à l'article L. 211-4 qui n'ont pas encore fait l'objet de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 est assurée par ces personnes sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives. Lesdites personnes peuvent, après en avoir fait la déclaration à l'administration des archives, déposer tout ou partie de ces documents auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet par ladite administration.

Le dépôt fait l'objet d'un contrat qui prévoit les conditions de sécurité et de conservation des documents déposés ainsi



que les modalités de leur communication et de leur accès, du contrôle de ces documents par l'administration des archives et de leur restitution au déposant à l'issue du contrat. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la déclaration préalable ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des dépositaires, et précise le contenu des clauses devant figurer dans les contrats de dépôt.

Les données de santé à caractère personnel sont déposées dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique.

III. Le II s'applique au dépôt des archives publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de versement dans un service public d'archives.

#### **Article L 212-5**

Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives.

### **Chapitre 3 : Régime de communication.**

#### **Article L 213-1**

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article L 213-2**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :

I. Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5°;

b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes

détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

II. Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

### **Article L 213-3**

I. L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous réserve, en ce qui concerne les minutes et répertoires des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.

Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

II. L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques.

### **Article L 213-4**

Le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des archives d'un protocole relatif aux conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé, pendant la durée des délais prévus à l'article L. 213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents

d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire.

Pour l'application de l'article L. 213-3, l'accord de la partie versante requis pour autoriser la consultation ou l'ouverture anticipée du fonds est donné par le signataire du protocole.

Le protocole cesse de plein droit d'avoir effet en cas de décès du signataire et, en tout état de cause, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2.

Les documents d'archives publiques versés antérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives demeurent régis par les protocoles alors signés. Toutefois, les clauses de ces protocoles relatives au mandataire désigné par l'autorité signataire cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire.

#### **Article L 213-5**

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

#### **Article L 213-6**

Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de respecter les stipulations du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication de ces archives.

#### **Article L 213-7**

Les dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-3, L. 213-5, L. 213-6 et L. 213-8 sont affichées de façon apparente dans les locaux ouverts au public des services publics d'archives.

## **Article L 213-8**

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

Il précise notamment les conditions dans lesquelles donnent lieu à rémunération :

- a) L'expédition ou l'extrait authentique des pièces conservées dans les services publics d'archives ;
- b) La certification authentique des copies des plans conservés dans ces mêmes services, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;
- c) La certification authentique des photocopies et de toutes reproductions et fixations des documents conservés dans ces mêmes services.

## **Chapitre 4 : Dispositions pénales.**

### **Article L 214-1**

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 211-3 est passible des peines prévues aux articles 226-13 et 226-31 du code pénal.

### **Article L214-2**

Sans préjudice de l'application des articles 314-1 et 432-15 du code pénal, la violation, par un fonctionnaire ou un agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives, des conditions de conservation ou de communication des archives privées mentionnées à l'article L. 213-6 est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### **Article L 214-3**

Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou

de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

#### **Article L 214-4**

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;
- 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

#### **Article L 214-5**

Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité

compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### **Article L 214-6**

Est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la destruction par leur propriétaire d'archives privées classées, en infraction aux dispositions de l'article L. 212-27.

### **Article L 214-7**

Sont punies d'une amende de 45 000 €, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées :

1° L'aliénation d'archives privées classées par leur propriétaire en infraction aux dispositions de l'article L. 212-23 ;

2° La vente d'archives privées en infraction aux dispositions de l'article L. 212-31.

### **Article L 214-8**

Sont punis d'une amende de 30 000 € :

1° L'aliénation d'archives classées sans information de l'acquéreur de l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 212-24 ;

2° La réalisation, sans l'autorisation administrative prévue à l'article L. 212-25, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées ;

3° Le refus de présentation d'archives classées ou en instance de classement aux agents mentionnés à l'article L. 212-22 ;

4° Le déplacement d'archives classées d'un lieu dans un autre en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-23 ;

5° L'absence de notification d'une transmission d'archives classées par voie de succession, de partage, de donation ou de legs, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-23.



### **Article L214-9**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article L. 214-3 encourent les peines mentionnées aux 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

### **Article L 214-10**

Toute personne ayant commis des faits susceptibles d'entraîner sa condamnation sur le fondement des articles 432-15 et 433-4 du code pénal peut faire l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux où sont consultés des documents d'archives publiques. Cette mesure est prononcée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté  
du 21 juin 2010 fixant en application  
de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste  
des lieux abritant des éléments couverts par le secret  
de la défense nationale**

NOR : PRMD1242418A

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'intérieur, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de la défense, de la ministre de la culture et de la communication, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 56-4;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2311-1, L. 2312-1 à L. 2312-8, R. 1143-1 à R. 1143-8, R. 2311-9-1, R. 2312-1 et R. 2312-2;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010, modifié par les arrêtés du 3 mai 2011, du 30 novembre 2011 et du 5 janvier 2012, fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale,

Arrête :

### **Article 1**

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale annexée au présent arrêté se substitue à la liste annexée à l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié, sans son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2013.

Jean-Marc Ayrault

**Circulaire du 25 juin 2010**  
**relative au secret de la défense nationale**

NOR : JUSD1016986C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance*

*Monsieur le Représentant national auprès d'Eurojust*

Textes de référence :

Articles 322-3, 413-5, 413-7, 413-9 à 413-12, 434-4, R.413-3 et R.644-1 du code pénal ;

Articles 56 alinéa 4, 56-4, 81, 94, 96, 97 alinéa 3 et 698-3 du code de procédure pénale ;

Articles 12 à 14 de loi de programmation militaire 2009 ;

Articles L.2311-1 à L.2312-8 du code de la défense ;

Décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale ; arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale et arrêté du 21 juin 2010 portant, en application de l'article R. 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux ;

Instruction générale interministérielle 1300 du 25 août 2003 dont la mise à jour est à paraître prochainement relative à la protection du secret de la défense nationale.

Annexes (non publiées) :

Annexe 1 : Avis du Conseil d'État du 5 avril 2007

Annexe 2 : Instruction générale interministérielle 1300.

Annexe 3 : Schéma de synthèse des différentes procédures de perquisition

Annexe 4 : Coordonnées de la Commission consultative du secret de la défense nationale et de la permanence de la DACG

Texte abrogé :

La présente circulaire annule et remplace la circulaire CRIM 2008-1/G1-03/01/08 (NOR : JUS D 0800121C), en date du 3 janvier 2008, de la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au secret de la défense nationale.

La protection du secret de la défense nationale a pour objectif d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine de la France.

Afin d'encadrer les conditions dans lesquelles un ministre peut autoriser ou refuser la déclassification d'éléments protégés par un secret de la défense nationale demandée par une juridiction française, la loi du 8 juillet 1998 (désormais codifiée aux articles L.2312-1 à L.2312-8 du code de la défense) a créé une autorité administrative indépendante, la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Par ailleurs, dans son avis du 5 avril 2007, le Conseil d'État, en vue de concilier parfaitement les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, d'autre part, a estimé « indispensable que le législateur complète les règles de procédure applicables et fixe précisément les conditions dans lesquelles peuvent être saisis et mis sous scellés, sans risque de divulgation à des personnes non qualifiées des secrets protégés, des documents classifiés dont l'autorité judiciaire ne peut savoir s'ils sont utiles à son instruction. A cette fin, les prérogatives de la Commission

consultative du secret de la défense nationale pourrait être utilement étendues afin de lui permettre d'intervenir lors de la découverte de documents classifiés, notamment en zone protégée. »

Pour répondre à ces préconisations, la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, prévoit de nombreuses mesures pénales relatives au secret de la défense nationale, modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de la défense.

Une première présentation des dispositions immédiatement applicables de cette loi avait été faite dans la dépêche-circulaire du 4 janvier 2010 (disponible sur le site intranet de la DACG) La présente circulaire, qui intègre l'apport des textes réglementaires d'application et notamment le décret du 21 juin 2010, a pour objectif de rappeler les règles générales de la protection du secret de la défense nationale (I), les modalités de levée de ce secret (II), et les sanctions prévues en cas d'inobservation de ces prescriptions (III).

## **I – LA PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE**

### **A – La protection des lieux et éléments**

#### ***1° La protection des lieux***

Il existe trois catégories de lieux concernés par la protection du secret de la défense nationale :

##### **1.1 Les lieux abritant des éléments classifiés**

Selon la définition de l'article 56-4 I du code de procédure pénale, ces lieux sont précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

À titre d'exemple, il peut s'agir de services administratifs sensibles, ou de locaux d'entreprises privées intervenant dans le domaine de la recherche et de la défense.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

## 1.2 Les lieux classifiés

La loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a créé, parmi les endroits où sont conservés des éléments couverts par le secret de la défense nationale, une nouvelle catégorie appelée « lieux classifiés », qui sont désormais définis aux articles 413-9-1 du code pénal et 56-4 III du code de procédure pénale.

Le nouvel article 413-9-1 du code pénal dispose en effet que : « seuls peuvent faire l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale, les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale ».

Cette définition restrictive<sup>1</sup> couvre les lieux, au demeurant très peu nombreux, où le seul accès par des personnes non habilitées porte atteinte au secret de la défense nationale, et est dès lors constitutif d'une compromission.

Il s'agit de lieux hautement sensibles qui abritent des activités ou des installations essentielles à la protection des intérêts vitaux de la Nation. Ainsi, en est-il, selon l'arrêté du 21 juin 2010<sup>2</sup>, de « chacun des centres techniques et opérationnels

---

1. Reprise à l'article R 2311-9-2 du code de la défense

2. Arrêté du Premier ministre portant, en application de l'article R 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux

relevant du ministre de l'Intérieur et du ministre de la défense décrits dans l'annexe jointe » à l'arrêté.

Pourraient éventuellement être concernés par cette définition des centres de commandement, de transmission, ou abritant des instruments opérationnels liés à la dissuasion nucléaire ou au renseignement.

De façon plus générale, il peut s'agir de locaux purement techniques, abritant des sites de stockage ou de production disposant d'une technologie classifiée particulièrement sensible, menacée par le seul accès de personnes non habilitées à en connaître.

Ces lieux, dont la classification est décidée pour cinq ans renouvelables, font l'objet de mesures de protection physique adéquates. Leur liste est arrêtée par le Premier ministre après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Elle est elle-même classifiée. Ils sont inclus dans les zones protégées au sens de l'article 413-7 du Code pénal<sup>1</sup>.

### 1.3 Les lieux « neutres »

Aux termes de l'article 56-4 II du code de procédure pénale, il s'agit d'un lieu dans lequel rien ne permet au magistrat de penser qu'il peut abriter des éléments classifiés, mais dans lequel sont découverts incidemment de tels éléments.

## **2° La protection des éléments**

### 2.1 Définition des éléments protégés

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 et le décret du 21 juin 2010 ont modifié la définition des éléments protégés pour préciser ce que sont les « informations et supports classifiés ».

---

1. Mais, selon l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2007, « La perquisition décidée sur le fondement des dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale ne peut toutefois être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'incrimination prévue à l'article 413-7 du code pénal (cf. III B) ».



Les nouveaux textes ont ainsi supprimé dans les articles 413-9 du code pénal et R 2311-1 du code de la défense le terme « renseignements », et ajouté les notions « d'informations et de réseaux informatiques », cette dernière venant en complément de celle de « données » informatisées, qui existait déjà.

L'article 413-9 du code pénal dispose désormais que présentent un caractère de secret de la défense nationale les « procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion », qui sont, dans la présente circulaire, dénommés « éléments classifiés ».

## 2.2 Les autorités de classification

### a) les autorités françaises

Le Premier ministre est l'autorité compétente pour définir les critères et les modalités de protection des éléments classifiés « Très Secret Défense », qui concernent les priorités gouvernementales majeures de défense. La classification des autres éléments est de la seule responsabilité de chaque ministre, à l'intérieur de son département ministériel.

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages destinés à traduire un niveau de classification « Très Secret Défense » « Secret Défense » ou « Confidentiel Défense »<sup>1</sup>.

### b) les autorités étrangères

Certains éléments, émis par d'autres autorités que des autorités administratives françaises, peuvent également bénéficier, en vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, de la protection pénale applicable au secret de la défense nationale. Il existe en effet des accords de sécurité liant la France à des États

---

1. Voir annexe 2 : Instruction Générale Interministérielle 1300 du 25 août 2003, dont la mise à jour est à paraître prochainement, et qui est disponible sur l'intranet à l'adresse suivante : [http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/docs/2008/igi\\_1300\\_25aout\\_2003.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/docs/2008/igi_1300_25aout_2003.pdf)

étrangers et des réglementations internationales qui imposent de protéger des éléments classifiés émis par des États étrangers ou des organisations internationales. Il s'agit, par exemple, d'accords passés dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou de l'Union européenne.

## **B – Les personnes habilitées pour accéder aux lieux et éléments protégés**

L'accès à ces éléments et lieux classifiés est limité aux seules personnes habilitées, et qui justifient du « besoin d'en connaître ». Ce besoin, « lié aux fonctions exercées », est apprécié par « l'autorité hiérarchique compétente », selon les termes de l'Instruction Générale Interministérielle 1300 précitée.

Une personne habilitée ne peut être déliée de ses obligations contractées au titre de son habilitation. Elle ne peut donc déposer devant un magistrat ou un tribunal en révélant des informations sur des éléments classifiés, même après la cessation des fonctions ayant justifié son habilitation. Seule la déclassification préalable de l'élément concerné autorisera l'agent habilité à déposer dans le cadre d'une procédure judiciaire sur le contenu de cette information ou de ce support.

## **C– Organisation et missions de la Commission consultative du secret de la défense nationale**

### ***1°– L'organisation de la commission***

#### **1.1 Définition**

La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Il lui est dévolu deux types de missions. Selon l'article L.2312-1 du code de la défense :

d'une part, la commission est « chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des

informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

À ce titre, elle est saisie par le ministre en charge de la classification, auprès duquel la déclassification aura été sollicitée par l'autorité judiciaire;

d'autre part, « Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou son représentant, membre de la commission, est chargé de donner, à la suite d'une demande d'un magistrat, un avis sur la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux ayant fait l'objet d'une classification ».

## 1.2 Composition

Elle est composée, selon l'article L.2312-2 du code de la défense, d'une part, d'un membre du Conseil d'État, d'un magistrat de la Cour de cassation et d'un magistrat de la Cour des Comptes, nommés par le Président de la République à partir d'une liste de six noms établie conjointement par les trois chefs de ces Cours, et d'autre part, d'un député et d'un sénateur.

Le mandat des premiers est de six ans, celui des seconds correspond à la durée des mandats parlementaires. Ce mandat n'est pas renouvelable, sauf si la nomination d'un membre a eu lieu moins de deux ans avant l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette composition mixte, souhaité par le Législateur, a vocation à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la Commission. Cette dernière ne siège pas de façon permanente, mais se réunit, ou rend disponible l'un de ses membres, lorsqu'elle est saisie pour les missions décrites ci-après (voir *infra* 2°).

## 1.3 La possibilité de recourir à des « représentants » habilités au secret de la défense nationale

Lors des perquisitions, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale est la seule personne

à pouvoir prendre connaissance des éléments classifiés découverts.

Néanmoins, l'article R.2312-1 du code de la défense, issu du décret du 21 juin 2010<sup>1</sup> dispose que le président peut se faire représenter :

a) s'agissant des lieux classifiés : par un membre de la commission (qui est de plein droit habilité au secret de la défense nationale);

b) s'agissant des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale : par un membre de la commission ou un délégué, dûment habilité au secret de la défense nationale et choisi sur une liste établie par la commission ;

Sur la liste des délégués pourront ainsi figurer :

- le secrétaire général et les anciens membres de la Commission,
- des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition.

c) dispositions communes aux représentants (membres et délégués) du président de la commission

---

1. L'article R.2312-1 du code de la défense prévoit que :  
« Art. R. 2312-1. – Le Président de la commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat. Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission. Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci. »

Le président doit désigner ce représentant (membre ou délégué) dès la réception de la décision du magistrat. Il doit immédiatement, par tous moyens, informer tant le magistrat mandant que le représentant de la désignation à laquelle il vient de procéder (article R.2312-2 du code de la défense).

Le représentant doit être en mesure d'assurer sa présence effective sur le lieu de la perquisition, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Le président ou son représentant peut lui-même se faire assister par des agents habilités à connaître des secrets.

## **2° Les missions de la commission**

2.1 La mission traditionnelle de la Commission : l'avis sur la demande de déclassification d'éléments protégés

En cas de requête en déclassification, unique mission de la Commission jusqu'à la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009, les pouvoirs de la commission sont doublement encadrés :

d'une part, l'article L. 2312-1 du code de la défense dispose que l'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française. Il en résulte que la commission ne peut être directement saisie de demandes émanant d'une juridiction étrangère ou d'un juge français agissant en exécution d'une commission rogatoire internationale ;

d'autre part, le ministre ne peut déclassifier que des éléments classifiés par ses propres services. Il ne peut donc pas saisir la commission d'éléments classifiés par un autre ministère, par des autorités étrangères ou par des organismes internationaux comme l'OTAN ou l'Union Européenne. Il appartient dans cette dernière hypothèse au tribunal ou au magistrat français de s'adresser à l'instance exécutive de ces organismes. Une autorité française ne peut jamais déclassifier elle-même un élément classifié par une autorité étrangère, même en lui demandant une autorisation de déclassification. En pratique,

le ministre concerné peut, à la demande du magistrat, solliciter cette déclassification auprès de l'autorité étrangère.

Selon l'article L2312-4 du code de la défense, la saisine de la commission nécessite une demande motivée lorsque le magistrat adresse une requête en déclassification au ministre concerné. Ce dernier transmet ensuite la demande sans délai pour avis à la commission. (voir *infra* II, B 2°, 2.2 : la motivation de la requête en déclassification) ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale a rappelé à plusieurs reprises dans ses rapports l'importance de cette motivation. Cette dernière a d'abord pour but de permettre à la commission de s'assurer de la validité de sa saisine.

Les membres de la commission ont libre accès, dans le cadre de leur mission, à l'ensemble des éléments classifiés. Son président peut, en outre, mener toutes investigations utiles, et les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 a introduit une nouvelle disposition : pour

l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis (voir *infra* II -C 4°). Quand elle use de cette faculté, elle doit en faire mention dans son procès-verbal de séance.

La commission se fonde, afin de rendre son avis motivé, sur les critères de l'article L.2312-7 du code de la défense qui indique que l'avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Il fait connaître cet avis sans délai à l'autorité administrative compétente.

Le sens de l'avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, « l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées » (article L. 2312-8 du code de la défense). Le sens de cet avis est publié au Journal officiel de la République française.

L'avis de la commission est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Il est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

Chaque élément déclassifié est revêtu d'une mention expresse de déclassification précisant la date de la décision du ministre. L'élément déclassifié portant cette mention peut alors être versé au dossier de la procédure et soumis au débat contradictoire.

Il est, par conséquent, impérieux de s'assurer que chaque élément transmis comporte bien la mention de déclassification. Les éléments sont parfois nombreux et il est recommandé que le magistrat ou les officiers de police judiciaire procèdent à cette vérification et établissent un inventaire des éléments déclassifiés.

## 2.2 La mission nouvelle du président de la Commission en cas de perquisition dans un lieu « abritant » ou « classifié »

Cette nouvelle mission de la Commission consultative du secret de la défense nationale, prévue par la loi du 29 juillet 2009, relève en premier lieu de son président.

En effet, le magistrat qui souhaite perquisitionner dans un lieu abritant des éléments couverts de la défense nationale, doit adresser au président de la commission une décision écrite lui indiquant les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président ou son représentant (ou même son

délégué) se transporte alors sans délai sur le lieu de perquisition (voir *infra* II C 1°).

Par ailleurs, si le lieu visé par la perquisition est « classifié », cette information est donnée par le président de la commission au magistrat mandant lors du premier contact décrit ci-dessus.

Le magistrat doit alors adresser au président de la commission sa décision de perquisitionner, celle-ci doit être écrite et motivée (voir *infra* II C 2°, pour les règles relatives à ce type de perquisition). Cette décision vaut demande de déclassification du lieu aux fins de perquisition.

L'avis que le président transmet à l'autorité administrative, qui n'a pas ici besoin d'être motivé, prend en considération, comme dans le cas des éléments classifiés, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Cet avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis du président est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

## **II – LA LEVÉE DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE**

La levée du secret de la défense nationale peut intervenir à la demande du magistrat suite à une réquisition judiciaire préalable, une requête en déclassification ou une perquisition.

### **A– La réquisition judiciaire**

Afin d'obtenir les éléments classifiés intéressant la procédure, la réquisition judiciaire préalable est adressée à l'autorité



administrative dont relève la classification, aux fins de transmission des éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Cette solution est la plus compatible avec le respect des règles concernant le secret de la défense nationale. Elle protège les magistrats et les officiers de police judiciaire, même habilités, de tout risque de compromission. Elle est, d'ailleurs, en pratique fréquemment utilisée par les juges d'instruction.

Il existe en effet une alternative :

Soit le magistrat a identifié le ou les éléments classifiés dont il souhaite obtenir communication ; dans ce cas, il peut adresser directement une demande de déclassification à l'autorité administrative compétente ;

Soit le magistrat souhaite obtenir un certain nombre d'éléments qu'il ne peut identifier avec précision ; il a alors la possibilité de faire une réquisition préalable à l'administration concernée, afin que celle-ci procède à la recherche de ces éléments, en fasse le tri, et communique au magistrat les éléments qui ne sont pas classifiés. Les éléments classifiés feront ultérieurement l'objet d'une demande de déclassification du magistrat qui entraînera la saisine de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

## **B. La requête en déclassification**

### ***1°– Les lieux et éléments susceptibles de faire l'objet d'une requête en déclassification***

#### **1.1 Les lieux concernés**

L'article L. 2312-4 du code de la défense dispose qu' « un magistrat dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, peut demander la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux protégés au titre du secret de la défense nationale au président de la commission. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 56-4 du code de procédure pénale » (voir *infra* C 2° pour le contenu de la requête).

## 1.2 Les éléments concernés

L'autorité judiciaire peut demander la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification. Il s'agit des éléments ayant fait l'objet d'une classification « très secret défense », « secret défense » ou « confidentiel défense », que les magistrats estiment nécessaires à la recherche de la vérité.

## **2°– Les destinataires et la motivation de la requête**

### 2.1 Les destinataires de la requête

La requête en vue d'obtenir la déclassification d'éléments couverts par le secret de la défense nationale doit être adressée par la juridiction ou par le magistrat qui sollicite la déclassification au ministre qui a procédé à la classification. Elle ne peut être demandée directement à la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il appartient alors au ministre de procéder à des investigations auprès de ses services, afin d'identifier les éléments visés par la demande, puis de les transmettre pour avis à la Commission consultative du secret de la défense nationale.

L'article L. 2312-4 du code de la défense prévoit que le ministre doit saisir sans délai la commission. Cependant, le délai de saisine dépend du temps nécessaire à l'identification des éléments demandés. En pratique, il a été constaté que certaines requêtes visaient de façon trop imprécise un ensemble de documents dont la recherche pouvait s'avérer délicate. Il apparaît donc souhaitable que leur identification soit aussi précise que possible.

S'agissant de la requête en déclassification d'un lieu, elle est adressée directement au président de la commission consultative du secret de la défense nationale. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative en charge de la classification dans les conditions prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale.

## 2.2 La motivation de la requête

Le même article L. 2312-4 du code de la défense exige que la demande du magistrat soit motivée. La commission, dans ses rapports successifs, a regretté que, dans certains cas, les magistrats n'aient pas précisé davantage la motivation de leur requête.

Cette motivation a d'abord pour but de permettre à la commission – ou à son président s'agissant des lieux classifiés – de s'assurer de la validité de sa saisine.

Elle a également pour objectif, dans le cas des lieux classifiés, de permettre au président d'apprécier, au vu des motifs fournis, la pertinence de la perquisition.

Dans les deux cas, cette motivation doit permettre à la commission ou à son président, l'exercice éclairé de sa mission.

En ce qui concerne les éléments dont la déclassification est sollicitée, la commission doit vérifier qu'ils intéressent effectivement la procédure en cause. Par ailleurs, afin que toutes les pièces classifiées de nature à éclairer la justice soient soumises à l'examen collégial de la commission, la motivation permet de guider les investigations complémentaires du président et les délibérations de celle-ci.

La commission a souligné qu'elle avait toujours proposé une déclassification plus large, lorsque les motifs de la demande présentée par le magistrat étaient explicites. Si la demande de saisine de la commission n'a pas à décrire le contexte de la procédure ni à dévoiler des éléments couverts par le secret de l'instruction qui ne sont pas directement utiles à la mission de la commission, il apparaît en revanche très utile de lui permettre d'apprécier ce qui, dans les documents qui lui seront soumis, relève ou non de la procédure judiciaire, en mettant notamment en évidence les liens entre la procédure judiciaire et la requête présentée.

La protection du secret de l'enquête n'apparaît pas incompatible avec cette exigence : en effet, le secret de l'instruction

et le « secret-défense » sont deux obligations de nature légale et d'égale portée, et la Commission consultative sur le secret de la défense nationale a besoin de partager le secret de l'instruction pour la partie strictement en rapport avec sa saisine.

### **C – La perquisition dans un lieu bénéficiant d'une protection relative au secret de la défense nationale**

Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, sont directement inspirées des textes existant notamment pour les médecins, avocats ou notaires. Ces règles sont destinées à protéger les droits de la défense, le secret professionnel et médical, ou encore le secret des sources des journalistes, sans pour autant restreindre plus que nécessaire le déroulement des investigations judiciaires.

L'ensemble du dispositif concilie donc les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, d'autre part.

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le lieu considéré, les règles posées pour le déroulement de la perquisition sont sanctionnées par la nullité de la procédure.

Trois hypothèses doivent être distinguées pour déterminer le régime de perquisition applicable.

#### ***1° – la perquisition dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (article 56-4 I du code de procédure pénale)***

Ces lieux sont répertoriés dans une liste, établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Selon l'article R 2311-9-1 du code de la défense, cette liste « désigne les lieux en cause dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut

comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux, ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée ».

« La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste ».

L'arrêté du 21 juin 2010 dispose, dans son article 2, « qu'afin de savoir si le lieu dans lequel il envisage d'effectuer une perquisition figure sur la liste, le magistrat interroge le ministre de la justice, détenteur de la liste. Ce dernier répond au magistrat par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles, compatibles avec l'urgence de la procédure engagée ».

En pratique, le magistrat doit effectivement vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste, en prenant attache, par tous moyens (notamment courrier électronique ou appel téléphonique), avec le bureau compétent au sein de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, ou à défaut avec la permanence de cette direction<sup>1</sup>.

Le dispositif est opérationnel chaque jour de l'année, 24 heures sur 24, et prévoit que le magistrat demandeur communique à son collègue de permanence à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, la dénomination du lieu qu'il souhaite perquisitionner. Le magistrat de la DACG vérifie si l'endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets de la défense nationale. Il l'indique par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles à son collègue mandant.

Si la réponse est positive, la perquisition ne peut ensuite être effectuée que par un magistrat, et en présence du président

---

1. Voir annexe 4

de la Commission consultative du secret de la défense nationale de son représentant, membre de la commission, ou d'un délégué désigné selon la procédure décrite précédemment (cf. I – C, 1°, 1.3). Le président de la commission, son représentant, ou son délégué, se transporte sur les lieux sans délai.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite<sup>1</sup> du magistrat, qui indique au président les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Avant de commencer la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission, son représentant, ou son délégué, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d'agents habilités.

Le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

## **2° La perquisition dans un lieu classifié (article 56-4 III du code de procédure pénale)**

À la différence des précédentes, une perquisition n'est possible dans cette catégorie de lieux « classifiés » qu'après déclassification temporaire, et elle exige le respect des règles suivantes :

- la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat ;
- elle est effectuée en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale ou de son représentant, obligatoirement membre de la commission ;

---

1. Le texte ne prévoit pas l'obligation de motivation dans cette hypothèse

- elle intervient en vertu d’une décision judiciaire écrite et motivée indiquant la nature des infractions recherchées, les raisons et l’objet de la perquisition, qui est adressée lors de sa saisine au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, puis notifiée aux responsables des lieux<sup>1</sup>, lors de la perquisition;
- le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d’agents habilités;
- le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

En pratique, le magistrat qui souhaite perquisitionner un lieu qui pourrait entrer dans cette catégorie doit :

prendre l’attache de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, selon la procédure décrite au paragraphe précédent (1<sup>o</sup>), afin de savoir si l’endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets;

- en cas de réponse positive, contacter la Commission consultative du secret de la défense nationale – qui détient la liste des lieux classifiés – pour vérifier si le lieu dans lequel il entend procéder à la perquisition est en outre « classifié »<sup>2</sup>;
- dans l’hypothèse d’une réponse affirmative, adresser au président de la commission sa décision écrite et motivée de perquisition valant demande de déclassification temporaire. Il indique « la nature de l’infraction sur laquelle portent ses investigations, les raisons justifiant l’opération et l’objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé »<sup>3</sup>.

---

1. Le magistrat doit en effet porter à la connaissance du chef d’établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, au commencement de la perquisition, la décision écrite et motivée qui sert de base à son acte (Article 56-4 III du code de procédure pénale)

2. Dès ce stade de la procédure, la commission fait authentifier, s’il y a lieu, par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces l’identité et la qualité du requérant; après avoir effectué les vérifications nécessaires, le ministère de la Justice avise par tout moyen de leur résultat la commission, afin de lui permettre de répondre à la demande

3. Article 56-4 III du code de procédure pénale

La perquisition doit donc être précédée d'une décision de déclassification temporaire du lieu aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de la déclassification ainsi décidée. A cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision écrite et motivée du magistrat, fait connaître sans délai son avis à l'autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu.

L'autorité administrative fait à son tour connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée par l'autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative.

### ***3° la perquisition dans un lieu « neutre » (article 56-4 II du code de procédure pénale)***

Il s'agit là de l'hypothèse où, au cours de la perquisition, et alors que rien ne le laissait présumer, le magistrat découvre incidemment des éléments classifiés (article 56-4 II du code de procédure pénale).

Dans ce cas, et afin de ne pas suspendre les opérations en cours, le texte prévoit que les enquêteurs avisent immédiatement le magistrat en charge du dossier, qui en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans que le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts ne puisse en prendre connaissance, sous peine de compromission.

Ces éléments sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission, afin qu'il en assure la garde.



Le procès-verbal relatant les opérations relatives à ces éléments classifiés n'est pas joint au dossier de la procédure judiciaire mais remis au président de la commission.

Ces scellés sont ensuite restitués par la commission à l'autorité administrative lors de la transmission de son avis (article L. 2312-5 du code de la défense).

Ce régime propre aux lieux « neutres », entré en vigueur dès la promulgation de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a servi de dispositif transitoire dans l'attente de la parution des textes réglementaires précisant les règles applicables aux perquisitions dans des lieux abritant des secrets de la défense nationale.

Dans les lieux « neutres » comme dans les deux autres catégories de lieux précitées, l'intervention du président de la commission au moment de la perquisition ne dispense naturellement pas le magistrat de solliciter s'il le juge utile, et selon les règles habituelles posées par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense, la déclassification des éléments ainsi découverts.

#### ***4° les règles relatives au placement sous scellés d'éléments classifiés***

Lors de la perquisition, il conviendra de veiller au respect du principe de continuité du service public, notamment pour les activités relatives à la défense nationale, qui contribuent à la protection des intérêts fondamentaux de l'Etat.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent, peuvent prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux classifiés ou abritant de tels éléments.

Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire dressé par le président de la commission, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis, ainsi que l'inventaire de ces éléments, font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission.

Une procédure dérogatoire est prévue pour permettre à la commission d'ouvrir les scellés hors la présence de toutes les personnes présentes lors de la saisie. En effet, l'article L. 2312-5, alinéa 4 dispose que « pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance.

Cet article prévoit également que : « Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis ».

Par ailleurs, il pourra utilement être recouru, en cas de saisie de données sur un support informatique, à la procédure visée aux articles 56 alinéa 4 et 97 alinéa 3 du code de procédure pénale, en plaçant sous main de justice une copie du support plutôt que l'original. À défaut, et quel que soit le support de l'élément classifié, une copie de travail devra être effectuée et laissée à la disposition de l'autorité administrative.

Les copies informatiques et les éditions sur support papier de données protégées devront être effectuées dans le respect des dispositions de l'instruction générale interministérielle 1300<sup>1</sup>, en présence du représentant de l'autorité administrative.

---

1. Voir annexe 2

Si les éléments classifiés sont établis sur support numérique, et qu'ils sont en outre intégrés à un réseau entièrement classifié, il devra être veillé à ce que les copies ne concernent que les éléments strictement en rapport avec la mission concernée. Il en va de même pour la copie du support informatique ou pour l'impression papier des données qui devront être réalisées sur les lieux et selon les modalités de traitement spécifiques à la protection des éléments classifiés.

Ces éléments ne pourront évidemment être versés à la procédure judiciaire qu'après déclassification par l'autorité administrative compétente. La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L.2312-4 et suivants du code de la défense, déjà décrite.

En effet, l'intervention du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale au moment de la perquisition, bien qu'il soit gardien des scellés portant sur des éléments classifiés, ne dispense en aucun cas le magistrat, s'il le juge utile, de saisir le ministre d'une requête en déclassification des éléments ainsi découverts. Le ministre saisira alors officiellement la commission, qui rendra l'avis prévu par la loi, dans le cadre de sa mission traditionnelle.

### **III– LES SANCTIONS PÉNALES PRÉVUES EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE**

#### **A – Le délit de compromission**

La compromission d'un secret protégé non déclassifié est un délit réprimé par les articles 413-10 et 413-11 du code pénal<sup>1</sup>. Il expose son auteur à des poursuites devant le tribunal

---

1. Ces dispositions ne sont pas les seules à protéger le secret, les articles consacrés à la trahison et à l'espionnage y faisant également référence, de manière indirecte (art. 411-6 du code pénal pour la livraison d'un secret à une puissance étrangère, 411-7 pour la collecte de renseignements afin de transmission à une puissance étrangère, 411-8 pour l'exercice d'une activité ayant pour but la livraison de renseignements à une puissance étrangère).

correctionnel. L'infraction de compromission est constituée même si la divulgation n'est pas réalisée mais seulement rendue possible. La tentative de compromission est sanctionnée comme le délit consommé<sup>1</sup>.

La compromission peut être sanctionnée même lorsqu'elle est commise par négligence<sup>2</sup>. Le versement à un dossier judiciaire par erreur d'une pièce classifiée peut donc avoir des conséquences pénales.

La compromission d'un secret consiste à le révéler ou à rendre possible sa divulgation, en tout ou partie, à quelqu'un qui n'a pas à en connaître. Si la compromission délibérée demeure rare, les compromissions par négligence du détenteur ou par accès illicite sont fréquentes.

Les dispositions sur la compromission ont été récemment élargies par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire : d'une part, à la notion d'« information », terme employé dans les accords internationaux et qui se substitue à la notion de « renseignement », trop restrictive ; et d'autre part, à celle de « réseau informatique », pour tenir compte des pratiques liées à l'usage des nouvelles technologies, les « fichiers » étant déjà protégés.

L'auteur de l'infraction peut être une personne qualifiée ou un simple tiers. Est dite « qualifiée » la personne qui, par son état, sa profession, sa fonction ou sa mission, temporaire ou permanente, est habilitée à avoir accès à une information classifiée et a le besoin d'en connaître.

En matière d'accès aux lieux protégés, est assimilée à une personne qualifiée celle qui, en raison de ses obligations professionnelles, a fait l'objet d'un contrôle élémentaire de son passé personnel. Est considérée comme tiers toute personne

---

1. Art. 413-12 du code pénal

2. Peut ainsi par exemple être incriminée une attitude négligente ou imprudente, consistant à méconnaître les instructions et consignes administratives relatives à la protection du secret

à laquelle l'accès au secret est interdit. À la différence de la personne qualifiée, le simple tiers ne peut se voir reprocher pénalement une attitude passive ou négligente.

En matière d'informations ou supports protégés, la classification ne connaît pas de limite dans le temps : tant que l'élément n'a pas été déclassifié, quelle que soit l'ancienneté ou la pertinence de la mesure, le délit de compromission peut être caractérisé. Une personne habilitée n'est pas déliée de ses obligations lorsque cesse son habilitation.

En vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, les dispositions sur la compromission concernent également les actes commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord et de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), elle-même. Elles s'appliquent également aux informations échangées :

- en vertu d'un accord de sécurité, régulièrement approuvé et ratifié, conclu entre la France et un ou plusieurs autres États étrangers ou une organisation internationale ;
- entre la France et une institution ou un organe de l'Union européenne et classifiée en vertu des règlements de sécurité de ces derniers, publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

## **B – Le champ d'application de la compromission**

### ***1° le risque de compromission résultant de la pénétration dans les zones protégeant des secrets de la défense nationale***

Les règles de conservation et d'accès à des renseignements classifiés sont réglementées par l'instruction générale interministérielle du 25 août 2003 (IGI 1300)<sup>1</sup>. Cette instruction prévoit notamment que les supports classifiés sont entreposés dans une zone protégée, érigée en « zone réservée » pour les éléments classifiés « secret défense » ou « très secret défense ».

---

1. Voir annexe 2

Les zones protégées sont, aux termes de l'article R. 413-3 du code pénal, créées par arrêté du ministre ayant déterminé le besoin de protection.

Aux termes de l'article 413-7 du code pénal, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, à l'intérieur des locaux ou terrains clos dans lesquels la circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le Conseil d'État avait estimé, dans son avis du 5 avril 2007<sup>1</sup>, que cette incrimination ne pouvait concerner le magistrat menant des investigations.

Néanmoins si la zone protégée recouvre un lieu classifié, l'entrée dans le lieu expose le magistrat et l'autorité administrative à un risque pénal de compromission. En effet, les lieux classifiés bénéficient d'une protection particulière, instaurée par la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009. Constitue un délit, au regard de l'article 413-11-1 du code pénal, le fait d'accéder sans autorisation à un lieu classifié ou de porter à la connaissance d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

Caractérise un délit, réprimé plus sévèrement encore, le fait, pour une personne qualifiée, de permettre, à une personne non qualifiée d'accéder à un lieu classifié ou de divulguer un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'il abrite. Ces faits sont punissables, qu'ils aient été commis de façon délibérée ou seulement par imprudence ou négligence<sup>2</sup>.

---

1. Voir annexe 1

2. Art. 413-10-1 du code pénal

## **2° Le risque de compromission au cours d'une perquisition**

L'opération de perquisition elle-même est susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes qui y participent du chef de délit de compromission d'un secret de la défense nationale. En effet, non seulement les magistrats n'ont pas qualité pour connaître des secrets de la défense nationale, mais, de plus, la délégation que l'officier de police judiciaire reçoit du juge d'instruction, en vertu des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale, ne saurait lui conférer plus de pouvoirs que ceux que le juge tient de ces dispositions.

L'officier de police judiciaire ne saurait, ainsi, selon l'avis précité du Conseil d'État le 5 avril 2007, se prévaloir d'une habilitation qui aurait pu lui être conférée par ailleurs par l'autorité administrative, pour connaître de certaines informations classifiées.

Le Conseil d'État a souligné à cette occasion qu'il n'existe aucune certitude sur le régime juridique applicable en cas de prise de connaissance de ces documents par l'autorité judiciaire et, notamment, sur l'application des dispositions de l'article 413-11 du code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende « le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10, de s'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale (...) ».

Au cas où le magistrat procéderait à une perquisition en vue de saisir et de placer sous scellés des documents classifiés sans respecter la procédure issue de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, le risque de compromission, résultant de la prise de connaissance de secrets protégés, ne saurait donc être écarté.

De surcroît, toute personne dépositaire d'éléments couverts par le secret de la défense nationale en est responsable. Elle a le devoir de s'opposer à la communication de ces éléments à une personne non habilitée et ne justifiant pas du besoin d'en connaître sous peine d'être poursuivie du délit de compromission prévu à l'article 413-10 du code pénal.

Les opérations de perquisition devront en conséquence se dérouler dans le plus strict respect des règles issues des nouvelles dispositions législatives et réglementaires présentées dans cette circulaire.

Les dispositions de la présente circulaire sont de nature à préserver au mieux le nécessaire équilibre entre les exigences de la manifestation de la vérité et la protection du secret attaché à des informations relatives à la défense nationale.

J'appelle à nouveau votre attention sur le fait que les dispositions ci-dessus évoquées sont prescrites à peine de nullité.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

*Pour la ministre d'État, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
La directrice des affaires criminelles et des grâces*

**Maryvonne CAILLIBOTTE**



# Règlement intérieur de la CCSDN

---

La Commission consultative du secret de la défense nationale

Vu le Code Pénal

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, notamment l'article 5 ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commission se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, au moins deux fois par an.

### **Article 2**

Le président adresse une convocation aux membres de la commission au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

### **Article 3**

Les séances ont lieu au siège de la commission ou en tout autre lieu du territoire national si elle le décide. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui semble susceptible d'éclairer ses travaux.

### **Article 4**

Le président établit l'ordre du jour de chaque séance, qui comporte notamment :

- l'examen des saisines reçues depuis la précédente séance ;
- l'examen du ou des rapports établis par le président ou par le vice-président sur la ou les saisines en instance ;
- l'examen de toute affaire à caractère administratif relative au fonctionnement de la commission.

## **Article 5**

Les agents de la commission désignés par le président à cet effet assistent aux séances de la commission.

Le secrétaire général assure le secrétariat et établit le procès-verbal

## **Article 6**

La suspension de séance est de droit sur demande du président ou de l'un des membres de la commission.

## **Article 7**

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont instruites par le président ou, à la demande de celui-ci, par le vice-président.

À l'issue de leur examen, la commission émet un avis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée. Elle accompagne cet avis d'un relevé d'observations, destiné au seul usage de l'autorité administrative qui l'a saisie.

Ce dernier document a pour objet d'éclairer l'autorité administrative sur les conclusions de la commission. Il ne doit pas être rendu public.

## **Article 7bis**

Procédure exceptionnelle. Quand le président constate qu'il est impossible de réunir la commission en séance plénière dans le délai de deux mois prescrit par la loi, il peut procéder à une consultation séparée des membres de la Commission.

Cette procédure, proposée à chaque membre par lettre doit être acceptée, par écrit, à l'unanimité des membres.

Eu égard aux sujets traités par la commission les consultations sur les avis à rendre ne peuvent se faire ni par écrit ni par voie électronique mais uniquement par une rencontre entre le président ou le vice-président et les autres membres.

Chaque membre remet au président un document signé de sa main comportant le numéro du dossier, le nom de l'affaire et le sens de l'avis en faveur duquel il se prononce.

Au terme de ces consultations, le président constate en faveur de quel avis se dégage une majorité et il en transmet la synthèse au ministre, dans les meilleurs délais possibles, sous forme d'un avis de la CCSDN.

Le président rend compte de la procédure et de l'avis qu'il a transmis au ministre, à l'occasion de la première séance plénière qui fait suite au recours à cette procédure exceptionnelle.

Dans l'avis publié au Journal officiel, il n'est fait état du recours à cette procédure que sous la forme d'un visa au présent article du règlement intérieur.

Il revient au président d'apprécier au coup par coup et en fonction de la nature du dossier, objet de la saisine, s'il est préférable de respecter les délais et donc de recourir à cette procédure ou si au contraire la priorité doit être accordée à un débat ouvert et contradictoire, au détriment du délai de deux mois.

### **Article 8**

La commission peut, produire des rapports ou des études qu'elle remet au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents des deux assemblées.

La commission décide éventuellement de les rendre publics.

### **Article 9**

Le président présente chaque année à la commission les comptes de l'année précédente et les crédits de l'année en cours.

### **Article 10**

Les agents de la commission sont placés sous l'autorité du président. Ils l'assistent, dans les conditions qu'il détermine.

Le Secrétaire général anime et coordonne leur action.

### **Article 11**

Le président peut donner délégation de signature au secrétaire général pour tous documents budgétaires et comptables.

### **Article 12**

Les agents de la commission font l'objet d'une habilitation leur permettant d'accéder aux informations classifiées jusqu'au degré « *très secret défense* » dont ils ont à connaître.

Ils sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 226-13, 413-9 à 413-12 du Code Pénal.

Aucune Nation ne peut s'abstenir d'organiser la sauvegarde des informations essentielles à la préservation de ses intérêts fondamentaux et aucune ne s'en abstient. Dans notre pays celle-ci est assurée au travers d'une organisation et d'un ensemble de règles qui constituent le dispositif de protection du secret de la défense nationale.

Ce dispositif relève du seul pouvoir exécutif mais il est soumis à une forme de contrôle exercé par la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN), autorité administrative indépendante créée par une loi du 8 juillet 1998. Celle-ci rend un avis au Gouvernement sur la possibilité de déclassifier des informations protégées, chaque fois que la Justice entend accéder à de telles informations. Ces avis sont publics. Une loi de 2015 a étendu au Parlement le bénéfice de cette procédure de déclassification.

Par ailleurs le président de la commission ou son représentant assiste aux perquisitions faites dans les lieux abritant des informations classifiées, dans le but de déterminer quels documents présents dans ces lieux sont en rapport avec l'objet de la perquisition.

Statuant en toute indépendance et sur la base de critères objectifs fixés par la loi, la CCSDN joue un rôle essentiel pour garantir le strict respect des finalités assignées à la protection du secret de la défense nationale.

Le présent rapport rend compte de l'activité de la commission pour les années 2013 à 2015 et comporte une synthèse de l'exercice de ses missions depuis sa création en 1998.



Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**

La **documentation** Française  
Tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)  
Imprimé en France

ISBN : 978-2-11-145115-5  
DF : 5HC43880  
Imprimé en France  
Prix : **10 €**